

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

OIL AND GAS DIVING REGULATIONS

R-026-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

**RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS
DE PLONGÉE LIÉES AUX ACTIVITÉS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

R-026-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

OIL AND GAS DIVING REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 52 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Diving Regulations*.

INTERPRETATION

1. These regulations may be cited as the *Oil and Gas Diving Regulations*.

2. In these regulations,

"acceptable standard" means an applicable standard that is acceptable to the Regulator; (*norme acceptable*)

"accident" means a fortuitous event that results in the death of or injury to a person involved in a diving operation; (*accident*)

"ADS" means an atmospheric diving system capable of withstanding external pressures greater than atmospheric pressure and in which the internal pressure remains at atmospheric pressure and includes a one-person submarine and the one-atmosphere compartment of a diving submersible; (*système ADS*)

"ADS dive" means a dive in which an ADS is used; (*plongée avec système ADS*)

"ADS diving operation" means a diving operation in which an ADS dive is made; (*opérations de plongée avec système ADS*)

"ADS supervisor" means a supervisor of a diving operation involving a pilot; (*directeur de plongée avec système ADS*)

"ambient pressure" means the pressure at a given depth; (*pression ambiante*)

"appropriate breathing mixture" means, in relation to a diving operation, a breathing mixture that is suitable, in terms of composition, temperature and pressure, for the diving plant and equipment used in the diving operation, for the work to be undertaken and for the conditions under which and the depth at which the

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE LIÉES AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières*.

DÉFINITIONS

1. *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières*.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accident» Événement fortuit qui entraîne des blessures à une personne participant à des opérations de plongée ou le décès de celle-ci. (*accident*)

«adjoind» Personne qui a reçu une formation dans les techniques de plongée et qui agit sous la direction d'un directeur. (*attendant*)

«appareil de plongée autonome» Appareil de plongée autonome à circuit ouvert qui est destiné à être utilisé sous l'eau. (*SCUBA*)

«appareil sous pression» Enceinte fermée pouvant résister à des pressions internes ou externes, ou aux deux, supérieures à une atmosphère. (*pressure vessel*)

«autorité reconnue» Organisme, association de normalisation, bureau d'homologation, groupe de personnes ou individu à qui l'organisme de réglementation reconnaît la compétence et l'expérience nécessaires pour établir les normes applicables au matériel de plongée ou à leurs pièces ou en faire l'inspection et l'homologation. (*recognized body*)

«caisson de compression» ou «compartiment de compression» Appareil sous pression propre à être occupé par l'être humain à des pressions internes supérieures à la pression atmosphérique. (*compression chamber*)

«caisson de compression de surface» Caisson de compression qui n'est pas destiné à être submergé. (*surface compression chamber*)

diving operation is to be conducted; (*mélange respiratoire approprié*)

"attendant" means a person who has been trained in diving procedures and who is acting under the direction of a supervisor; (*adjoit*)

"bell bounce diving technique" means a diving procedure in which a diving bell or diving submersible is used to transport divers who are under atmospheric pressure or pressures greater than atmospheric pressure to a work site and subsequently to transport the divers under pressures greater than atmospheric pressure from an underwater work site, but does not include saturation diving techniques; (*technique de la plongée d'incursion*)

"bottom time" means the period beginning when a person begins pressurization or descent for a dive and ending when the person begins decompression or ascent; (*durée du séjour au fond*)

"breathing mixture" means a mixture of gases used for human respiration and includes pure oxygen and any therapeutic mixture; (*mélange respiratoire*)

"category 1 dive" means a dive to a depth of less than 50 m using surface-oriented diving techniques and a breathing mixture of air, but no other breathing mixture except in cases of decompression, treatment or emergency, and includes a dive in which a diving bell or diving submersible is used for an observation dive, but does not include a lock-out dive; (*plongée de catégorie 1*)

"category 1 diving operation" means a diving operation in which a category 1 dive is made; (*opérations de plongée de catégorie 1*)

"category 2 dive" means a dive in which a diving bell or diving submersible is used for a lock-out dive to a depth of less than 50 m using a breathing mixture of air, or to a depth of 50 m or more using a breathing mixture of mixed gas other than air, but does not include a saturation dive; (*plongée de catégorie 2*)

"category 2 diving operation" means a diving operation in which a category 2 dive is made; (*opérations de plongée de catégorie 2*)

"category 3 dive" means a saturation dive and any dive other than an ADS dive, a category 1 dive or a category 2 dive; (*plongée de catégorie 3*)

«charge de service maximale» Le poids total, mesuré à l'air libre, d'une charge susceptible d'être transportée dans les conditions normales d'utilisation au cours des opérations de plongée; ce poids comprend le poids de l'ombilical. (*maximum working load*)

«conditions ambiantes» Conditions qui peuvent influencer sur les opérations de plongée, notamment :

- a) les conditions météorologiques et l'état de la mer;
- b) la rapidité des courants et des marées;
- c) la navigation maritime;
- d) la température de l'air et de l'eau;
- e) les conditions de givrage;
- f) la présence de débris à la surface ou au fond de la mer. (*environmental conditions*)

«décompression» Diminution graduelle de la pression des composants inertes d'un mélange respiratoire dans le sang et les tissus du corps. (*decompression*)

«directeur» Personne qu'un entrepreneur en plongée désigne par écrit en vertu du paragraphe 9(3) pour diriger des opérations de plongée à titre de directeur de plongée ou de directeur de plongée avec système ADS. (*supervisor*)

«directeur de plongée» Directeur responsable des opérations de plongée auxquelles est affecté un plongeur. (*diving supervisor*)

«directeur de plongée avec système ADS» Directeur des opérations de plongée auxquelles est affecté un pilote. (*ADS supervisor*)

«durée de la plongée» La période commençant au moment où une personne amorce la pressurisation ou la descente pour effectuer une plongée et prenant fin au moment où elle termine la décompression ou la remontée. (*dive time*)

«durée du séjour au fond» La période commençant au moment où une personne amorce la pressurisation ou la descente pour effectuer une plongée et prenant fin au moment où elle amorce la décompression ou la remontée. (*bottom time*)

«durée totale de la plongée» La période commençant au moment où une personne commence à se préparer pour une plongée et prenant fin dès qu'elle n'est plus immergée, n'est plus soumise à une pression supérieure à la pression atmosphérique et est dans un état où la pression des gaz inertes dans son sang et dans les tissus

"category 3 diving operation" means a diving operation in which a category 3 dive is made; (*opérations de plongée de catégorie 3*)

"compression chamber" means a pressure vessel that is suitable for human occupancy at internal pressures greater than atmospheric pressure; (*caisson de compression*)

"contingency plan" means a contingency plan referred to in paragraph 4(4)(i); (*plan d'urgence*)

"craft" means a vessel, vehicle, hovercraft, semi-submersible, submarine or diving-submersible and includes a self-propelled, tethered, towed or bottom-contact apparatus, but does not include an installation; (*véhicule*)

"decompression" means the gradual reduction of the pressures of the inert components of a breathing mixture in the body; (*décompression*)

"decompression sickness" means a condition caused by the reduction or other changes of pressure on or in the body; (*maladie de la décompression*)

"decompression sickness type 1" means a decompression sickness that is characterized by one or both of the following symptoms, namely,

- (a) pain that is located at or near the joints of the limbs but is not felt in other parts of the body, and
- (b) cutaneous manifestations including a rash and cutaneous pruritis (intense itching); (*maladie de la décompression de type 1*)

"decompression sickness type 2" means a decompression sickness that is characterized by one or more of the following symptoms, namely,

- (a) neurological manifestations related to the central nervous system,
- (b) interference with the respiratory or cardiovascular system,
- (c) otologic disorders, and
- (d) any symptoms not referred to in the definition "decompression sickness type 1"; (*maladie de la décompression de type 2*)

"decompression table" means a table or set of tables that

- (a) shows a schedule of rates for safe descent and ascent and the appropriate breathing mixture to be used by a diver during a dive, and

de son corps est normale selon le temps indiqué dans la table de décompression applicable. (*total dive time*)

«entrepreneur en plongée» Personne qui emploie un plongeur pour des opérations de plongée ou qui fournit, aux termes d'un contrat, des services de plongée pour des opérations de plongée. La présente définition ne comprend pas le plongeur indépendant. (*diving contractor*)

«équipé» État d'une personne entièrement équipée pour plonger et prête à s'immerger, le casque, la visière ou le masque facial étant ou non en place et l'équipement personnel de plongée étant vérifié et à portée de la main. (*dressed-in*)

«équipe de plongée» Les personnes désignées par l'entrepreneur en plongée pour participer, sous la direction d'un directeur, aux opérations de plongée menées par l'entrepreneur. (*diving crew*)

«équipement personnel de plongée» L'équipement de plongée que le plongeur porte pendant une plongée, notamment le vêtement de plongée, l'appareil respiratoire, la bouteille à gaz de secours et le matériel de communication. (*personal diving equipment*)

«exploitant» Personne autorisée, conformément à l'alinéa 10(1)b de la Loi, à exécuter des activités visées à l'article 6 de la Loi qui constituent ou comprennent un programme de plongée. (*operator*)

«incident» Événement fortuit qui menace ou est susceptible de menacer la santé, la sécurité, le bien-être ou la vie de toute personne participant aux opérations de plongée. (*incident*)

«installation» Structure extracôtère fixe utilisée pour la recherche, notamment par forage, la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation ou le transport du pétrole ou du gaz. (*installation*)

«lieu de plongée» Endroit, sur une installation ou un véhicule, d'où les opérations de plongée sont menées et d'où le plongeur ou le pilote y participant pénètre dans l'eau. (*dive site*)

«ligne de vie» Corde de sécurité qui est attachée au plongeur et qui permet de récupérer et de sortir de l'eau le plongeur et son équipement personnel de plongée. (*lifeline*)

«maladie de la décompression» État causé par un changement de pression, y compris une réduction, dans le corps ou sur celui-ci. (*decompression sickness*)

(b) has been approved in accordance with section 5; (*table de décompression*)

"dive site" means the place on a craft or installation from which a diving operation is conducted and from which a diver or pilot involved in the diving operation enters the water; (*lieu de plongée*)

"dive time" means the period beginning when a person begins pressurization or descent for a dive and ending when the person completes decompression or ascent; (*durée de la plongée*)

"diver" means a person who meets the requirements of section 53, 55 or 57, who is involved in a diving operation that is part of a diving program and who may be subject to pressures greater than atmospheric pressure; (*plongeur*)

"diving bell" means a compression chamber that is intended to be submerged and that is designed to transport a person at atmospheric pressure or divers at pressures greater than atmospheric pressure from the surface to an underwater work site and back and includes the compression chamber of a diving submersible; (*tourelle de plongée*)

"diving contractor" means a person who employs a diver for a diving operation or who holds a contract to supply diving services for a diving operation, but does not include a self-employed diver; (*entrepreneur en plongée*)

"diving crew" means the persons who are designated by a diving contractor to be involved in a diving operation conducted by the diving contractor and who are under the supervision of a supervisor; (*équipe de plongée*)

"diving doctor" means a medical doctor who is licensed and registered to practise in the Northwest Territories, who has completed a diving medical course acceptable to the Regulator and who has been accepted in writing by the Regulator to certify divers for the purposes of paragraph 53(b), but who has not been accepted by the Regulator to provide medical assistance under pressures greater than atmospheric pressure; (*médecin de plongée*)

"diving operation" means a work or activity that is associated with a dive and that takes place during the total dive time and includes

- (a) a work or activity involving a diver or pilot,
- (b) the activities of a person assisting a diver

«maladie de la décompression de type 1» Maladie de la décompression caractérisée par l'un ou l'autre des symptômes suivants, ou les deux :

- a) une douleur localisée dans les articulations des membres ou près de celles-ci, mais non ressenties dans les autres parties du corps;
- b) des manifestations cutanées, telles que des marbrures ou le prurit cutané (forte démangeaison). (*decompression sickness type 1*)

«maladie de la décompression de type 2» Maladie de la décompression caractérisée par un ou plusieurs des symptômes suivants :

- a) des manifestations neurologiques liées au système nerveux central;
- b) la perturbation du système cardio-vasculaire ou respiratoire;
- c) des troubles otologiques;
- d) tout symptôme non mentionné dans la définition de «maladie de la décompression de type 1». (*decompression sickness type 2*)

«manuel des méthodes» Le manuel des méthodes visé à l'alinéa 4(4)a). (*procedures manual*)

«matériel de plongée» L'ensemble du matériel utilisé directement ou indirectement pour des opérations de plongée, notamment le matériel qui est essentiel au plongeur ou au pilote. (*diving plant and equipment*)

«médecin de plongée» Médecin agréé qui est autorisé à exercer la médecine dans les Territoires du Nord-Ouest, qui a suivi un cours de médecine de plongée jugé satisfaisant par l'organisme de réglementation et que ce dernier a accepté par écrit comme médecin habilité à reconnaître l'aptitude des plongeurs pour l'application de l'alinéa 53b), mais non à procurer des soins médicaux à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*diving doctor*)

«médecin de plongée spécialisé» Médecin de plongée qui a terminé un cours avancé de médecine de plongée jugé satisfaisant par l'organisme de réglementation et que ce dernier a accepté par écrit comme médecin habilité à procurer des soins médicaux à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*specialized diving doctor*)

«mélange respiratoire» Mélange gazeux permettant à l'être humain de respirer, y compris l'oxygène pur et les

- or pilot involved in the dive, and
(c) the use of an ADS in the dive; (*opérations de plongée*)

"diving plant and equipment" means the plant and equipment used in, or in connection with, a diving operation and includes the plant and equipment that are essential to a diver or pilot; (*matériel de plongée*)

"diving program" means a work or activity related to the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas that involves a diving operation; (*programme de plongée*)

"diving safety specialist" means a person who meets the criteria set out in subsection 26(1); (*spécialiste de la sécurité en plongée*)

"diving station" means the place from which a diving operation is controlled; (*poste de commande de plongée*)

"diving submersible" means a self-propelled submarine that has at least

- (a) one one-atmosphere compartment from which the diving submersible is piloted and from which a dive can be supervised, and
- (b) one compression chamber from which a dive can be conducted; (*sous-marin crache-plongeurs*)

"diving supervisor" means a supervisor of a diving operation involving a diver; (*directeur de plongée*)

"dressed-in" means fully equipped to dive and ready to enter the water, with the diver's personal diving equipment tested and at hand, whether or not helmet, face plate or face mask is in place; (*équipé*)

"emergency" means an exceptional situation resulting from an accident or incident; (*urgence*)

"environmental conditions" means conditions that may affect a diving operation and includes

- (a) weather and sea conditions,
- (b) speed of currents and tides,
- (c) shipping activities,
- (d) air and water temperatures,
- (e) icing conditions, and
- (f) debris on the sea surface or sea bed; (*conditions ambiantes*)

mélanges thérapeutiques. (*breathing mixture*)

«mélange respiratoire approprié» À l'égard des opérations de plongée, mélange qui convient, quant à la composition, la température et la pression, au matériel de plongée utilisé pour les opérations de plongée, aux activités à exécuter, aux conditions et aux profondeurs où les opérations de plongée sont menées. (*appropriate breathing mixture*)

«norme acceptable» Norme applicable que l'organisme de réglementation juge acceptable. (*acceptable standard*)

«ombilical» Boyau ou câble composite ou ensemble de boyaux ou de câbles distincts pouvant assurer l'alimentation en mélange respiratoire, en électricité et en chaleur, la transmission de communications et d'autres services nécessaires aux opérations de plongée. (*umbilical*)

«opérations de plongée» Activités qui sont liées à une plongée et qui ont lieu pendant la durée totale de la plongée, notamment :

- a) les activités auxquelles participe un plongeur ou un pilote;
- b) les activités d'une personne qui aide un plongeur ou un pilote participant à la plongée;
- c) l'utilisation d'un système ADS au cours de la plongée. (*diving operation*)

«opérations de plongée avec système ADS» Opérations de plongée au cours desquelles une plongée avec un système ADS est effectuée. (*ADS diving operation*)

«opérations de plongée de catégorie 1» Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie 1 est effectuée. (*category 1 diving operation*)

«opérations de plongée de catégorie 2» Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie 2 est effectuée. (*category 2 diving operation*)

«opérations de plongée de catégorie 3» Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie 3 est effectuée. (*category 3 diving operation*)

«pilote» Personne qui dirige, de l'intérieur d'un système ADS, les déplacements de ce système et qui y accomplit les autres tâches nécessaires à son fonctionnement. (*pilot*)

"hyperbaric first-aid technician" means a person who has successfully completed an advanced hyperbaric first-aid course acceptable to the Regulator; (*secouriste hyperbare*)

"incident" means a fortuitous event that compromises or is likely to compromise the safety of, or endangers or is likely to endanger the health, well-being or life of, a person involved in a diving operation; (*incident*)

"installation" means a fixed offshore structure used in connection with the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas; (*installation*)

"lifeline" means a safety line attached to a diver that is suitable for recovering and lifting the diver and the diver's personal diving equipment from the water; (*ligne de vie*)

"life-support system" means a system comprising the breathing mixture supply systems, decompression and recompression equipment, environmental control systems and equipment and supplies that may be required to provide safe accommodation for a person in the water, in a compression chamber, in a diving bell, in a diving submersible or in an ADS under all pressures and conditions that a person may be exposed to during a diving operation; (*système de survie*)

"life-support technician" means a person who has successfully completed a life-support technician's course acceptable to the Regulator and who has satisfied the Regulator that the person has attained a level of competence in all aspects of all types of diving techniques, including emergency procedures, hyperbaric first-aid and operation of life-support systems; (*technicien des systèmes de survie*)

"lock-out dive" means a dive from a diving bell or a diving submersible; (*plongée à partir d'un sas*)

"maximum working load" means the total weight of a load likely to be handled under normal operating conditions in a diving operation, weighed out of water, and includes the weight of the umbilical; (*charge de service maximale*)

"maximum working pressure" means the maximum pressure to which a compression chamber can safely be exposed under normal operating conditions in a diving operation, and, if a compression chamber is interconnected with one or more other compression chambers, means, in respect of each of the interconnected

«plan d'urgence» Plan d'urgence visé à l'alinéa 4(4)i). (*contingency plan*)

«plongée à partir d'un sas» Plongée effectuée à partir du sas d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs. (*lock-out dive*)

«plongée à saturation» Plongée faisant appel à la technique de la plongée à saturation. (*saturation dive*)

«plongée avec système ADS» Plongée effectuée à l'aide d'un système ADS. (*ADS dive*)

«plongée de catégorie 1» Plongée de moins de 50 m de profondeur qui fait appel aux techniques de la plongée avec soutien en surface et qui n'exige qu'un mélange respiratoire constitué d'air, sauf en cas de décompression, de traitement ou d'urgence. La présente définition comprend la plongée au cours de laquelle une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs sert d'engin d'observation, mais ne comprend pas la plongée à partir d'un sas. (*category 1 dive*)

«plongée de catégorie 2» Plongée à partir d'un sas qui se fait à une profondeur de moins de 50 m à l'aide d'un mélange respiratoire constitué d'air ou à une profondeur de 50 m ou plus à l'aide d'un mélange respiratoire de gaz mixtes autres que l'air. Est exclue de la présente définition la plongée à saturation. (*category 2 dive*)

«plongée de catégorie 3» Plongée à saturation et toute plongée autre que la plongée avec système ADS, la plongée de catégorie 1 et la plongée de catégorie 2. (*category 3 dive*)

«plongeur» Personne qui satisfait aux exigences des articles 53, 55 ou 57, qui participe à des opérations de plongée faisant partie d'un programme de plongée et qui peut être soumise à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*diver*)

«plongeur de secours» Plongeur équipé ayant la formation voulue pour intervenir aux profondeurs et dans les conditions où travaille le plongeur auquel il est censé porter secours, et qui se trouve au même lieu de plongée que ce dernier pour lui prêter assistance dès que ce plongeur en a besoin. (*stand-by diver*)

«poste de commande de plongée» Endroit d'où les opérations de plongée sont dirigées. (*diving station*)

«pression ambiante» Pression qui s'exerce à une profondeur déterminée. (*ambient pressure*)

chambers, the maximum pressure to which the interconnected chamber with the lowest maximum working pressure can safely be exposed under normal operating conditions; (*pression de service maximale*)

"medical lock" means a lock through which objects may be passed into or out of a compression chamber while a person inside the compression chamber remains under pressure; (*sas à médicaments*)

"operator" means a person who has been authorized, in accordance with paragraph 10(1)(b) of the Act, to carry on a work or activity referred to in section 6 of the Act that is a diving program or that includes a diving program; (*exploitant*)

"personal diving equipment" means the diving equipment carried by a diver on the diver's person during a dive and includes a diving suit, breathing apparatus, bale-out gas bottle and communications equipment; (*équipement personnel de plongée*)

"pilot" means a person who controls the movement of an ADS from within the ADS and who performs from within the ADS any other tasks necessary for the operation of the ADS; (*pilote*)

"pressure vessel" means a closed container capable of withstanding internal or external pressures, or both, greater than one-atmosphere; (*appareil sous pression*)

"procedures manual" means the procedures manual referred to in paragraph 4(4)(a); (*manuel des méthodes*)

"recognized body" means an organization, a classification society, a certifying agency, a group of persons or an individual that is acceptable to the Regulator as having the expertise and experience to set standards for, or to inspect and certify, diving plant and equipment or parts thereof; (*autorité reconnue*)

"saturation dive" means a dive in which saturation diving techniques are used; (*plongée à saturation*)

"saturation diving technique" means a diving procedure that essentially equilibrates the total pressure of inert gases in the body of a diver with the ambient pressure and allows extended periods of bottom time without additional decompression time required; (*technique de la plongée à saturation*)

"SCUBA" means a self-contained open-circuit underwater breathing apparatus; (*appareil de plongée autonome*)

«pression de service maximale» Pression maximale à laquelle un caisson de compression peut être soumis en toute sécurité dans les conditions normales d'utilisation au cours des opérations de plongée. Si un caisson de compression est joint à un ou plusieurs autres caissons de compression, la pression de service maximale de chacun d'eux est la pression maximale à laquelle le caisson de compression ayant la plus basse pression de service maximale peut être soumis en toute sécurité dans les conditions normales d'utilisation au cours des opérations de plongée. (*maximum working pressure*)

«programme de plongée» ou «programme» Activités liées à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport du pétrole ou du gaz et comportant des opérations de plongée. (*diving program*)

«sas à médicaments» Sas qui permet de faire passer des objets à l'intérieur ou à l'extérieur d'un caisson de compression pendant que l'occupant est sous pression. (*medical lock*)

«secouriste hyperbare» Personne qui a terminé avec succès un cours avancé de premiers soins en milieu hyperbare, jugé acceptable par l'organisme de réglementation. (*hyperbaric first-aid technician*)

«skip» Plate-forme, cage, panier ou bulle servant à transporter le plongeur à destination ou en provenance d'un lieu de travail sous l'eau. (*skip*)

«sous-marin crache-plongeurs» Sous-marin automoteur qui comporte au moins les éléments suivants :

- a) un compartiment dont la pression est égale à une atmosphère, d'où le sous-marin est piloté et d'où une plongée peut être dirigée;
- b) un compartiment de compression à partir duquel une plongée peut être effectuée. (*diving submersible*)

«spécialiste de la sécurité en plongée» Personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 26(1). (*diving safety specialist*)

«système ADS» Système de plongée à pression atmosphérique qui est capable de résister à des pressions externes supérieures à la pression atmosphérique tout en conservant une pression interne égale à la pression atmosphérique. La présente définition comprend le sous-marin monoplace et le compartiment à pression d'une atmosphère d'un sous-marin crache-plongeurs. (*ADS*)

"skip" means a stage, cage, basket or wet bell in which a diver may be lowered to or raised from an underwater work site; (*skip*)

"specialized diving doctor" means a diving doctor who has completed an advanced diving medical course acceptable to the Regulator and who has been accepted in writing by the Regulator to provide medical assistance under pressures greater than atmospheric pressure; (*médecin de plongée spécialisé*)

"stand-by diver" means a diver who is dressed-in and trained to operate at the same depths and in the same circumstances as the diver for whom the stand-by diver is standing by, who is at the same dive site as the other diver and who is available without delay to assist the other diver; (*plongeur de secours*)

"supervisor" means a person appointed under subsection 9(3), in writing by a diving contractor, as a diving supervisor or an ADS supervisor to supervise a diving operation; (*directeur*)

"surface compression chamber" means a compression chamber that is not intended to be submerged; (*caisson de compression de surface*)

"surface-oriented diving technique" means a diving procedure in which the use of a diving bell or diving submersible is not required; (*technique de la plongée avec soutien en surface*)

"total dive time" means the period beginning when a person begins to prepare for a dive and ending when the person leaves the water, is not subject to pressures greater than atmospheric pressure and, in accordance with the relevant schedule in the appropriate decompression table, has normal inert gas pressure in the person's body; (*durée totale de la plongée*)

"umbilical" means a composite hose or cable or number of separate hoses or cables capable of supplying a breathing mixture, power, heat, communications and other services, as required for a diving operation. (*ombilical*)

«système de survie» Système comprenant les systèmes d'alimentation en mélanges respiratoires, le matériel de décompression et de recompression, les systèmes de climatisation ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires pour maintenir une personne en sécurité dans l'eau, dans un caisson de compression, dans une tourelle de plongée, dans un sous-marin crache-plongeurs ou dans un système ADS, aux pressions et conditions auxquelles elle est susceptible d'être soumise au cours des opérations de plongée. (*life-support system*)

«table de décompression» Table ou ensemble de tables qui à la fois :

- a) indique les temps de descente et de remontée en toute sécurité ainsi que le mélange respiratoire approprié que le plongeur doit utiliser durant une plongée;
- b) est approuvé conformément à l'article 5. (*decompression table*)

«technicien des systèmes de survie» Personne qui a terminé avec succès un cours de technicien des systèmes de survie, jugé acceptable par l'organisme de réglementation, et qui a démontré à ce dernier qu'elle est compétente en ce qui concerne tous les aspects des diverses techniques de plongée, y compris la marche à suivre en cas d'urgence, les premiers soins hyperbares et le fonctionnement des systèmes de survie. (*life-support technician*)

«technique de la plongée à saturation» Méthode de plongée qui consiste à faire en sorte que la pression totale des gaz inertes se trouvant dans le corps du plongeur soit essentiellement égale à la pression ambiante et qui permet de prolonger la durée du séjour au fond sans faire appel à une nouvelle décompression. (*saturation diving technique*)

«technique de la plongée avec soutien en surface» Méthode de plongée qui n'exige pas l'utilisation d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs. (*surface-oriented diving technique*)

«technique de la plongée d'incursion» Méthode de plongée qui consiste à utiliser une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs pour transporter jusqu'au lieu de travail des plongeurs soumis à des pressions égales ou supérieures à la pression atmosphérique et, ultérieurement, pour ramener d'un lieu de travail sous l'eau les plongeurs soumis à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. Est exclue de la présente définition la technique de la plongée à saturation. (*bell bounce diving technique*)

«tourelle de plongée» Caisson de compression destiné à être submergé et conçu pour transporter une personne à la pression atmosphérique ou des plongeurs à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, de la surface à un lieu de travail sous l'eau et vice versa. La présente définition comprend le compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs. (*diving bell*)

«urgence» Situation exceptionnelle résultant d'un accident ou d'un incident. (*emergency*)

«véhicule» Bateau, engin, hydroglisseur, semi-submersible, sous-marin ou sous-marin crache-plongeurs, y compris un appareil automoteur, non autonome, remorqué ou descendu sur le fond. La présente définition exclut les installations. (*craft*)

APPLICATION

3. These regulations apply to a diving operation carried on in connection with the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in areas to which the Act applies.

PART I PROPOSED DIVING PROGRAMS

Authorization

4. (1) A person may apply for an authorization under paragraph 10(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program by forwarding to the Regulator an application, completed in triplicate, in the form approved by the Regulator.

(2) An authorization under paragraph 10(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program is, in addition to any other requirements of these regulations, subject to the requirements that the operator and the diving contractor, if any, of the diving program shall

- (a) maintain the level of performance of the diving crew, diving plant and equipment and any craft or installation used in the diving program at or above the level of performance indicated in the application referred to in subsection (1) and accepted by the Regulator, for the authorization for the diving program, as the level of performance at which the diving program will be carried on;
- (b) if the operator or the diving contractor, as

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux opérations de plongée liées à la prospection, au forage, à la production, à la conservation, au traitement ou au transport du pétrole ou du gaz dans les régions auxquelles s'applique la Loi.

PARTIE I PROGRAMMES DE PLONGÉE PROJETÉS

Autorisation

4. (1) Quiconque désire obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 10(1)(b) de la Loi pour l'exécution d'un programme de plongée projeté en fait la demande à l'organisme de réglementation en lui adressant, dûment remplie et en trois exemplaires, la formule que celui-ci approuve à cette fin.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa 10(1)(b) de la Loi pour l'exécution d'un programme de plongée projeté est, en plus d'être soumise aux autres exigences du présent règlement, subordonnée à la condition que l'exploitant et, s'il y a lieu, l'entrepreneur en plongée du programme de plongée se conforment aux exigences suivantes :

- a) maintenir le rendement de l'équipe de plongée, du matériel de plongée et de tout véhicule ou installation utilisé au cours du programme de plongée à un niveau égal ou supérieur à celui indiqué dans la demande visée au paragraphe (1) et accepté par l'organisme de réglementation comme étant le niveau de rendement auquel le programme de plongée sera

the case may be, proposes to replace a supervisor involved in the diving program or appoint an additional supervisor, provide the Regulator with evidence that any replacement or additional supervisor who will be involved in the diving program meets the criteria set out in section 27, 29, 31 or 33 to supervise the category of dive the supervisor will be supervising; and

- (c) if, in an area in which the diving program is being carried on, the environmental conditions, during any period, become more severe than the environmental conditions indicated in the application as being the most severe environmental conditions under which the diving program would be carried on, cease to carry on the diving program in that area during that period.

(3) No authorization may be given under paragraph 10(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program unless the applicant provides the Regulator with evidence

- (a) that a diving safety specialist was consulted on all safety aspects of the diving program;
- (b) that a diving safety specialist will be available on a 24 hour a day basis to advise any person involved in the diving program, including a person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on all safety aspects of the diving program;
- (c) that any supervisor who will be involved in the diving program meets the criteria set out in section 27, 29, 31 or 33 to supervise the category of dive the supervisor will be supervising;
- (d) that the services of a specialized diving doctor, who is familiar with the diving procedures to be used in the diving operation that will form part of the diving program and who is within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the Regulator, will be available on a 24 hour a day basis to any person involved in the diving program;
- (e) of any certificates issued by the manufacturer or a recognized body in respect of the diving plant and equipment to be used in the diving program; and

exécuté;

- b) si l'exploitant ou l'entrepreneur en plongée, selon le cas, entend désigner un directeur en remplacement ou en sus de ceux participant au programme de plongée, fournir à l'organisme de réglementation la preuve que le directeur suppléant ou supplémentaire qui participera au programme de plongée satisfait aux exigences des articles 27, 29, 31 ou 33 afin de diriger les plongées de la catégorie applicable;
- c) si les conditions ambiantes de la zone d'exécution du programme de plongée deviennent, au cours d'une période, plus difficiles que les conditions ambiantes limites, indiquées dans la demande, dans lesquelles le programme de plongée serait exécuté, interrompre le programme de plongée dans cette zone au cours de la période visée.

(3) L'autorisation visée à l'alinéa 10(1)(b) de la Loi ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté que si le requérant fournit à l'organisme de réglementation les preuves suivantes :

- a) la preuve qu'un spécialiste de la sécurité en plongée a été consulté sur tous les aspects de la sécurité du programme de plongée;
- b) la preuve qu'un spécialiste de la sécurité en plongée sera disponible à toute heure de la journée pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme de plongée les personnes participant au programme de plongée, y compris celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs affectés au programme de plongée;
- c) la preuve que chaque directeur participant au programme de plongée satisfait aux exigences des articles 27, 29, 31 ou 33 afin de diriger les plongées de la catégorie applicable;
- d) la preuve qu'un médecin de plongée spécialisé, qui connaît les méthodes de plongée devant être utilisées au cours des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée et qui se trouve à une distance des opérations qui, en termes de temps de déplacement, est jugée acceptable par l'organisme de réglementation, sera disponible à toute heure de la journée pour s'occuper des

- (f) if a diving program is to be conducted by a diving contractor who is not also the operator of the diving program, that the diving contractor is able to meet any liability for loss, damage, costs or expenses that may be incurred by the diving contractor as a result of the diving program.

(4) No authorization may be given under paragraph 10(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program unless approval has been granted by the Regulator for the following:

- (a) the procedures manual that contains the procedures to be followed in the diving program, including the procedures referred to in Schedule A;
- (b) the diving plant and equipment to be used in the diving program, including the two-compartment compression chamber referred to in subparagraph 9(5)(h)(ii) and paragraph 47(3)(a), and any equivalent first-aid supplies referred to in paragraph 12(2)(b);
- (c) schematic drawings showing the general arrangement of any diving plant and equipment to be used in the diving program and their location on board the craft or installation on which or from which they will be used in the diving program;
- (d) if a craft is to be used in the diving program and is to be used in a manner referred to in subparagraph 12(2)(p)(iv), to be approved in accordance with section 5, the manner in which the craft is to be used;
- (e) use in the diving program of a craft in the dynamically positioned mode and the dynamically positioned diving operational capacity graph in respect of the craft;
- (f) if a diving submersible is to be used in the diving program and is to be secured in a manner referred to in subparagraph 18(b)(iii), to be approved in accordance with section 5, the manner in which the diving submersible is to be secured;

- personnes participant au programme de plongée;
- e) les certificats délivrés par le fabricant ou une autorité reconnue à l'égard du matériel de plongée qui servira au cours du programme de plongée;
- f) si un programme de plongée doit être mené par un entrepreneur en plongée qui n'en est pas l'exploitant, la preuve que cet entrepreneur est en mesure d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, frais ou dépenses que le programme de plongée pourrait lui occasionner.

(4) L'autorisation visée à l'alinéa 10(1)(b) de la Loi ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté que si les éléments suivants ont été approuvés par l'organisme de réglementation :

- a) le manuel des méthodes dans lequel sont précisées les marches à suivre pour l'exécution du programme de plongée, y compris celles visées à l'annexe A;
- b) le matériel de plongée qui servira au cours du programme, y compris le caisson de compression à deux compartiments visé au sous-alinéa 9(5)h(ii) et à l'alinéa 47(3)a), et tout matériel de premiers soins équivalent mentionné à l'alinéa 12(2)b);
- c) les schémas présentant la disposition générale du matériel de plongée qui servira au cours du programme de plongée, ainsi que son emplacement à bord de l'installation ou du véhicule sur lequel ou à partir duquel il sera utilisé au cours du programme de plongée;
- d) si un véhicule doit être utilisé au cours du programme de plongée de la manière, visée au sous-alinéa 12(2)p)(iv), qui doit être approuvée conformément à l'article 5, la manière dont le véhicule doit être utilisé;
- e) l'utilisation, au cours du programme de plongée, d'un véhicule en mode de positionnement dynamique et le graphique de la capacité de positionnement dynamique de ce véhicule;
- f) si un sous-marin crache-plongeurs doit être utilisé au cours du programme de plongée et être amarré de la manière, visée au sous-alinéa 18b)(iii), qui doit être approuvée conformément à l'article 5, la manière d'amarrer le sous-marin

- (g) any experimental equipment or technique to be used in the program;
- (h) evacuation, rescue and treatment facilities and devices provided for the program in accordance with section 23; and
- (i) the contingency plan to be followed in the diving program including the emergency procedures referred to in Schedule B and the particulars of any additional evacuation, rescue and treatment facilities and devices to be provided for use in the diving program.

5. (1) The Regulator is authorized to grant, in accordance with subsection (2), an approval prescribed in these regulations and to make that approval subject to, in addition to the requirements prescribed in these regulations, any requirements, terms or conditions that the Regulator determines appropriate.

(2) The Regulator shall provide a person with evidence of an approval granted to the person under subsection (1).

(3) The Regulator is authorized to suspend or revoke an approval referred to in subsection (1) for failure to comply with, or for contravention of, the terms and conditions subject to which the approval was granted.

(4) If the Regulator, under subsection (3), suspends or revokes an approval granted to a person, the Regulator shall give the person an opportunity to show cause why the approval should not be suspended or revoked.

PART II OPERATORS

Duties

- 6. (1) The operator of a diving program shall
 - (a) arrange for the services of a diving safety specialist who will be available on a 24 hour a day basis to advise any person involved in the diving program, including a person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on all safety aspects of the diving program;
 - (b) make available a suitable place from

- crache-plongeurs;
- g) le matériel ou les techniques devant être utilisés à titre expérimental au cours du programme de plongée;
- h) les installations et dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement prévus pour le programme de plongée conformément à l'article 23;
- i) le plan d'urgence applicable au programme de plongée, y compris les mesures d'urgence visées à l'annexe B, et la description des installations et dispositifs additionnels d'évacuation, de sauvetage et de traitement devant servir au programme de plongée.

5. (1) L'organisme de réglementation est autorisé à donner, conformément au paragraphe (2), une approbation qu'exige le présent règlement et à assortir celle-ci des conditions qu'il estime indiquées, lesquelles s'ajoutent aux exigences du présent règlement.

(2) L'organisme de réglementation fournit à l'intéressé la preuve de toute approbation qu'il lui donne en application du paragraphe (1).

(3) L'organisme de réglementation est autorisé à suspendre ou à annuler l'approbation visée au paragraphe (1) en cas d'inobservation des conditions de celle-ci.

(4) Si, en application du paragraphe (3), l'organisme de réglementation suspend ou annule une approbation, il donne à l'intéressé la possibilité de justifier le maintien de l'approbation.

PARTIE II EXPLOITANTS

Responsabilités

- 6. (1) L'exploitant d'un programme de plongée :
 - a) voit à ce qu'un spécialiste de la sécurité en plongée soit disponible à toute heure de la journée pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme de plongée les personnes qui y participent, y compris celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs affectés au programme de plongée;

- which a diving operation that is part of the diving program may be conducted;
- (c) to the extent practicable, give advance notice of an operation that is part of the diving program to the person in charge of any craft or installation in the vicinity of the operation;
 - (d) make available adequate forecasts of environmental conditions to the supervisor on duty at a diving operation that is part of the diving program
 - (i) before the diving operation begins, and
 - (ii) during the diving operation, at intervals of not more than 24 hours and at any time when the supervisor requests the forecasts;
 - (e) inform the supervisor on duty at a diving operation that is part of the diving program of any matter within the operator's control that may affect the safety of the diving operation;
 - (f) provide an adequate and effective system of communication between the supervisor who is on duty and any person, other than the divers and pilots, involved in, or in a position to assist in, a diving operation that is part of the diving program, including a winch or crane operator and a person on the bridge, on the rig floor or in the main control room of a craft or installation used in the diving operation;
 - (g) while a diving operation that is part of the diving program is in progress, prominently display notices to that effect
 - (i) in the case of a craft or installation used in the diving operation, on the bridge and in the engine room, and
 - (ii) in the case of a diving plant and equipment used in the diving operation, on any controls the operation of which might endanger a diver or pilot and on any controls for impressed current cathodic protection;
 - (h) display in the control room of a craft that will be operated in the dynamically positioned mode in a diving operation that is part of the diving program a copy of the dynamically positioned diving operational capacity graph in respect of the craft;
 - (i) in the event that a member of a diving crew involved in the diving program meets with an accident, notify the
 - b) prévoit un endroit convenable d'où peuvent être menées les opérations de plongée faisant partie du programme de plongée;
 - c) si possible, donne un préavis des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée à la personne responsable d'un véhicule ou d'une installation se trouvant à proximité du lieu d'exécution de ces opérations;
 - d) fournit des prévisions adéquates au sujet des conditions ambiantes au directeur qui est de service au lieu des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée :
 - (i) avant le début de ces opérations,
 - (ii) pendant ces opérations, à des intervalles d'au plus 24 heures et aux moments choisis par le directeur;
 - e) informe le directeur qui est de service au lieu des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée de toute question qui relève de l'autorité de l'exploitant et qui peut compromettre la sécurité de ces opérations;
 - f) fournit un moyen approprié et efficace pour assurer la communication entre le directeur qui est de service et les personnes, autres que les plongeurs et les pilotes, qui participent ou sont en mesure d'aider aux opérations de plongée faisant partie du programme de plongée, notamment les conducteurs de treuil ou de grue et toute personne se trouvant sur le pont, sur le plancher de forage ou dans la salle des commandes principale du véhicule ou de l'installation servant à ces opérations;
 - g) pendant le déroulement des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée, affiche bien en vue aux endroits suivants des avis indiquant que des opérations de plongée sont en cours :
 - (i) sur le pont et dans la salle des machines du véhicule ou de l'installation servant à ces opérations,
 - (ii) sur tout dispositif de commande, faisant partie du matériel de plongée utilisé au cours de ces opérations, dont la mise en marche pourrait mettre en danger un plongeur ou un pilote, ainsi que sur les commandes des dispositifs de protection cathodique par courant imposé dont

Regulator of the accident by the most rapid and practicable means and submit to the Regulator a report of the accident in the form set out in Schedule C;

- (j) in the event of a serious illness affecting a member of a diving crew involved in the diving program or an incident in connection with the diving program, notify the Regulator of the illness or incident as soon as possible, investigate the cause of the illness or incident and submit to the Regulator a report of the illness or incident, including, in the case of an incident, a report in the form set out in Schedule C;
 - (k) submit to the Regulator a monthly report of all injuries to any member of a diving crew involved in a diving operation that is part of the diving program; and
 - (l) during the course of a diving operation that is part of the diving program, display a copy of the authorization under paragraph 10(1)(b) of the Act for the diving program and evidence of any approval granted in relation to the authorization under section 5 in a prominent place at the diving station for the diving operation.
- (2) The operator of a diving program shall not
- (a) conduct a diving operation that is part of the diving program in the vicinity of any other activity that might pose a danger to a person involved in the diving operation;
 - (b) use, in a diving operation, a craft that has insufficient power or stability for the safe conduct of the diving operation; or
 - (c) prevent a diving contractor involved in the diving program from complying with these regulations.

est doté le matériel de plongée;

- h) affiche, dans la salle des commandes de tout véhicule qui sera utilisé en mode de positionnement dynamique au cours des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée, un exemplaire du graphique de la capacité de positionnement dynamique du véhicule;
- i) dans les cas où un membre d'une équipe de plongée participant au programme de plongée subit un accident, en avise l'organisme de réglementation de la façon la plus rapide et pratique possible et lui présente un rapport de l'accident en la forme prévue à l'annexe C;
- j) dans les cas où un membre d'une équipe de plongée participant au programme de plongée est atteint d'une maladie grave ou encore où il se produit un incident lié au programme de plongée, en avise l'organisme de réglementation le plus tôt possible, fait enquête sur la cause de la maladie ou de l'incident et présente à l'organisme de réglementation un rapport sur la maladie ou l'incident qui, dans le dernier cas, est en la forme prévue à l'annexe C;
- k) présente à l'organisme de réglementation un rapport mensuel sur toutes les blessures subies par les membres d'une équipe de plongée qui participent à des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée;
- l) au cours des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée, affiche à un endroit bien en vue au poste de commande de plongée une copie de l'autorisation du programme de plongée visée à l'alinéa 10(1)b) de la Loi et la preuve de toute approbation liée à cette autorisation, accordée en application de l'article 5.

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un programme de plongée, selon le cas :

- a) d'exécuter des opérations de plongée faisant partie du programme de plongée à proximité d'une activité qui pourrait mettre en danger la personne participant à ces opérations;
- b) d'utiliser pour les opérations de plongée un véhicule n'ayant pas la puissance ou la stabilité voulues pour que ces opérations soient exécutées en toute sécurité;

- c) d'empêcher l'entrepreneur en plongée participant au programme de plongée de se conformer au présent règlement.

Changes in Equipment and Procedures

7. (1) Subject to subsection (2), the operator of a diving program shall

- (a) without delay repair, replace or alter or arrange for the repair, replacement or alteration of any diving plant and equipment that is being used in the diving program and that is defective or becomes inadequate or unsafe;
- (b) alter a procedure set out in the procedures manual for the diving program that becomes unsafe, inadequate or deficient; and
- (c) if necessary, initiate a new procedure in respect of the diving program.

(2) If, in accordance with subsection (1), the operator of a diving program

- (a) repairs, replaces or alters or arranges for the repair, replacement or alteration of any diving plant and equipment referred to in paragraph (1)(a), other than a routine repair, replacement or alteration carried out by a competent person,
- (b) alters a procedure set out in the procedures manual for the diving program, or
- (c) initiates a new procedure in respect of the diving program,

the operator shall, before an activity referred to in paragraphs (a) to (c), obtain the approval that the Regulator determines under paragraph 10(1)(b) of the Act.

Authorization

8. (1) An operator may apply for authorization under subsection 54(1) of the Act to use equipment, methods, measures or standards that do not comply with these regulations.

(2) An application referred to in subsection (1) must set out the manner in which the equipment, methods, measures or standards that are the subject of the application provide a level of safety and pollution prevention at least equivalent to that which would be provided by compliance with these regulations.

Changements de matériel et de méthodes

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un programme de plongée, à la fois :

- a) sans tarder, répare, remplace, modifie ou fait réparer, remplacer ou modifier sans délai tout matériel de plongée servant au programme de plongée qui est défectueux ou qui devient inadéquat ou dangereux;
- b) modifie la méthode prévue dans le manuel des méthodes du programme de plongée, qui se révèle dangereuse, inadéquate ou incomplète;
- c) au besoin, élabore de nouvelles méthodes pour le programme de plongée.

(2) L'exploitant d'un programme de plongée obtient l'approbation que l'organisme de réglementation fixe en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi avant de prendre l'une des mesures suivantes conformément au paragraphe (1) :

- a) la réparation, le remplacement ou la modification, faits ou ordonnés par lui, du matériel de plongée visé à l'alinéa (1)a), autres que ceux de nature courante effectués par une personne qualifiée;
- b) la modification d'une méthode prévue dans le manuel des méthodes du programme de plongée;
- c) l'élaboration d'une nouvelle méthode pour le programme de plongée.

Autorisation

8. (1) L'exploitant peut demander l'autorisation en vertu du paragraphe 54(1) de la Loi pour utiliser du matériel, des méthodes, des mesures ou des normes qui ne sont pas conformes au présent règlement.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit préciser de quelle façon l'utilisation du matériel, des méthodes, des mesures ou des normes qui en font l'objet permet un niveau de sécurité et de protection de l'environnement au moins équivalent à celui que permet l'observation du présent règlement.

PART III
DIVING CONTRACTORS

Duties

9. (1) Subject to subsection (2), no diving contractor shall conduct a diving operation unless the diving contractor has arranged for the services of a diving safety specialist, other than the diving safety specialist available under paragraph 4(3)(b), who will be available on a 24 hour a day basis to advise any person involved in the diving operation, including a person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving operation, on all safety aspects of the diving operation.

(2) If the operator referred to in subsection 6(1) and the diving contractor referred to in subsection (1) are the same person, the diving safety specialist required under subsection (1) may be the same person as the diving safety specialist required under paragraph 4(3)(b).

(3) No diving contractor shall conduct a diving operation that includes

- (a) a category 1 dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 27, 29 or 31 to supervise the diving operation and the supervisor is present at all times during the diving operation;
- (b) a category 2 dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 29 or 31 to supervise the diving operation and the supervisor is present at all times during the diving operation;
- (c) a category 3 dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 31 to supervise the diving operation and the supervisor is present at all times during the diving operation; or
- (d) the use of an ADS unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 33 to supervise the diving operation and the supervisor is present at all times during the diving operation.

(4) No diving contractor shall, in a diving operation conducted by the diving contractor, employ a person

PARTIE III
ENTREPRENEURS EN PLONGÉE

Responsabilités

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que s'il a retenu les services d'un spécialiste de la sécurité en plongée, autre que celui visé à l'alinéa 4(3)b), qui est disponible à toute heure de la journée pour conseiller, sur tous les aspects de la sécurité des opérations de plongée, les personnes qui y participent, y compris celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs affectés aux opérations.

(2) Si l'exploitant visé au paragraphe 6(1) et l'entrepreneur en plongée visé au paragraphe (1) sont la même personne, le spécialiste de la sécurité en plongée requis en vertu du paragraphe (1) peut être le même que celui requis en vertu de l'alinéa 4(3)b).

(3) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée qui comprennent :

- a) une plongée de catégorie 1, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences des articles 27, 29 ou 31 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- b) une plongée de catégorie 2, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences des articles 29 ou 31 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- c) une plongée de catégorie 3, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences de l'article 31 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;
- d) l'utilisation d'un système ADS, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences de l'article 33 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations.

(4) Au cours des opérations de plongée qu'il mène, l'entrepreneur en plongée ne peut affecter une personne :

- (a) to make a category 1 dive unless the person meets the criteria set out in section 53, 55 or 57;
- (b) to make a category 2 dive unless the person meets the criteria set out in section 55 or 57;
- (c) to make a category 3 dive unless the person meets the criteria set out in section 57; or
- (d) to pilot an ADS unless the person meets the criteria set out in section 64.

(5) A diving contractor who conducts a diving operation that is part of a diving program shall

- (a) ensure that every diving supervisor employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to supervise each year a minimum of 12 dives appropriate to the category of dive for which the supervisor is certified;
- (b) ensure that every ADS supervisor employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to supervise each year a minimum of six ADS dives;
- (c) ensure that every diver employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to make each year a minimum of 24 dives, totalling a minimum of 20 hours of bottom time, appropriate to the category of dive for which the diver is certified;
- (d) ensure that every pilot employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to make each year at least four ADS dives totalling a minimum of 16 hours of bottom time;
- (e) ensure that, except in the case of an emergency, each member of a diving crew involved in the diving operation, in a 24 hour period,
 - (i) has a rest period of not less than eight consecutive hours, and
 - (ii) is required to work not more than 12 hours;
- (f) follow the procedures set out in the procedures manual for the diving program and any altered or newly initiated procedures referred to in section 7 for the diving program;
- (g) maintain, at the craft or installation from

- a) à l'exécution d'une plongée de catégorie 1, que si cette personne satisfait aux exigences des articles 53, 55 ou 57;
- b) à l'exécution d'une plongée de catégorie 2, que si cette personne satisfait aux exigences des articles 55 ou 57;
- c) à l'exécution d'une plongée de catégorie 3, que si cette personne satisfait aux exigences de l'article 57;
- d) au pilotage d'un système ADS, que si cette personne satisfait aux exigences de l'article 64.

(5) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée qui font partie d'un programme de plongée, à la fois :

- a) s'assure que chaque directeur de plongée travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme de plongée a l'occasion de superviser à chaque année au moins 12 plongées de catégorie appropriée au brevet dont il est titulaire;
- b) s'assure que chaque directeur de plongée avec système ADS qui travaille à temps plein pour lui dans le cadre du programme de plongée a l'occasion de superviser à chaque année au moins six plongées avec système ADS;
- c) s'assure que chaque plongeur travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme de plongée a l'occasion d'effectuer à chaque année au moins 24 plongées de catégorie appropriée au brevet dont il est titulaire, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures;
- d) s'assure que chaque pilote travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme de plongée a l'occasion d'effectuer à chaque année au moins quatre plongées avec système ADS, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 16 heures;
- e) sauf dans les cas d'urgence, s'assure que chaque membre de l'équipe de plongée participant aux opérations de plongée, par période de 24 heures, à la fois :
 - (i) jouit d'une période de repos d'au moins huit heures consécutives,
 - (ii) n'est pas tenu de travailler plus de 12 heures;
- f) adopte les méthodes prévues dans le manuel des méthodes du programme, ainsi que toute méthode modifiée ou

- which the diving operation is conducted, two copies of these regulations and a copy of the applicable procedures manual and make them available to any person involved or to be involved in the diving operation and, on request, to the Regulator or a safety officer;
- (h) provide or arrange for the provision of any diving plant and equipment necessary for the safe conduct of the diving operation, including
- (i) adequate firefighting equipment, and
 - (ii) a two-compartment compression chamber that
 - (A) has been approved for the diving program, in accordance with section 5, for use at a pressure that is not less than six atmospheres absolute and, if the maximum working pressure that may be encountered during any dive that is part of the diving operation is greater than six atmospheres absolute, for use at the maximum pressure plus one-atmosphere,
 - (B) is suitable for the diving operation, and
 - (C) is located in a readily accessible place on board the craft or installation from which the diving operation is conducted, except in the case of a diving operation that is conducted at a depth of 10 m or less, and, if the supervisor of the diving operation approves, may be located within one hour's travelling time from the dive site;
 - (i) use only diving plant and equipment that is of sound construction, adequate strength, free from patent defects and in good working order;
 - (j) provide for the protection of the diving plant and equipment used in the diving operation from malfunction in the environmental conditions under which the diving plant and equipment are to be used, including conditions of low or high temperatures;
 - (k) permit only the repair, replacement and alteration of diving plant and equipment used in the diving operation approved in
- nouvelle mentionnée à l'article 7 qui se rapporte au programme de plongée;
- g) garde à bord du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations de plongée deux exemplaires du présent règlement et un exemplaire du manuel des méthodes pertinent, les met à la disposition des personnes participant ou devant participer à ces opérations et, sur demande, les fournit à l'organisme de réglementation ou à un agent de la sécurité;
- h) fournit ou voit à ce que soit fourni le matériel de plongée nécessaire à l'exécution des opérations de plongée en toute sécurité, y compris :
- (i) le matériel convenable de lutte contre les incendies,
 - (ii) un caisson de compression à deux compartiments qui à la fois :
 - (A) a été approuvé pour le programme, conformément à l'article 5, en vue d'être utilisé à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, si la pression de service maximale susceptible d'être atteinte durant toute plongée faisant partie des opérations de plongée est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère,
 - (B) convient aux opérations de plongée,
 - (C) est situé à un endroit d'accès facile à bord du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations de plongée, sauf dans le cas d'opérations de plongée menées à une profondeur de 10 m ou moins, et peut être situé, avec l'approbation du directeur de ces opérations, à tout emplacement qui est à moins d'une heure de déplacement du lieu de plongée;
 - i) utilise uniquement du matériel de plongée bien construit, suffisamment résistant, exempt de défauts évidents et en bon état de fonctionnement;
 - j) voit à ce que le matériel de plongée servant aux opérations de plongée soit

accordance with subsection 7(2) and ensure that routine repair, replacement or alteration is carried out by a competent person;

- (l) provide adequate illumination of the dive site and the underwater work site of the diving operation
 - (i) during any period of darkness or low visibility, and
 - (ii) if the supervisor of the diving operation requests the illumination and the nature of the diving operation so permits;
- (m) provide a diving operations logbook that is permanently bound and has numbered pages;
- (n) retain any diving operations logbook referred to in paragraph (m) that is delivered to the diving contractor by a supervisor under subsection 50(5), and any records or copies delivered to the diving contractor by a supervisor under subsection 52(3), for a period of not less than two years after the day of the last entry made in it; and
- (o) on request, produce any logbooks, records or copies referred to in paragraph (n) for inspection by the Regulator or a safety officer.

(6) If continuance of a diving operation would compromise or is likely to compromise the safety or would endanger or is likely to endanger the health, well-being or life of, a person involved in the diving operation, the diving contractor who conducts the diving operation shall immediately interrupt or discontinue the diving operation.

10. (1) A diving contractor who conducts a diving operation shall not permit a person involved in the diving operation to be exposed to a pressure greater than atmospheric pressure in a compression chamber used in connection with the diving operation unless

- (a) not more than 12 months before the day of the exposure, a diving doctor has certified that the person is fit to be exposed to the pressure; and
- (b) copies of the certificate referred to in paragraph (a) are in the possession of the

protégé contre toute défektivité pendant qu'il est utilisé dans les conditions ambiantes prévues, notamment à de basses ou de hautes températures;

- k) voit à ce que le matériel de plongée ne subisse que les réparations, les remplacements et les modifications approuvés conformément au paragraphe 7(2) et veille à ce que ceux qui sont de nature courante soient effectués par une personne qualifiée;
- l) prévoit un éclairage suffisant au lieu de plongée et au lieu de travail sous l'eau des opérations de plongée, à la fois :
 - (i) durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité,
 - (ii) aux moments choisis par le directeur, si la nature des opérations de plongée le permet;
- m) fournit un journal des opérations de plongée paginé, à relier permanente;
- n) conserve pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa m) qui lui est remis par le directeur en vertu du paragraphe 50(5), ainsi que les registres ou exemplaires de registres qui lui sont remis par le directeur en vertu du paragraphe 52(3);
- o) sur demande, soumet tout journal des opérations de plongée, registre ou exemplaire visés à l'alinéa n) à l'examen de l'organisme de réglementation ou d'un agent de la sécurité.

(6) L'entrepreneur en plongée interrompt ou fait cesser immédiatement les opérations de plongée menées par lui qui menacent ou sont susceptibles de menacer la santé, le bien-être ou la sécurité de toute personne y participant.

10. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut permettre à aucune personne y participant d'être soumise à une pression supérieure à la pression atmosphérique dans un caisson de compression utilisé au cours de ces opérations, sauf aux conditions suivantes :

- a) un médecin de plongée a attesté, dans les 12 mois précédant le jour où la personne doit subir une telle pression, qu'elle est apte à le faire;
- b) l'entrepreneur en plongée et cette

diving contractor and the person.

- (2) Subsection (1) does not apply
- (a) to a person who requires therapeutic compression; or
 - (b) in the case of an emergency, to a person who can provide medical treatment, if no person certified in accordance with paragraph (1)(a) is available.

Examination and Testing of Diving Plant and Equipment

11. (1) A diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used in the diving operation

- (a) only diving plant and equipment that has been examined and, if appropriate, subjected to a pressure leak test using an appropriate breathing mixture to a pressure that is not less than six atmospheres absolute and, if the maximum working pressure that may be encountered during a dive that is part of the diving operation is greater than six atmospheres absolute, to the maximum pressure plus one-atmosphere
 - (i) not more than three months before the day on which it is to be used,
 - (ii) on mobilization and assembly, and
 - (iii) following a repair, replacement or alteration of the diving plant and equipment that might affect its safety;
- (b) in the case of a compression chamber, only a compression chamber that
 - (i) not more than two years before the day on which it is to be used, has been subjected to a pressure leak test to the maximum working pressure of the chamber using an appropriate breathing mixture, and
 - (ii) not more than five years before the day on which it is to be used, has been subjected to an internal pressure test of at least 1.25 times the maximum working pressure of the chamber;
- (c) in the case of a pressure vessel for compressed gases that is not intended to be immersed in water, including

personne ont en leur possession un exemplaire de l'attestation visée à l'alinéa a).

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) aux personnes nécessitant une compression thérapeutique;
 - b) dans les cas d'urgence, aux personnes qui sont capables de procurer des soins médicaux en l'absence de la personne faisant l'objet de l'attestation conformément à l'alinéa (1)a).

Vérification et mise à l'essai du matériel de plongée

11. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser au cours de ces opérations :

- a) du matériel de plongée, que si celui-ci a été vérifié et, le cas échéant, soumis à un essai de détection de perte de pression effectué au moyen d'un mélange respiratoire approprié, à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, si la pression de service maximale susceptible d'être atteinte durant toute plongée faisant partie des opérations de plongée est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère, aux moments suivants :
 - (i) dans les trois mois précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) au moment de la mobilisation et de l'assemblage,
 - (iii) après la réparation, le remplacement ou la modification qui pourrait compromettre la sécurité du matériel de plongée;
- b) un caisson de compression, que si celui-ci a été soumis :
 - (i) d'une part, à un essai de détection de perte de pression effectué à la pression de service maximale, au moyen d'un mélange respiratoire approprié, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) d'autre part, à un essai de pression interne effectué à une pression égale à au moins 1,25 fois sa pression de service maximale, dans les cinq ans précédant le jour où il doit être

- compressed air cylinders, only a pressure vessel that has been subjected to
- (i) a thorough examination and internal pressure test not more than five years before the day on which it is to be used, and
 - (ii) an internal inspection for corrosion not more than two years before the day on which it is to be used, or a longer period determined by the Regulator under paragraph 10(1)(b) of the Act;
- (d) in the case of a pressure vessel for compressed gases that is intended to be immersed in water, only a pressure vessel that has been subjected to
- (i) a thorough examination and internal pressure test not more than two years before the day on which it is to be used, and
 - (ii) an internal inspection for corrosion not more than one year before the day on which it is to be used, or a longer period determined by the Regulator under paragraph 10(1)(b) of the Act; and
- (e) in the case of lifting equipment for a launch and recovery system, only lifting equipment that has been tested
- (i) on first installation,
 - (ii) before operational use of the lifting equipment following a repair, replacement or alteration, other than a routine repair, replacement or alteration carried out by a competent person, by means of a functional test, and
 - (iii) every six months following a functional test carried out under subparagraph (ii), by means of a test that tests the capability of the lifting equipment to operate safely under its maximum working load.
- utilisé;
- c) un appareil sous pression contenant du gaz comprimé et non destiné à être immergé dans l'eau, que si cet appareil a été soumis :
- (i) d'une part, à une vérification complète et à un essai de pression interne dans les cinq ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) d'autre part, à une inspection interne contre la corrosion dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé ou dans le délai plus long fixé par l'organisme de réglementation en application de l'alinéa 10(1)(b) de la Loi;
- d) un appareil sous pression contenant du gaz comprimé et destiné à être immergé dans l'eau, que si cet appareil a été soumis :
- (i) d'une part, à une vérification complète et à un essai de pression interne dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) d'autre part, à une inspection interne contre la corrosion dans l'année précédant le jour où il doit être utilisé ou dans le délai plus long fixé par l'organisme de réglementation en application de l'alinéa 10(1)(b) de la Loi;
- e) du matériel de hissage pour soulever l'installation de mise à l'eau et de récupération, que si ce matériel a été soumis, à la fois :
- (i) à un essai de fonctionnement au moment de son installation initial,
 - (ii) à un essai de fonctionnement avant son utilisation après avoir fait l'objet de réparations, de remplacements ou de modifications autres que ceux de nature courante effectués par une personne qualifiée,
 - (iii) à un essai de charge de service maximale à des intervalles de six mois après l'exécution de l'essai de fonctionnement en application du sous-alinéa (ii), en vue de vérifier si le matériel peut fonctionner sans danger à la charge de service maximale.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation shall ensure that

- (a) each examination and test required to be carried out for the purposes of subsection (1) is carried out by or under the supervision of a recognized body and in accordance with an acceptable standard; and
- (b) if a pneumatic or hydrostatic pressure test is carried out for the purposes of subsection (1), adequate precautions are taken to ensure the safety of the personnel involved, the diving plant and equipment and the craft or installation used in the test.

(3) A diving contractor who conducts a diving operation shall keep a register in which are inserted or to which are attached certificates

- (a) containing details and results of examinations and tests carried out under subsection (1), and
- (b) signed by the person by whom or under whose supervision the examinations or tests were carried out,

and shall retain the register

- (c) in the case of a register that contains certificates relating to pressure vessels, for at least five years after the day of the last entry in it; and
- (d) in any other case, for at least two years after the day of the last entry in it.

(4) A diving contractor who conducts a diving operation shall not use or permit to be used in the diving operation any diving plant and equipment that is unsafe as determined by an examination or test carried out under subsection (1).

Diving Plant and Equipment

12. (1) A diving contractor who conducts a diving operation shall not use or permit to be used any diving plant and equipment in the diving operation unless the design of the plant and equipment is such that

- (a) it enables divers and pilots to safely enter and leave the water;
- (b) divers can be safely compressed or decompressed in accordance with the relevant schedule in the appropriate decompression table;

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée s'assure à la fois que :

- a) les vérifications et les essais qui doivent être effectués pour l'application du paragraphe (1) sont exécutés par une autorité reconnue ou sous la direction de celle-ci, en conformité avec une norme acceptable;
- b) si un essai à l'air comprimé ou un essai hydrostatique est effectué pour l'application du paragraphe (1), des précautions suffisantes sont prises pour garantir la sécurité du personnel participant à l'essai ainsi que la sécurité du matériel de plongée et de l'installation ou du véhicule utilisés au cours de l'essai.

(3) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée tient un registre auquel sont versés ou joints les certificats qui, à la fois :

- a) renferment les détails et les résultats des vérifications et des essais effectués en application du paragraphe (1),
- b) sont signés par la personne qui a effectué les vérifications ou les essais ou qui en a assuré la direction, et conserve ce registre :
- c) pendant au moins cinq ans après la date de la dernière inscription, dans le cas d'un registre contenant des certificats relatifs à des appareils sous pression;
- d) dans les autres cas, pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

(4) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ni permettre d'utiliser au cours de ces opérations le matériel de plongée qui a été déclaré dangereux à la suite d'une vérification ou d'un essai effectué en application du paragraphe (1).

Matériel de plongée

12. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser du matériel de plongée au cours de ces opérations que si le matériel de plongée est conçu de manière :

- a) que le plongeur ou le pilote puisse entrer dans l'eau et en sortir sans danger;
- b) que le plongeur puisse subir une compression ou une décompression sans danger, selon le temps indiqué dans la

- (c) if a hot-water system is used as the means of heating a diver, a hot-water reservoir is, if practicable, included in the system; and
- (d) the body temperature of a diver or pilot can be maintained within safe limits during the diving operation.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation shall ensure that

- (a) before a diver involved in the diving operation enters the water, the diver is provided with
 - (i) a diving harness complete with pelvic support and lifting ring,
 - (ii) a depth indicator that is, if practicable, a type that can be monitored from the surface, and
 - (iii) during a period of darkness or low visibility or if requested by the supervisor of the diving operation, a lamp or other suitable device that indicates the diver's location;
- (b) the first-aid supplies listed in Part 1 of Schedule D, or equivalent first-aid supplies approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part, are
 - (i) packed in such a manner that they fit through the medical lock of any surface compression chamber used in the diving operation, and
 - (ii) kept on the craft or installation from which the diving operation is conducted, except if it is impracticable in a category 1 diving operation or an ADS diving operation and if the supervisor of the diving operation approves, in which case the supplies may be kept readily available within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the supervisor

and, if a diving bell or diving submersible is used in the diving operation, the first-aid supplies listed in Part 2 of Schedule D, or equivalent first-aid supplies approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part, are kept in the diving bell or the compression chamber of the diving submersible;

table de décompression applicable;

- c) qu'un réservoir d'eau chaude en fasse partie si possible, si le plongeur est réchauffé à l'aide d'un système à l'eau chaude;
- d) que la température du corps du plongeur ou du pilote puisse être maintenue dans les limites de sécurité au cours des opérations.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée s'assure à la fois de ce qui suit :

- a) les articles suivants sont fournis avant l'immersion à chaque plongeur participant aux opérations de plongée :
 - (i) un harnais de plongée muni d'un support pelvien et d'un organeau de hissage,
 - (ii) un profondimètre qui, si possible, est d'un type pouvant être surveillé de la surface,
 - (iii) une lampe ou autre dispositif convenable indiquant l'emplacement du plongeur durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité ou si le directeur le requiert;
- b) le matériel de premiers soins visé à la partie 1 de l'annexe D ou le matériel de premiers soins équivalent approuvé conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie :
 - (i) d'une part, est emballé de manière à pouvoir passer par le sas à médicaments de tout caisson de compression de surface servant aux opérations de plongée,
 - (ii) d'autre part, est gardé à bord du véhicule ou de l'installation d'où les opérations de plongée sont menées, sauf s'il est impossible de le faire au cours des opérations de plongée de catégorie 1 ou des opérations de plongée avec système ADS, auquel cas il peut être gardé, avec l'approbation du directeur des opérations de plongée, à tout endroit d'accès facile situé à une distance de ces opérations, en termes de temps de déplacement, que le directeur juge acceptable,

et si une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs est utilisé au cours des opérations de plongée, que le

- (c) any airtight container used to pack any of the first-aid supplies referred to in paragraph (b) for use in the diving operation has a suitable means of equalizing pressure;
 - (d) if the safe use of the diving plant and equipment depends on the pressure or depth at which it is used, the diving plant and equipment is clearly marked with the maximum working pressure or the maximum depth at which it may be used;
 - (e) any lifeline used in the diving operation has a manufacturer's breaking strength rating in accordance with an acceptable standard;
 - (f) any gas bottle used in the diving operation is clearly marked with the name and chemical formula of its contents;
 - (g) any winch used in the diving operation to raise or lower a skip, diving bell, diving submersible or ADS
 - (i) is constructed so that
 - (A) a brake or mechanical locking device is applied when the control lever, handle or switch is not held in the operating position,
 - (B) the brakes are capable of stopping and holding 100 per cent of the maximum working load with the outermost layer of wire on the drum,
 - (C) the brakes engage automatically on loss of power, and
 - (D) the lowering and raising of loads is controlled by power drives independent of the brake mechanism,
 - (ii) is not fitted with a pawl and ratchet gear on which the pawl has to be disengaged before beginning a lowering or raising operation,
 - (iii) is designed to prevent the possibility of freeze-up when in operation,
 - (iv) is equipped with a lifting wire capable of withstanding a functional test in accordance with an acceptable standard, and
 - (v) complies with an acceptable standard of construction for winches;
 - (h) any prime mover used in the diving operation to operate lifting equipment for a skip, diving bell, diving submersible or ADS is not used for any other purpose;
- matériel de premiers soins visé à la partie 2 de l'annexe D ou le matériel de premiers soins équivalent approuvé conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie est gardé à bord de la tourelle de plongée ou dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs;
- c) tout contenant étanche renfermant le matériel de premiers soins mentionné à l'alinéa b) qui doit servir aux opérations de plongée comporte un dispositif convenable pour égaliser les pressions;
 - d) la pression de service maximale ou la profondeur d'utilisation maximale est clairement indiquée sur le matériel de plongée, si la sûreté de son fonctionnement dépend de la pression ou de la profondeur d'utilisation;
 - e) la force de rupture nominale indiquée par le fabricant pour toute ligne de vie servant aux opérations de plongée est conforme à une norme acceptable;
 - f) le nom et la formule chimique du contenu de toute bouteille à gaz utilisée au cours des opérations de plongée sont clairement indiqués sur la bouteille;
 - g) tout treuil servant à descendre ou à remonter un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS :
 - (i) est construit de manière à garantir ce qui suit :
 - (A) un frein ou un dispositif de blocage mécanique s'enclenche lorsque le levier, la poignée ou l'interrupteur de commande n'est pas maintenu en position de marche,
 - (B) les freins peuvent arrêter et maintenir en place une masse correspondant à 100 pour cent de la charge de service maximale, lorsqu'ils sont appliqués à l'enroulement le plus extérieur du câble sur le tambour,
 - (C) les freins s'engagent automatiquement en cas de panne de puissance,
 - (D) la descente et la remontée des charges sont contrôlées par des commandes mécaniques distinctes du mécanisme de

- (i) except if alternative lifting equipment is provided for a skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation, an auxiliary prime mover capable of lifting the maximum working load is provided;
- (j) if, during the diving operation, a skip, diving bell, diving submersible or ADS is being held in position by a hydraulically operated winch that is not equipped with a mechanical locking device, the hydraulic pumps are kept running during the diving operation;
- (k) if the Regulator so determines, under paragraph 10(1)(b) of the Act, any craft or installation used in the diving operation is equipped with
 - (i) a receiver system that is compatible with the relocation transponder system fitted to any diving bell, diving submersible or ADS that is used in the diving operation, and
 - (ii) a hand-held receiver that is suitable for use by a diver or pilot in achieving a final location and that is compatible with the receiver system on the craft or installation and the relocation transponder system on the diving bell, diving submersible or ADS;
- (l) any skip, diving submersible or ADS used in the diving operation is equipped with
 - (i) a secondary lifting eye or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye, and
 - (ii) if practicable, an additional cable in the form of a suitable tag rope designed so that, in the event that the primary lifting cable breaks during a water-air interface transport, the tag rope will not permit the skip, diving submersible or ADS to descend to a depth greater than 25 m, and has readily available, for use in an emergency, a secondary lifting cable that has at least the same strength as the primary lifting cable and that is compatible with the secondary lifting eye or similar device;
- (m) any skip used in the diving operation to transport divers through the water-air interface is
 - (i) large enough to carry, in uncramped
 - freinage,
 - (ii) n'est pas équipé d'une roue à rochet dont le cliquet doit être désengagé avant le début de la descente ou de la remontée,
 - (iii) est conçu de manière à empêcher tout enrayerage sous l'action du gel durant l'utilisation,
 - (iv) est pourvu d'un câble de hissage capable de résister à un essai de fonctionnement effectué en conformité avec une norme acceptable,
 - (v) est conforme à une norme acceptable sur la construction des treuils;
- h) tout appareil moteur primaire qui, au cours des opérations de plongée, fait fonctionner les appareils de hissage servant à hisser un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS n'est utilisé à aucune autre fin;
- i) un appareil moteur auxiliaire capable de hisser la charge de service maximale est prévu, sauf si d'autres appareils de hissage sont fournis pour le hissage de tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations de plongée;
- j) les pompes hydrauliques fonctionnent continuellement durant les opérations de plongée si un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS est maintenu en place par un treuil hydraulique non pourvu d'un dispositif de blocage mécanique;
- k) si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi, tout véhicule ou toute installation utilisé au cours des opérations de plongée est équipé à la fois :
 - (i) d'un récepteur compatible avec le transpondeur de localisation dont est muni la tourelle de plongée, le sous-marin crache-plongeurs ou le système ADS utilisé au cours des opérations de plongée,
 - (ii) d'un récepteur à main qu'un plongeur ou un pilote peut utiliser pour se rendre à destination et qui est compatible avec le récepteur du véhicule ou de l'installation et avec le transpondeur de localisation de la tourelle de plongée, du sous-marin

- conditions, at least two divers with their personal diving equipment,
- (ii) secured against tipping or spinning,
 - (iii) not encumbered by equipment that may interfere with an occupant's foothold or handhold,
 - (iv) equipped with handholds arranged in such a manner that crushed-hand injuries during launch or recovery are avoided,
 - (v) constructed or equipped so that its occupants are secure against falling out of the skip, and
 - (vi) in the case of a skip that is a wet bell, equipped with an additional band mask or full face mask;
- (n) any diving submersible or ADS used in the diving operation is equipped with
- (i) a stroboscopic light that is automatically activated in the water and a pinger that operates at a frequency of 37.5 kHz, and
 - (ii) a relocation transponder system that operates at a frequency of 37.5 kHz, if the Regulator so determines under paragraph 10(1)(b) of the Act;
- (o) a secondary source of power that will operate in the event of a failure of the primary source of power is provided for the diving operation, can be brought on-line rapidly and has sufficient capacity to
- (i) operate the handling system for any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation,
 - (ii) heat any compression chamber used in the diving operation and heat, for the period required to complete the diving operation, any diver who is involved in the diving operation and who is in the water,
 - (iii) sustain the life-support system of any compression chamber used in the diving operation and of any diver who makes a dive that is part of the diving operation,
 - (iv) illuminate the interior of any compression chamber used in the diving operation, and
 - (v) operate any communication system and monitoring system used in the diving operation; and
- (p) if a craft is used in the diving operation, a safe means is provided of ensuring that
- crache-plongeurs ou du système ADS;
- l) tout skip, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations de plongée est muni à la fois :
 - (i) d'un second organeau de hissage ou d'un dispositif semblable dont la résistance est au moins égale à celle de l'organeau de hissage principal,
 - (ii) si possible, d'un câble supplémentaire qui est un câble d'accrochage convenable, conçu de manière à empêcher le skip, le sous-marin crache-plongeurs ou le système ADS de descendre à une profondeur de plus de 25 m en cas de rupture du câble de hissage principal durant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau, et qu'il y a à sa portée, pour usage en cas d'urgence, un second câble de hissage dont la résistance est au moins égale à celle du câble de hissage principal et qui est compatible avec le second organeau de hissage ou dispositif semblable;
 - m) tout skip servant à mettre à l'eau des plongeurs ou à les en sortir pendant les opérations de plongée à la fois :
 - (i) est suffisamment grand pour qu'au moins deux plongeurs y soient à l'aise avec leur équipement personnel de plongée,
 - (ii) est assujéti de façon à ne pouvoir ni basculer ni tourner,
 - (iii) n'est encombré d'aucun équipement pouvant faire perdre pied ou perdre prise aux occupants,
 - (iv) est muni de mains courantes disposées de manière à empêcher toute blessure aux mains par écrasement au cours de la mise à l'eau ou de la sortie de l'eau,
 - (v) est construit ou équipé de manière que les occupants ne puissent tomber au dehors,
 - (vi) comprend un masque facial supplémentaire, s'il s'agit d'une bulle;
 - n) tout sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations de plongée est pourvu de l'équipement suivant :
 - (i) une lampe stroboscopique qui s'allume automatiquement dans l'eau

the craft is, during the diving operation,

- (i) at anchor,
- (ii) made fast to the shore or to an installation,
- (iii) maintained in position using its propulsion system in accordance with section 25, or
- (iv) used in the manner the Regulator determines under paragraph 10(1)(b) of the Act or as approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part.

et un émetteur acoustique fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz,

- (ii) si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi, un transpondeur de localisation fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;

o) une source d'énergie secondaire utilisable en cas de panne de la principale source d'énergie est prévue pour les opérations de plongée, qu'elle peut intervenir rapidement et qu'elle est suffisamment puissante pour à la fois :

- (i) faire fonctionner le système de manutention de tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations de plongée,
- (ii) fournir la chaleur nécessaire à tout caisson de compression utilisé au cours des opérations de plongée, ainsi qu'à tout plongeur immergé qui y participe, pendant la durée de celles-ci,
- (iii) faire fonctionner le système de survie de tout caisson de compression utilisé au cours des opérations de plongée et de tout plongeur qui exécute une plongée dans le cadre de celles-ci,
- (iv) éclairer l'intérieur de tout caisson de compression utilisé au cours des opérations de plongée,
- (v) faire fonctionner tout système de communications et tout système de surveillance utilisés au cours des opérations de plongée;

p) il existe un moyen sûr pour garantir que le véhicule utilisé au cours des opérations de plongée est :

- (i) soit ancré,
- (ii) soit amarré à la côte ou à une installation,
- (iii) soit maintenu en position au moyen de son système de propulsion, conformément à l'article 25,
- (iv) soit utilisé de la manière fixée par l'organisme de réglementation en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi ou approuvée conformément à l'article 5 pour le programme de

plongée dont les opérations de plongée font partie.

Communication Systems

13. (1) Subject to subsection (2), no diving contractor shall conduct a diving operation unless there is available for use in the diving operation

- (a) for communications between the supervisor of the diving operation and any diver or pilot involved in the diving operation
 - (i) a primary communication system that has
 - (A) sound reproduction adequate to enable breathing to be clearly heard and oral communications to be clearly heard and understood, and
 - (B) a recording device that continuously records all oral communications while a dive is in progress, and
 - (ii) a secondary communication system that allows the supervisor and the divers or pilots to communicate orally in the event of a failure of the primary communication system; and
- (b) for communications between the supervisor and any person involved in, or in a position to assist in, the diving operation, other than the divers and pilots referred to in paragraph (a), a communication system that meets the requirements of paragraph 6(1)(f).

(2) Subsection (1) does not apply to a diving operation if SCUBA is used and if it is impracticable to use the communication systems referred to in that subsection, in which case no diving contractor shall conduct the diving operation unless there is available for use in the diving operation an alternative method of communication that is adequate for the type of diving operation and that the supervisor of the diving operation considers suitable for the diving operation.

Pressure Vessels

14. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used in the diving operation a pressure vessel intended for human

Systèmes de communications

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que si les systèmes de communications suivants sont en place :

- a) pour assurer la communication entre le directeur et tout plongeur ou pilote participant aux opérations de plongée :
 - (i) un système de communications principal qui à la fois :
 - (A) transmet suffisamment bien les sons pour permettre d'entendre clairement la respiration de l'interlocuteur et d'entendre et de comprendre clairement les communications orales,
 - (B) est doté d'un appareil d'enregistrement qui permet d'enregistrer sans interruption les communications orales au cours d'une plongée,
 - (ii) un système de communications secondaire qui permet au directeur et aux plongeurs ou pilotes de communiquer oralement en cas de panne du système de communications principal;
- b) un système de communications conforme à l'alinéa 6(1)f) qui assure la communication entre le directeur et les personnes qui participent ou sont en mesure d'aider aux opérations de plongée, autres que les plongeurs et les pilotes visés à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les opérations de plongée sont effectuées au moyen d'un appareil de plongée autonome et s'il est impossible d'utiliser le système de communications visé à ce paragraphe; en pareil cas, l'entrepreneur en plongée ne peut mener les opérations de plongée que si un autre moyen de communication, que le directeur estime adéquat, est prévu pour celles-ci.

Appareils sous pression

14. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser au cours de ces opérations un appareil sous pression

occupancy unless the pressure vessel is equipped with

- (a) a breathing mask for each occupant of the pressure vessel;
- (b) a means of maintaining the oxygen, carbon dioxide, temperature and humidity in the pressure vessel at levels and pressures that are safe for the occupants; and
- (c) for use in an emergency, a back-up capability to maintain the levels and pressures referred to in paragraph (b) for a minimum of, in the case of a diving bell or the compression chamber of a diving submersible, 24 hours and, in any other case, 48 hours.

Compression Chambers

15. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used a compression chamber in the diving operation unless the compression chamber

- (a) meets the requirements of section 14;
- (b) is designed and constructed in accordance with an acceptable standard;
- (c) provides a suitable environment for its occupants, including amenities appropriate to the type, depth and duration of the diving operation;
- (d) is equipped with doors that act as pressure seals and that can be opened from both the inside and the outside;
- (e) is designed to minimize the risk of fire and
 - (i) is constructed of only non-combustible or fire-resistant materials, and
 - (ii) is equipped with suitable firefighting capabilities;
- (f) is fitted with adequate equipment, including facilities for
 - (i) supplying to and maintaining for its occupants an appropriate breathing mixture,
 - (ii) lighting and heating the compression chamber, and
 - (iii) removing carbon dioxide;
- (g) is equipped with valves, gauges and other fittings necessary to indicate and control the internal pressures of each

destiné à être occupé par des personnes, que si cet appareil est pourvu de l'équipement suivant :

- a) un masque respiratoire pour chacun des occupants;
- b) un dispositif permettant de maintenir la teneur en oxygène, la teneur en gaz carbonique, la température et l'humidité à l'intérieur de l'appareil sous pression à des niveaux et à des pressions ne comportant aucun danger pour les occupants;
- c) un dispositif de réserve, pour usage en cas d'urgence, qui est capable de maintenir les niveaux et les pressions visés à l'alinéa b) durant au moins 24 heures dans le cas d'une tourelle de plongée ou d'un compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs, et durant au moins 48 heures dans les autres cas.

Caissons de compression

15. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un caisson de compression au cours de ces opérations que si ce caisson répond aux conditions suivantes :

- a) il satisfait aux exigences de l'article 14;
- b) il est conçu et construit selon une norme acceptable;
- c) il offre à ses occupants un milieu convenable qui comprend des commodités appropriées au genre, à la profondeur et à la durée des opérations de plongée;
- d) il est pourvu de portes étanches pouvant s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur;
- e) il est conçu de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et est à la fois :
 - (i) construit uniquement de matériaux incombustibles ou ignifuges,
 - (ii) doté de l'équipement convenable de lutte contre les incendies;
- f) est pourvu d'un équipement adéquat, y compris les installations nécessaires pour à la fois :
 - (i) fournir et maintenir le mélange respiratoire approprié que doivent utiliser les occupants,
 - (ii) éclairer et chauffer le caisson de compression,
 - (iii) éliminer le gaz carbonique;
- g) il est pourvu de robinets, de manomètres et d'autres accessoires permettant d'indiquer et de contrôler, de l'extérieur

- (i) has distinct indicators of the function of each valve and gauge, and
- (ii) is designed so as to minimize the possibility of supplying an incorrect breathing mixture;
- (r) if manufactured after December 31, 1990,
 - (i) is fitted with a device to record continuously and to preserve at least the last recorded four hours of data respecting temperature, oxygen levels, depth, time and oral communications and, if practicable, carbon dioxide and humidity levels, and
 - (ii) if practicable, is provided with a means to permit video monitoring of its occupants; and
- (s) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (r) if the Regulator so determines under paragraph 10(1)(b) of the Act.

Surface Compression Chambers

16. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used a surface compression chamber in the diving operation unless the surface compression chamber

- (a) meets the requirements of sections 14 and 15;
- (b) contains at least two independently sealable compartments;
- (c) contains sufficient space in at least one of its compartments to enable each occupant to lie down comfortably in the compartment;

clampage qui à la fois :

- (i) permet de clamber la tourelle de plongée au caisson de compression de surface,
- (ii) indique clairement si le mécanisme de clampage est complètement engagé,
- (iii) ne peut pas se déclamber lorsqu'il est sous pression;
- q) il est alimenté en mélange respiratoire au moyen d'un tableau de commande des gaz qui :
 - (i) d'une part, comporte une indication du rôle de chacun des robinets, des vannes, des soupapes et des manomètres,
 - (ii) d'autre part, est conçu de manière à limiter le plus possible le risque de fournir le mauvais mélange respiratoire;
- r) s'il a été construit après le 31 décembre 1990, il est pourvu à la fois :
 - (i) d'un dispositif permettant l'enregistrement continu des données sur la température, la teneur en oxygène, la profondeur, l'heure et les communications orales et, si possible, le taux d'humidité et la teneur en gaz carbonique, ainsi que la conservation d'au moins les quatre dernières heures d'enregistrement,
 - (ii) si possible, d'un dispositif permettant la surveillance sur vidéo des occupants;
- s) s'il a été construit au plus tard le 31 décembre 1990, il satisfait aux exigences de l'alinéa r) si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)(b) de la Loi.

Caissons de compression de surface

16. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un caisson de compression de surface au cours de ces opérations que si ce caisson répond aux conditions suivantes :

- a) il satisfait aux exigences des articles 14 et 15;
- b) il comprend au moins deux compartiments qui peuvent être fermés d'une manière étanche, indépendamment l'un de l'autre;
- c) il comprend au moins un compartiment suffisamment grand pour permettre à

- (d) if a person will be in the surface compression chamber for a period of eight consecutive hours or less, has an internal vertical diameter of at least 1.5 m;
- (e) if a person will be in the surface compression chamber for a period of more than eight consecutive hours, has an internal vertical diameter of at least 2 m;
- (f) is equipped with a medical lock;
- (g) if the surface compression chamber will be used for a period of more than 12 consecutive hours, has adequate sanitation facilities;
- (h) if manufactured after December 31, 1990, is fitted with a through-hull connector suitable for medical monitoring of its occupants; and
- (i) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements of paragraph (h) if the Regulator so determines under paragraph 10(1)(b) of the Act.

Diving Bells

17. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used a diving bell in the diving operation unless the diving bell

- (a) meets the requirements of sections 14 and 15;
- (b) is equipped to permit the safe transfer of persons under pressure to and from a surface compression chamber;
- (c) is of a design that
 - (i) provides for an internal space of at least 2 m³ for two-person occupancy and 3 m³ for three-person occupancy,
 - (ii) enables divers to enter and exit without difficulty, and
 - (iii) allows at least two divers dressed-in for a diving operation to be seated comfortably in the diving bell;
- (d) is equipped with valves, gauges and other fittings necessary to control the internal pressure and to indicate both inside the diving bell and at the diving station the internal and external pressures;
- (e) is equipped so that any valve used to pressurize the diving bell is spring-loaded so as to close when not held in the open position;
- (f) contains adequate equipment, including

chacun des occupants de s'y étendre confortablement;

- d) il a un diamètre vertical interne d'au moins 1,5 m, s'il est destiné à être occupé par une personne durant au plus huit heures consécutives;
- e) il a un diamètre vertical interne d'au moins 2 m, s'il est destiné à être occupé par une personne durant plus de huit heures consécutives;
- f) il est pourvu d'un sas à médicaments;
- g) il est pourvu des installations sanitaires appropriées, s'il est destiné à être utilisé pendant plus de 12 heures consécutives;
- h) s'il a été construit après le 31 décembre 1990, il est pourvu, dans sa coque, d'un raccord permettant d'assurer la surveillance de l'état physique des occupants;
- i) s'il a été construit au plus tard le 31 décembre 1990, il satisfait aux exigences de l'alinéa h) si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)(b) de la Loi.

Tourelles de plongée

17. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser une tourelle de plongée au cours de ces opérations que si cette tourelle répond aux conditions suivantes :

- a) elle satisfait aux exigences des articles 14 et 15;
- b) elle est équipée de manière à permettre le transbordement en toute sécurité de personnes sous pression à destination ou en provenance d'un caisson de compression de surface;
- c) elle est conçue de manière à la fois :
 - (i) à avoir un espace intérieur d'au moins 2 m³ si elle est destinée à être occupée par deux personnes, et d'au moins 3 m³ si elle est destinée à être occupée par trois personnes,
 - (ii) à permettre aux plongeurs d'y entrer et d'en sortir sans difficulté,
 - (iii) à permettre à au moins deux plongeurs équipés pour les opérations de plongée de s'y asseoir confortablement;
- d) elle est pourvue de vannes, de robinets, de soupapes, de manomètres et d'autres accessoires nécessaires pour contrôler la pression interne et pour indiquer, dans la

- reserve facilities, for supplying the appropriate breathing mixture to persons occupying or working from the diving bell, which reserve facilities must be protected against inadvertent operation and be capable of being brought on-line from inside the diving bell without the assistance of any other person;
- (g) is equipped with a two-way oral communication system by means of which a person inside the diving bell can communicate with the diving supervisor of the diving operation and, via the diving supervisor, with other persons;
 - (h) contains equipment for lighting and heating the diving bell;
 - (i) is equipped with suitable emergency life-support equipment and provisions for each occupant of the diving bell;
 - (j) is equipped with a lifting device sufficient to enable an unconscious or injured diver to be hoisted into the diving bell by a person located in it;
 - (k) is provided with lifting equipment that enables the diving bell to be lowered to the depth at which the diving operation is to be conducted, to be maintained in its position and to be raised, all without excessive lateral, vertical or rotational movement;
 - (l) is provided with a means by which, in the event of the failure of the lifting equipment referred to in paragraph (k), the diving bell can be returned to the surface and, if the means involves the shedding of weights, the controls for the shedding can be operated from within the diving bell, and a means is incorporated to prevent the accidental shedding of the weights;
 - (m) in addition to a primary lifting cable, is equipped with a suitable tag rope designed so that, in the event the primary cable breaks during a water-air interface transport, the tag rope will not permit the diving bell to descend to a depth greater than 25 m;
 - (n) is equipped with a secondary lifting eye, or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye, and is provided with a secondary lifting cable that is readily available and that has at least the same strength as the primary lifting cable and is compatible with the secondary lifting eye or similar device;
- tourelle et au poste de commande de plongée, les pressions interne et externe;
- e) elle est conçue de manière que tout robinet servant à la pressurisation de la tourelle de plongée se ferme automatiquement, sous l'action d'un ressort, lorsqu'il n'est pas maintenu en position ouverte;
 - f) elle contient l'équipement nécessaire à l'approvisionnement en mélange respiratoire approprié des occupants de la tourelle de plongée ou des personnes qui travaillent à partir de celle-ci, ainsi que des installations de réserve pouvant être mises en marche de l'intérieur de cette tourelle sans l'aide d'une autre personne et qui doivent être protégées contre toute action accidentelle de mise en marche;
 - g) elle est pourvue d'un système bidirectionnel de communications orales qui permet aux occupants de la tourelle de plongée de communiquer avec le directeur de plongée et, par son entremise, avec d'autres personnes;
 - h) elle contient l'équipement nécessaire à son éclairage et à son chauffage;
 - i) elle est dotée, pour usage en cas d'urgence, d'un système de survie convenable pour chacun des occupants;
 - j) elle comporte un dispositif de hissage permettant à un occupant d'amener à l'intérieur de la tourelle de plongée, en le hissant, un plongeur inconscient ou blessé;
 - k) elle dispose d'un appareil de hissage permettant de la descendre jusqu'à la profondeur où les opérations de plongée sont censées être menées, de l'y maintenir en position et de la hisser sans causer de mouvements latéraux, verticaux ou rotatifs excessifs;
 - l) elle dispose de moyens lui permettant de remonter à la surface en cas de panne de l'appareil de hissage visé à l'alinéa k) et, si ces moyens comprennent le délestage, les commandes de délestage peuvent être déclenchées de l'intérieur de la tourelle de plongée et un moyen est prévu pour empêcher tout délestage accidentel;
 - m) en plus du câble de hissage principal, elle est munie d'un câble d'accrochage convenable destiné à l'empêcher de descendre à une profondeur de plus de 25 m en cas de bris du câble principal durant

- (o) is fitted with equipment to enable occupants of the diving bell to monitor the temperature, oxygen and carbon dioxide levels within the diving bell;
 - (p) is equipped with a stroboscopic light that is automatically activated in the water and a pinger that operates at a frequency of 37.5 kHz;
 - (q) if the Regulator so determines under paragraph 10(1)(b) of the Act, is fitted with a relocation transponder system that operates at a frequency of 37.5 kHz;
 - (r) if appropriate, is fitted with hull integrity valves and non-return valves on all gas and, if practicable, hot-water circuits connected to the diving bell;
 - (s) if manufactured after December 31, 1990,
 - (i) is designed so that, if necessary, a diver within the diving bell can
 - (A) disconnect or shear the primary lifting cable and the umbilical,
 - (B) disconnect or shear any other attachments that might prevent ascent,
 - (C) start, accelerate, decelerate or stop the ascent, and
 - (D) if practicable, start, accelerate, decelerate or stop the descent, and
 - (ii) is fitted with a device to record continuously and to preserve at least the last recorded four hours of data respecting temperature, oxygen levels, depth, time, oral communications, internal and external ambient pressure, and the quantity of breathing mixture and electrical power available for use in an emergency and, if practicable, carbon dioxide and humidity levels; and
 - (t) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (s) if the Regulator so determines under paragraph 10(1)(b) of the Act.
- la mise à l'eau ou la sortie de l'eau;
 - n) elle est pourvue d'un second organeau de hissage ou d'un dispositif semblable dont la résistance est au moins égale à celle de l'organeau de hissage principal, et d'un second câble de hissage facilement accessible dont la résistance est au moins égale à celle du câble de hissage principal et qui est compatible avec le second organeau de hissage ou autre dispositif semblable;
 - o) elle est pourvue d'équipement permettant aux occupants de surveiller la température, la teneur en oxygène et la teneur en gaz carbonique à l'intérieur de la tourelle de plongée;
 - p) elle est pourvue d'une lampe stroboscopique qui s'allume automatiquement dans l'eau et d'un émetteur acoustique fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;
 - q) elle est pourvue, si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi, d'un transpondeur de localisation fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;
 - r) le cas échéant, elle est pourvue de vannes de coque et de soupapes de retenue pour tous les circuits de gaz et, si possible, les circuits d'eau chaude qui y sont reliés;
 - s) si elle a été construite après le 31 décembre 1990 :
 - (i) d'une part, elle est conçue de manière que tout plongeur qui l'occupe puisse, au besoin, à la fois :
 - (A) détacher ou couper le câble de hissage principal et l'ombilical,
 - (B) détacher ou couper toute autre attache susceptible d'empêcher la remontée,
 - (C) amorcer, accélérer, ralentir ou arrêter la remontée,
 - (D) si possible, amorcer, accélérer, ralentir ou arrêter la descente,
 - (ii) d'autre part, elle est pourvue d'un dispositif permettant l'enregistrement continu des données sur l'heure, la température, la teneur en oxygène, les communications orales, les pressions ambiantes interne et externe, les réserves de mélange respiratoire et d'électricité devant servir en cas d'urgence et, si possible, le taux

d'humidité et la teneur en gaz carbonique, ainsi que la conservation d'au moins les quatre dernières heures d'enregistrement;

- t) si elle a été construite au plus tard le 31 décembre 1990, elle satisfait aux exigences de l'alinéa s) si l'organisme de réglementation en décide ainsi en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi.

Diving Submersibles

18. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used a diving submersible in the diving operation unless

- (a) the compression chamber of the diving submersible meets the requirements of sections 14, 15 and 17, except paragraphs 17(k) to (n) and subparagraph 17(s)(i);
- (b) during any period in which the diving submersible is in use, it is
 - (i) resting on the bottom,
 - (ii) firmly secured at or near the work site where it is to be used, or
 - (iii) secured in a manner that the Regulator determines under paragraph 10(1)(b) of the Act or as approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part;
- (c) there is a means of maintaining at a safe level the body temperature of a person in the compression chamber of the diving submersible and a person in the water making a dive from the diving submersible; and
- (d) a diver is present in the compression chamber of the diving submersible at any time that a dive is in progress.

Oxygen Supply Systems

19. (1) If an oxygen supply system is to be used in a diving operation, the diving contractor who conducts the diving operation shall use or permit to be used only an oxygen supply system the design of which complies with the requirements that

Sous-marins crache-plongeurs

18. L'entrepreneur en plongée responsable des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un sous-marin crache-plongeurs au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs satisfait aux exigences des articles 14, 15 et 17, sauf les alinéas 17k) à n) et le sous-alinéa 17s)(i);
- b) durant toute période d'utilisation du sous-marin crache-plongeurs, celui-ci :
 - (i) soit repose au fond,
 - (ii) soit est amarré solidement au lieu de travail où il doit être utilisé ou à proximité de ce lieu,
 - (iii) soit est amarré de la manière fixée par l'organisme de réglementation en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi ou approuvée conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie;
- c) un moyen est prévu pour maintenir à un niveau sans danger la température du corps de tout occupant du compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs et de toute personne dans l'eau effectuant une plongée à partir de celui-ci;
- d) un plongeur demeure dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs pendant toute la durée de la plongée.

Systèmes d'alimentation en oxygène

19. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un système d'alimentation en oxygène au cours de ces opérations que si ce système répond, par sa conception, aux conditions suivantes :

- (a) the use of hoses and piping be kept to a minimum;
- (b) the materials used be compatible with oxygen at the pressures and temperatures for which the oxygen supply system is designed;
- (c) the possibility of contamination of the oxygen by other gases, and vice versa, be minimized;
- (d) high-velocity flows of oxygen be avoided;
- (e) the differential pressure throughout the oxygen supply system be kept as low as is practicable; and
- (f) quick-shut-off valves not be installed in the oxygen supply system except for one-quarter-turn valves that are connected to lines with reduced oxygen pressure and that may be used in an emergency.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation shall ensure that

- (a) any oxygen storage area for the diving operation is
 - (i) adequately ventilated,
 - (ii) properly identified with warning signs,
 - (iii) equipped with a fire suppression system,
 - (iv) kept clear of and located as far as practicable away from combustible materials, and
 - (v) if located in an enclosed area, equipped with an oxygen detector and an alarm designed to give warning of oxygen levels in excess of the concentration of oxygen in the ambient air;
- (b) any person responsible for handling or otherwise dealing with oxygen is specially trained in that work; and
- (c) oxygen is transferred using only pumps, compressors or pressure differential systems that are
 - (i) recommended for that purpose by the manufacturer,
 - (ii) operated in accordance with the manufacturer's instructions, and
 - (iii) operated by a person authorized to do so by the supervisor of the diving operation.

- a) l'usage des boyaux et des tuyaux est limité le plus possible;
- b) les matériaux utilisés sont compatibles avec l'oxygène aux pressions et aux températures pour lesquelles le système d'alimentation en oxygène a été conçu;
- c) les risques de contamination de l'oxygène par d'autres gaz et de contamination d'autres gaz par l'oxygène sont réduits au minimum;
- d) l'oxygène ne circule jamais à grande vitesse dans le système d'alimentation en oxygène;
- e) la pression différentielle présente dans le système d'alimentation en oxygène est maintenue au niveau le plus bas possible;
- f) aucun robinet d'arrêt rapide n'est inclus dans le système d'alimentation en oxygène, sauf les robinets à un quart de tour qui sont montés sur les conduites à pression d'oxygène réduite pouvant être utilisées en cas d'urgence.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée s'assure à la fois de ce qui suit :

- a) toute aire de stockage de l'oxygène servant aux opérations de plongée est à la fois :
 - (i) bien ventilée,
 - (ii) indiquée convenablement au moyen de panneaux avertisseurs,
 - (iii) pourvue d'un système d'extinction d'incendie,
 - (iv) exempte de toute matière combustible et située le plus loin possible des matières combustibles,
 - (v) s'il s'agit d'une aire fermée, munie d'un détecteur d'oxygène et d'un système d'alarme conçu pour signaler toute concentration d'oxygène supérieure à celle de l'air ambiant;
- b) toute personne chargée de s'occuper de l'oxygène, notamment de sa manutention, a reçu une formation spéciale à cette fin;
- c) l'oxygène n'est transféré qu'au moyen de pompes, de compresseurs ou de systèmes à pression différentielle qui sont à la fois :
 - (i) recommandés à cette fin par le fabricant,
 - (ii) utilisés selon les instructions du fabricant,
 - (iii) utilisés par une personne autorisée à cette fin par le directeur des opérations de plongée.

Breathing Mixture Supply Systems

20. A diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used in the diving operation only a breathing mixture supply system that is designed so that

- (a) an interruption of the supply of breathing mixture to a person will not affect in any manner the supply of breathing mixture to any other person; and
- (b) a failure of the primary supply of breathing mixture to a person will not affect in any manner the supply of breathing mixture to the person from the person's bale-out gas bottle or from the reserve referred to in subparagraph 22(1)(a)(ii).

21. No diving contractor who conducts a diving operation shall use in the diving operation an on-line gas blender or diver's gas recovery system unless, at all times that the blender or recovery system is in use,

- (a) there is a buffer tank in use downstream of the blender or recovery system, as the case may be;
- (b) the blended breathing mixture is constantly analysed for its oxygen content; and
- (c) the quantity, referred to in clause 22(1)(a)(iii)(C), of appropriate breathing mixture bypassing, in an emergency, the blender or recovery system, as the case may be, is available for immediate use.

Quantity and Quality of Breathing Mixture

22. (1) No diving contractor who conducts a diving operation shall conduct the operation or permit the operation to begin or continue unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture that is available at any time during the diving operation consists of
 - (i) an adequate quantity to complete the diving operation,
 - (ii) a reasonable quantity for a reserve supply, and
 - (iii) for use in an emergency, an additional supply that is
 - (A) in the case of a diving operation in which a diving bell is used, a

Systèmes d'alimentation en mélange respiratoire

20. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un système d'alimentation en mélange respiratoire au cours de ces opérations que si ce système, par sa conception, répond aux conditions suivantes :

- a) les interruptions de l'alimentation en mélange respiratoire d'une personne n'ont aucun effet sur l'alimentation en mélange respiratoire d'une autre personne;
- b) les pannes du système principal d'alimentation en mélange respiratoire n'ont aucun effet sur l'alimentation d'une personne en mélange respiratoire en provenance de la bouteille à gaz de secours ou de la réserve visée au sous-alinéa 22(1)a)(ii).

21. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser au cours de ces opérations un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée que si les conditions suivantes sont respectées pendant toute la durée d'utilisation du mélangeur ou du système de recyclage :

- a) un réservoir tampon est utilisé en aval du mélangeur ou du système de recyclage, selon le cas;
- b) la teneur en oxygène du mélange respiratoire obtenu est analysée continuellement;
- c) la quantité, visée à la division 22(1)a)(iii)(C), de mélange respiratoire approprié qui, en cas d'urgence, n'entre pas dans le mélangeur ou le système de recyclage peut être utilisée immédiatement.

Quantité et qualité du mélange respiratoire

22. (1) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée ou permettre qu'elles commencent ou se poursuivent que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié qui peut être utilisée en tout temps au cours des opérations de plongée comprend à la fois :
 - (i) la quantité nécessaire pour mener à terme les opérations de plongée,
 - (ii) une quantité raisonnable à titre de réserve,
 - (iii) un approvisionnement supplémentaire, pour usage en cas

- sufficient quantity to meet the needs of the occupants of the diving bell for a minimum of 24 hours,
 - (B) in the case of a diving operation in which an ADS is used, a sufficient quantity to meet the needs of the occupants of the ADS for a minimum of 48 hours,
 - (C) in the case of a diving operation in which an on-line gas blender or diver's gas recovery system is used, a sufficient quantity to allow the divers to continue, interrupt or discontinue the diving operation safely, and
 - (D) in the case of a diving operation in which a surface compression chamber is used, a quantity that is twice the amount required to pressurize the surface compression chamber to a pressure equivalent to the pressure at the greatest depth in respect of which the surface compression chamber will be used in the diving operation;
 - (b) the purity of the breathing mixture is of an acceptable standard; and
 - (c) the quantities referred to in subparagraphs (a)(ii) and (iii) are available for immediate use at a flow rate, temperature and pressure that are safe for the user.
- (2) No diving contractor shall conduct a diving operation unless
- (a) any breathing mixture to be used in the diving operation is
 - (i) analysed for the accuracy of its oxygen content and, if practicable, its other contents immediately before the dive that is part of the diving operation begins, and
 - (ii) supplied at temperature and humidity levels that are safe; and
 - (b) the levels of oxygen and carbon dioxide in

- d'urgence, qui est :
- (A) dans les cas où une tourelle de plongée est utilisée au cours des opérations de plongée, une quantité suffisante pour répondre aux besoins des occupants de la tourelle de plongée pendant au moins 24 heures,
 - (B) dans les cas où un système ADS est utilisé au cours des opérations de plongée, une quantité suffisante pour répondre aux besoins des occupants du système ADS pendant au moins 48 heures,
 - (C) dans les cas où un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée est utilisé au cours des opérations de plongée, une quantité suffisante pour permettre aux plongeurs de poursuivre ou d'interrompre ces opérations en toute sécurité,
 - (D) dans les cas où un caisson de compression de surface est utilisé au cours des opérations de plongée, deux fois la quantité requise pour réaliser la pressurisation de celui-ci à la profondeur maximale à laquelle il sera utilisé au cours de ces opérations;
- b) la pureté du mélange respiratoire est conforme à une norme acceptable;
 - c) les quantités visées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) peuvent être utilisées immédiatement à un débit, à une température et à une pression qui ne présentent aucun danger pour l'utilisateur.

- (2) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) tout mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours des opérations de plongée :
 - (i) d'une part, est analysé afin que sa teneur en oxygène et, si possible, en d'autres composants soit déterminée avec précision immédiatement avant le début de la plongée faisant partie des opérations de plongée,

the breathing mixture to be used in the diving operation are maintained at levels that are suitable for the type, depth and duration of the diving operation.

- (ii) d'autre part, est fourni à une température et à un taux d'humidité qui ne présentent aucun danger;
- b) la teneur en oxygène et la teneur en gaz carbonique du mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours des opérations de plongée sont maintenues à des niveaux convenant à la nature, à la profondeur et à la durée de ces opérations.

Evacuation, Rescue and Treatment Facilities

23. (1) A diving contractor who conducts a diving operation shall provide for the availability of evacuation, rescue and treatment facilities and devices that

- (a) are suitable for the type, depth and duration of the diving operation and for the environmental conditions under which the diving operation is conducted; and
- (b) have been approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part.

(2) The evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in subsection (1) must be available

- (a) for use by persons involved in the diving operation as quickly as possible and within the period of time for which the life-support system of the surface compression chamber, diving bell or ADS used in the diving operation is capable of maintaining the life of the occupants; and
- (b) if practicable, on site.

Medical Services

24. A diving contractor who conducts a diving operation shall

- (a) ensure that at all times during the diving operation each diving crew involved in the diving operation includes a hyperbaric first-aid technician available on the craft or installation from which the diving operation is conducted;
- (b) arrange for the services, on a 24 hour a day basis, of a specialized diving doctor, referred to in paragraph 4(3)(d), who is familiar with the diving procedures to be

Installations d'évacuation, de sauvetage et de traitement

23. (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée assure l'accessibilité d'installations et de dispositifs d'évacuation de sauvetage et de traitement qui :

- a) d'une part, conviennent à la nature, à la profondeur et à la durée des opérations de plongée ainsi qu'aux conditions ambiantes dans lesquelles celles-ci sont menées;
- b) d'autre part, ont été approuvés conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont les opérations de plongée font partie.

(2) Les installations et les dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement mentionnés au paragraphe (1) doivent à la fois :

- a) être à la disposition des personnes qui participent aux opérations de plongée, de façon qu'elles puissent s'en servir le plus rapidement possible durant la période où le système de survie du caisson de compression de surface, de la tourelle de plongée ou du système ADS utilisé au cours des opérations de plongée est capable de maintenir en vie les occupants;
- b) si possible, être sur place.

Services médicaux

24. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée :

- a) s'assure que, pendant toute la durée des opérations de plongée, chaque équipe de plongée y participant comprend un secouriste hyperbare qui demeure disponible à bord du véhicule ou de l'installation d'où ces opérations sont menées;
- b) veille à ce que soit disponible à toute heure de la journée, pour procurer des soins médicaux en cas d'urgence, le

used in the diving operation and who is within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the Regulator, to provide medical assistance in the event of an emergency;

- (c) ensure that an adequate means of communication exists on a 24 hour a day basis between
 - (i) the diving station, or
 - (ii) the craft or installation from which the diving operation is being conductedand the specialized diving doctor referred to in paragraph (b); and
- (d) locate the nearest surface compression chamber that is compatible with the equipment used in the diving operation and that is suitable for the type, depth and duration of the diving operation to be conducted and make arrangements for the use of that surface compression chamber in the event of an emergency.

Craft in Dynamically Positioned Mode

25. No diving contractor who conducts a diving operation shall use or permit to be used a craft in the dynamically positioned mode in the diving operation unless that use was specifically approved in accordance with section 5 for the diving program of which the diving operation is a part and the following requirements are complied with:

- (a) the craft is designed and constructed so that
 - (i) more than one prime mover is available for each fore, aft and thwart ship thruster,
 - (ii) in the event of the failure of a prime mover or manoeuvring unit of the craft, the position of the craft can be maintained during the period it would take for the safe recovery of divers,
 - (iii) the arrangement of the thrusters and their size and number enable, in the event of the loss of a thruster of the craft, the heading and the position of the craft to be maintained within the environmental and operational capacity limits of that craft for the time it takes to safely recover any

médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa 4(3)d) qui connaît les méthodes de plongée devant être utilisées au cours des opérations de plongée et qui se trouve à une distance de celles-ci qui, en termes de temps de déplacement, est jugée acceptable par l'organisme de réglementation;

- c) voit à ce qu'il y ait un moyen convenable pour assurer la communication, à toute heure de la journée, entre le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa b) et :
 - (i) soit le poste de commande de plongée,
 - (ii) soit le véhicule ou l'installation d'où les opérations de plongée sont menées;
- d) détermine l'emplacement du caisson de compression de surface le plus proche qui est compatible avec l'équipement utilisé au cours des opérations de plongée et qui convient à la nature, à la profondeur et à la durée de ces opérations, et prend des dispositions pour que ce caisson puisse être utilisé en cas d'urgence.

Véhicule en mode de positionnement dynamique

25. L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un véhicule en mode de positionnement dynamique au cours de ces opérations que si cette utilisation a été expressément approuvée conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule est conçu et construit de manière :
 - (i) que plus d'un appareil moteur primaire puisse actionner chaque propulseur avant, arrière et latéral,
 - (ii) qu'en cas de panne d'un appareil moteur primaire ou d'une unité de manoeuvre du véhicule, la position du véhicule puisse être maintenue durant le temps qu'il faut pour récupérer les plongeurs en toute sécurité,
 - (iii) que la disposition, la taille et le nombre des propulseurs soient tels qu'en cas de perte de l'un d'eux, le véhicule puisse maintenir son cap et sa position dans les limites de sa capacité opérationnelle et de sa capacité de résistance aux conditions

- skip, diving bell or ADS used in the diving operation,
- (iv) for each manoeuvring unit necessary to maintain the craft in the dynamically positioned mode, other than the propellers and energy plant units, there is a reserve duplicate unit and an automatic and a manual system to switch from the on-line unit to the duplicate unit,
 - (v) the supervisor on duty at the diving station on the craft can, by means of an alarm system connecting the bridge of the craft to the diving station on the craft, be kept informed by the person who controls the dynamic positioning system of any station-keeping problems or any other problems that might affect the safety of the diving operation,
 - (vi) a computer system controls the dynamic positioning of the craft and another independent, duplicate computer system is available to take over control automatically in the event of failure of the on-line computer system,
 - (vii) there are on line at least two reference systems independently linked into each computer system referred to in subparagraph (vi),
- (b) during any time that a person involved in the diving operation is in the water
- (i) a person who is responsible for the navigation of the craft and a person who is responsible for the control of the dynamic positioning system are in the control room of the craft,
 - (ii) the machinery spaces of the craft, except those in the pontoons of a semi-submersible craft, are manned, and
 - (iii) in any one manoeuvre, the craft is not moved more than 5 m or the heading of the craft is not changed more than 5°, whichever is the lesser movement in relation to the location of the dive site of the diving operation; and
- (c) any person who is responsible for the control of the dynamic positioning system of the craft has at least six months experience using both the manual and the automatic modes of that particular system
- environnementales, durant le temps qu'il faut pour récupérer en toute sécurité le skip, la tourelle de plongée ou le système ADS utilisé au cours des opérations de plongée,
- (iv) que chaque unité de manoeuvre nécessaire pour maintenir le véhicule en état de positionnement dynamique du véhicule, à l'exception des hélices et des groupes moteurs, puisse en cas de panne être remplacée tant automatiquement que manuellement par une seconde unité identique,
 - (v) qu'un système d'alarme reliant, à bord du véhicule, le pont au poste de commande de plongée permette au responsable du maintien du véhicule en état de positionnement dynamique d'informer le directeur qui est de service au poste de commande de plongée de toute difficulté de positionnement ou autre problème pouvant compromettre la sécurité des opérations de plongée,
 - (vi) que le positionnement dynamique du véhicule soit commandé par un système informatique qui, en cas de panne, est remplacé automatiquement par un second système informatique identique,
 - (vii) que le véhicule soit pourvu d'au moins deux systèmes de référence en circuit reliés, indépendamment l'un de l'autre, à chacun des systèmes informatiques mentionnés au sous-alinéa (vi);
- b) pendant qu'une personne participant aux opérations de plongée est immergée :
- (i) il y a dans la salle des commandes du véhicule une personne responsable de la navigation du véhicule et une autre responsable des commandes du système de positionnement dynamique,
 - (ii) il y a un responsable dans la salle des machines du véhicule, sauf s'il s'agit de la tranche des machines située dans les pontons d'un véhicule semi-submersible,
 - (iii) le véhicule n'est jamais déplacé de plus de 5 m à la fois ou ne change d'orientation de plus de 5° à la fois, selon ce qui représente le moindre déplacement par rapport au lieu

or, if that is impracticable, of a similar system, and at least two weeks briefing by the designer or manufacturer of the craft on the behaviour and hydrodynamics of that craft when operating in the dynamically positioned mode.

PART IV DIVING SAFETY SPECIALISTS

26. (1) No operator, under paragraph 6(1)(a), or diving contractor, under subsection 9(1), shall engage the services of a person as a diving safety specialist unless the person holds a diving supervisor's certificate that is issued under section 71 and that is appropriate to the category of dive in respect of which the person will be giving advice and has passed a test that

- (a) is acceptable to the Regulator; and
- (b) indicates that the person has an adequate knowledge of the safety, personnel, technical, operational, management, marketing and regulatory aspects of diving operations appropriate to the category of diving supervisor's certificate that person holds.

(2) A person who is engaged as a diving safety specialist for a diving program by an operator, under paragraph 6(1)(a), shall

- (a) advise the operator on all safety aspects of the diving program including
 - (i) the application for authorization, under paragraph 10(1)(b) of the Act, for the diving program,
 - (ii) any application made by the operator for authorization under subsection 54(1) of the Act, and
 - (iii) any decision by the operator to interrupt or discontinue the diving program or a portion of the diving program for safety reasons; and
- (b) be available on a 24 hour a day basis to

d'exécution des opérations de plongée;

- c) toute personne responsable des commandes du système de positionnement dynamique du véhicule possède au moins six mois d'expérience dans l'utilisation de ce système ou, à la rigueur, d'un système semblable, tant en régime automatique qu'en régime manuel, et a reçu du concepteur ou du fabricant du système une formation d'au moins deux semaines sur le comportement et l'hydrodynamique du véhicule lorsqu'il est utilisé en mode de positionnement dynamique.

PARTIE IV SPÉCIALISTES DE LA SÉCURITÉ EN PLONGÉE

26. (1) L'exploitant ou l'entrepreneur en plongée ne peut engager une personne à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, en application de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 9(1), selon le cas, que si cette personne est titulaire d'un brevet de directeur de plongée délivré en vertu de l'article 71 qui est approprié à la catégorie de plongée au sujet de laquelle elle donnera des conseils et elle a réussi un examen qui à la fois :

- a) est jugé acceptable par l'organisme de réglementation;
- b) démontre qu'elle possède une connaissance suffisante des aspects suivants des opérations de plongée auxquelles s'applique son brevet de directeur de plongée : la sécurité, le personnel, les aspects techniques et opérationnels, la gestion, la commercialisation et la réglementation.

(2) La personne qui est engagée par l'exploitant à titre de spécialiste de la sécurité en plongée pour un programme de plongée, en vertu de l'alinéa 6(1)a) :

- a) d'une part, conseille l'exploitant sur tous les aspects de la sécurité du programme, y compris :
 - (i) la demande d'autorisation d'exécuter le programme, visée à l'alinéa 10(1)b) de la Loi,
 - (ii) toute demande que doit faire l'exploitant pour obtenir l'autorisation visée au paragraphe 54(1) de la Loi,
 - (iii) toute décision que doit prendre l'exploitant pour interrompre ou faire cesser tout ou partie du programme

advise any person involved in the diving program, including persons making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on the safety aspects of the diving program.

(3) A person who is engaged as a diving safety specialist for a diving operation by a diving contractor, under subsection 9(1), shall

- (a) advise the diving contractor on all safety aspects of the diving operation; and
- (b) be available on a 24 hour a day basis to advise any person involved in the diving operation, including a person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving operation, on all safety aspects of the diving operation.

(4) A diving safety specialist referred to in subsection (2) or (3) shall, in advising a person in accordance with those subsections, take into account as a primary consideration the safety of any divers involved in the diving program or diving operation, as the case may be.

PART V SUPERVISORS

Supervision of a Category 1 Diving Operation

27. No person shall supervise a category 1 diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 9(3)(a);
- (b) has been certified to be medically fit
 - (i) to dive, in accordance with paragraph 53(b), or
 - (ii) to supervise by a medical doctor who has examined the person not more than 12 months before the date on which the diving operation is to be conducted and who has recorded the results of the examination on a medical examination record in the form set out in Schedule E, or another form acceptable to the Regulator, and in a diving supervisor's medical certificate in

- pour des raisons de sécurité;
- b) d'autre part, est disponible à toute heure de la journée pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme les personnes participant au programme, y compris celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs affectés au programme.

(3) La personne qui est engagée par l'entrepreneur en plongée à titre de spécialiste de la sécurité en plongée pour des opérations de plongée, en vertu du paragraphe 9(1) :

- a) d'une part, conseille l'entrepreneur en plongée sur tous les aspects de la sécurité des opérations de plongée;
- b) d'autre part, est disponible à toute heure de la journée pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité des opérations de plongée les personnes qui y participent, y compris celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs affectés à ces opérations.

(4) Le spécialiste de la sécurité en plongée visé aux paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il donne des conseils conformément à ces paragraphes, accorde la plus haute priorité à la sécurité des plongeurs affectés au programme de plongée ou aux opérations de plongée.

PARTIE V DIRECTEURS

Direction des opérations de plongée de catégorie 1

27. Nulle personne ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 1, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle a été désignée par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 9(3)a);
- b) elle a été déclarée médicalement apte :
 - (i) soit à effectuer des plongées, conformément à l'alinéa 53b),
 - (ii) soit à faire fonction de directeur par un médecin qui l'a examinée dans les 12 mois précédant la date d'exécution des opérations de plongée et qui a inscrit les résultats de l'examen sur une fiche d'examen médical, établie en la forme prévue à l'annexe E ou en une forme acceptable à l'organisme de réglementation, ainsi que sur le

- the person's supervisor's logbook, referred to in section 51;
- (c) holds a valid diving supervisor's certificate issued under section 28, 30, 32 or 71, or a valid document that is
 - (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 28, 30 or 32, and
 - (ii) acceptable to the Regulator; and
 - (d) has satisfied the diving contractor who conducts the diving operation that
 - (i) the person has sufficient diving and supervisory experience and adequate knowledge in the use of the diving plant and equipment to be used in the diving operation, or a similar type of diving plant and equipment, and the breathing mixture to be used in the diving operation, and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 4(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 4(4)(i) to be used in the diving operation, and
 - (ii) the person's involvement in the diving operation is not contrary to a restriction, under section 35, in the person's supervisor's certificate or attached to the person's document referred to in paragraph (c).

Category 1 Diving Supervisor's Certificate

- 28. (1)** The Regulator may, on application, issue a category 1 diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who
- (a) has
 - (i) been, for at least three years, the holder of a category 1 diving certificate issued under section 54 or 71, or a document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training

- certificat d'examen médical de directeur de plongée qui fait partie du journal du directeur visé à l'article 51;
- c) elle est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée délivré en vertu des articles 28, 30, 32 ou 71, ou d'un document valide qui :
 - (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime des articles 28, 30 ou 32,
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation;
 - d) elle démontre à la satisfaction de l'entrepreneur en plongée qui mène les opérations de plongée :
 - (i) d'une part, qu'elle possède une expérience suffisante en plongée et en direction des opérations de plongée et une connaissance suffisante de l'utilisation du matériel de plongée devant servir aux opérations de plongée ou d'un matériel semblable, ainsi que du mélange respiratoire destiné à ces opérations, et qu'elle connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 4(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 4(4)i) qui s'appliquent à ces opérations,
 - (ii) d'autre part, que sa participation aux opérations de plongée ne contrevient à aucune restriction, visée à l'article 35, qui est inscrite sur son brevet de directeur de plongée ou ajoutée au document visé à l'alinéa c).

Brevet de directeur de plongée de catégorie 1

- 28. (1)** L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie 1 d'une durée de validité d'un an à la personne qui :
- a) soit répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins trois ans d'un brevet de plongée de catégorie 1 délivré en vertu des articles 54 ou 71, ou d'un document qui :

and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 54, and

- (B) acceptable to the Regulator,
 - (ii) been, during the 12 months preceding the application, an assistant diving supervisor for at least 16 category 1 dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
 - (iii) submitted to the Regulator a letter of recommendation that is in the form set out in Schedule F and is signed by a diving contractor or operator and by a diving supervisor, and
 - (iv) passed a test acceptable to the Regulator for a category 1 diving supervisor's certificate; or
- (b) held a category 1 diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 1 diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of that certificate has supervised at least 12 category 1 dives and at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months preceding the application.

Supervision of a Category 2 Diving Operation

29. No person shall supervise a category 2 diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 9(3)(b);
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 27(b) and (d); and

(A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime de l'article 54,

(B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,

- (ii) au cours des 12 mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins 16 plongées de catégorie 1 et comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
 - (iii) elle a présenté à l'organisme de réglementation, en la forme prévue à l'annexe F, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée,
 - (iv) elle réussit un examen, que l'organisme de réglementation juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie 1;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie 1 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie 1 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins 12 plongées de catégorie 1 et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

Direction des opérations de plongée de catégorie 2

29. Nulle personne ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 2, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle a été désignée par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 9(3)b);
- b) elle satisfait aux exigences des

- (c) holds a valid diving supervisor's certificate issued under section 30, 32 or 71, or a valid document that is
 - (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 30 or 32, and
 - (ii) acceptable to the Regulator.

Category 2 Diving Supervisor's Certificate

30. (1) The Regulator may, on application, issue a category 2 diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least two years, the holder of a category 2 diving certificate issued under section 56 or 71, or a document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 56, and
 - (B) acceptable to the Regulator,
 - (ii) been, during the 12 months preceding the application, an assistant diving supervisor for at least six category 2 dives and 10 category 1 dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
 - (iii) submitted to the Regulator a letter of recommendation that is in the form set out in Schedule F and is signed by a diving contractor or operator and by a diving supervisor who holds a category 2 or 3 diving supervisor's certificate, and
 - (iv) passed a test acceptable to the Regulator for a category 2 diving supervisor's certificate; or
- (b) held a category 2 diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who meets the

alinéas 27b) et d);

- c) elle est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée délivré en vertu des articles 30, 32 ou 71, ou d'un document valide qui :
 - (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime des articles 30 ou 32,
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation.

Brevet de directeur de plongée de catégorie 2

30. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie 2 d'une durée de validité d'un an à la personne qui :

- a) soit répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins deux ans un brevet de plongée de catégorie 2 délivré en vertu des 56 ou 71, ou d'un document qui :
 - (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime de l'article 56,
 - (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
 - (ii) au cours des 12 mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins six plongées de catégorie 2 et au moins 10 plongées de catégorie 1 et comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
 - (iii) elle a présenté à l'organisme de réglementation, en la forme prévue à l'annexe F, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée détenant un brevet de directeur de plongée de catégorie 2 ou 3,
 - (iv) elle réussit un examen, que

requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 2 diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 dives, of which at least six were category 2 dives, and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months preceding the application.

Supervision of a Category 3 Diving Operation

31. No person shall supervise a category 3 diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 9(3)(c);
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 27(b) and (d); and
- (c) holds a valid category 3 diving supervisor's certificate issued under section 32 or 71, or a valid document that is
 - (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that is equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 32, and
 - (ii) acceptable to the Regulator.

Category 3 Diving Supervisor's Certificate

32. (1) The Regulator may, on application, issue a category 3 diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least two years, the holder of a category 3 diving certificate issued under section 58 or 71, or a document that is

l'organisme de réglementation juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie 2;

- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie 2 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie 2 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins 12 plongées dont au moins six sont des plongées de catégorie 2, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

Direction des opérations de plongée de catégorie 3

31. Nulle personne ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 3, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle a été désignée par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 9(3)c);
- b) elle satisfait aux exigences des alinéas 27b) et d);
- c) elle est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée de catégorie 3 délivré en vertu des articles 32 ou 71, ou d'un document valide qui :
 - (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet en vertu de l'article 32,
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation.

Brevet de directeur de plongée de catégorie 3

32. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie 3 d'une durée de validité d'un an à la personne qui :

- a) soit répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle est titulaire depuis au moins deux ans d'un brevet de plongée de catégorie 3 délivré en vertu des

- (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 58, and
- (B) acceptable to the Regulator,
- (ii) been, during the 12 months preceding the application, an assistant diving supervisor for at least 16 dives of which at least two were saturation dives and six were category 2 dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,
- (iii) submitted to the Regulator a letter of recommendation that is in the form set out in Schedule F and is signed by a diving contractor or operator and by two diving supervisors each of whom holds a category 3 diving supervisor's certificate, and
- (iv) passed a test acceptable to the Regulator for a category 3 diving supervisor's certificate; or
- (b) held a category 3 diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 3 diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 dives of which at least one was a saturation dive and at least six were category 2 dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months preceding the application.

articles 58 ou 71, ou d'un document qui :

- (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime de l'article 58,
- (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
- (ii) au cours des 12 mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins 16 plongées dont au moins deux sont des plongées à saturation et six des plongées de catégorie 2, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,
- (iii) elle a présenté à l'organisme de réglementation, en la forme prévue à l'annexe F, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par deux directeurs de plongée qui sont chacun titulaires d'un brevet de directeur de plongée de catégorie 3,
- (iv) elle réussit un examen, que l'organisme de réglementation juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie 3;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie 3 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie 3 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins 12 plongées dont au moins une est une plongée à saturation et au moins six sont des plongées de catégorie 2, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

Supervision of an ADS Diving Operation

33. No person shall supervise an ADS diving operation unless the person

- (a) has been appointed in writing under paragraph 9(3)(d);
- (b) meets the criteria set out in paragraph 27(b) and subparagraph 27(d)(ii);
- (c) has satisfied the diving contractor who conducts the diving operation that the person has sufficient pilot and ADS supervisory experience and adequate knowledge in the use of the type of ADS to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 4(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 4(4)(i) to be used in the diving operation; and
- (d) holds a valid ADS supervisor's certificate issued under section 34 or 71, or a valid document that is
 - (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 34, and
 - (ii) acceptable to the Regulator.

ADS Supervisor's Certificate

34. (1) The Regulator may, on application, issue an ADS supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a) has
 - (i) been, for at least three years, the holder of a pilot's certificate issued under section 65 or 71, or a document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that is equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 65, and
 - (B) acceptable to the Regulator,

Direction des opérations de plongée avec système ADS

33. Nulle personne ne peut diriger des opérations de plongée avec système ADS, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle a été désignée par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 9(3)d);
- b) elle satisfait aux exigences de l'alinéa 27b) et du sous-alinéa 27d)(ii);
- c) elle démontre à la satisfaction de l'entrepreneur en plongée qui mène les opérations de plongée qu'elle possède une expérience suffisante comme pilote et directeur de plongée avec système ADS et une connaissance suffisante de l'utilisation du type de système ADS devant servir à ces opérations, et qu'elle connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 4(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 4(4)i) qui s'appliquent à ces opérations;
- d) elle est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu des articles 34 ou 71, ou un document valide qui :
 - (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime de l'article 34,
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation.

Brevet de directeur de plongée avec système ADS

34. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée avec système ADS d'une durée de validité d'un an à la personne qui :

- a) soit répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle est depuis au moins trois ans titulaire d'un brevet de pilote délivré en vertu des articles 65 ou 71, ou d'un document qui :
 - (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet sous le régime de l'article 65,

- (ii) made at least 20 ADS dives with a total bottom time of at least 80 hours, and
 - (iii) submitted to the Regulator a letter of recommendation that is signed by a diving contractor or operator and by an ADS supervisor and that is acceptable to the Regulator; or
- (b) held an ADS supervisor's certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and has supervised at least 10 ADS dives with a total bottom time of at least 25 hours during the 12 months preceding the application.

(2) The Regulator may, on application by the holder of an ADS supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least six ADS dives with a total bottom time of at least 20 hours during the 12 months preceding the application.

Restrictions Respecting Supervisor's Certificate and Document

35. (1) The Regulator may insert in a supervisor's certificate issued under section 28, 30, 32, 34 or 71, or attach to a document referred to in subparagraph 28(1)(a)(i), 30(1)(a)(i), 32(1)(a)(i) or 34(1)(a)(i), restrictions with respect to the supervision of a diving operation by the holder of the certificate or the document if the Regulator considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Regulator inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document, under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate or the document, as the case may be, an opportunity to show cause why the restriction should not be so inserted or attached.

- (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
 - (ii) elle a effectué au moins 20 plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 80 heures,
 - (iii) elle a présenté à l'organisme de réglementation une lettre de recommandation, qu'il juge acceptable, signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée avec système ADS;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et a, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, agi comme directeur pour au moins 10 plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 25 heures.

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins six plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures.

Restrictions visant les brevets de directeur et les documents équivalents

35. (1) L'organisme de réglementation peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de directeur délivré en vertu des articles 28, 30, 32, 34 ou 71 ou ajouter au document visé aux sous-alinéas 28(1)a)(i), 30(1)a)(i), 32(1)a)(i) ou 34(1)a)(i) des restrictions visant la direction des opérations de plongée qu'assure le titulaire du brevet ou du document.

(2) Si l'organisme de réglementation inscrit des restrictions sur un brevet ou en ajoute à un document en vertu du paragraphe (1), il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, ces restrictions ne devraient pas être imposées.

Invalidation of Supervisor's Certificate

36. (1) The Regulator may invalidate a supervisor's certificate issued under section 28, 30, 32, 34 or 71 if, in the opinion of the Regulator, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Regulator proposes to invalidate a supervisor's certificate under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and shall give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

Duties of Supervisors

37. (1) No diving supervisor shall, in a diving operation supervised by the diving supervisor, permit a person to make

- (a) a category 1 dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 53, 55 or 57;
- (b) a category 2 dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 55 or 57; or
- (c) a category 3 dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 57.

(2) No ADS supervisor shall, in an ADS diving operation supervised by the ADS supervisor, permit a person to make an ADS dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 64.

(3) No supervisor shall, in a diving operation under his or her supervision, permit a person to be involved in the diving operation if the supervisor believes on reasonable grounds that the person is unfit to be involved in that diving operation or that the involvement of the person in the diving operation could compromise the safety of other persons involved in the diving operation.

(4) A diving supervisor shall plan dives so that the total bottom time of a diver supervised by the supervisor does not exceed, in a 24 hour period,

- (a) in the case of a category 1 dive
 - (i) five hours at depths of 20 m or less, or
 - (ii) three hours at depths of more than 20 m;
- (b) in the case of a category 2 dive, three

Invalidation du brevet de directeur

36. (1) L'organisme de réglementation peut invalider le brevet de directeur délivré en vertu des articles 28, 30, 32, 34 ou 71, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Si l'organisme de réglementation se propose d'invalider le brevet d'un directeur de plongée en application du paragraphe (1), il donne à celui-ci un préavis écrit d'au moins 30 jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

Responsabilités du directeur

37. (1) Le directeur de plongée ne peut permettre à une personne d'effectuer une plongée au cours des opérations de plongée sous sa direction que si :

- a) dans le cas d'une plongée de catégorie 1, la personne satisfait aux exigences des articles 53, 55 ou 57;
- b) dans le cas d'une plongée de catégorie 2, la personne satisfait aux exigences des articles 55 ou 57;
- c) dans le cas d'une plongée de catégorie 3, la personne satisfait aux exigences de l'article 57.

(2) Le directeur de plongée avec système ADS ne peut permettre à une personne d'effectuer une plongée avec système ADS au cours des opérations de plongée sous sa direction que si celle-ci satisfait aux exigences de l'article 64.

(3) Le directeur qui dirige des opérations de plongée ne peut permettre à une personne d'y participer s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas apte à le faire ou que sa participation pourrait compromettre la sécurité d'autres personnes participant à ces opérations.

(4) Le directeur de plongée planifie les plongées de manière que le total de la durée du séjour au fond de tout plongeur sous sa direction ne dépasse pas, par période de 24 heures :

- a) dans le cas d'une plongée de catégorie 1 :
 - (i) cinq heures à une profondeur d'au plus 20 m,
 - (ii) trois heures à une profondeur de plus de 20 m;

- hours; and
- (c) in the case of a category 3 dive, eight hours.

(5) A diving supervisor shall plan a diving operation so that, if practicable, a diving bell is used in the diving operation for any dive to a depth of more than 30 m that requires surface decompression.

(6) An ADS supervisor shall ensure that a pilot supervised by the supervisor does not remain underwater, in a 24 hour period, for more than a total of eight hours.

(7) A supervisor shall ensure that, following a dive under his or her supervision, the diver or pilot who made the dive has an adequate rest period.

38. (1) The supervisor of a diving operation shall be present at the diving station from which the diving operation is controlled at all times during the diving operation or during the period in which the supervisor is on duty, as the case may be, and shall

- (a) directly control the diving operation;
- (b) use, during the total dive time of the diving operation, a sufficient number of trained persons to operate the diving plant and equipment used in the diving operation; and
- (c) follow the relevant provisions of the applicable procedures manual for the diving operation.

(2) Notwithstanding any other provision of these regulations, the supervisor of a diving operation may, in the case of an emergency, allow or direct the use of diving techniques, equipment and procedures not permitted by these regulations if that use provides the only available practicable means of ensuring or enhancing the safety of the persons involved in the diving operation.

(3) The supervisor of a diving operation shall interrupt or discontinue the diving operation if

- (a) continuation of the diving operation would or is likely to compromise the safety of any person involved in the diving operation;
- (b) the water currents at the underwater work site of the diving operation are likely to compromise the safety of a diver or pilot involved in the diving operation; or
- (c) combustible material is stored too close

- b) dans le cas d'une plongée de catégorie 2, trois heures;
- c) dans le cas d'une plongée de catégorie 3, huit heures.

(5) Le directeur de plongée planifie les opérations de plongée de manière qu'une tourelle de plongée soit, si possible, utilisée pour toute plongée de plus de 30 m nécessitant une décompression de surface.

(6) Le directeur de plongée avec système ADS s'assure qu'aucun pilote sous sa direction n'est immergé durant plus de huit heures par période de 24 heures.

(7) Le directeur s'assure que tout plongeur ou pilote ayant effectué une plongée sous sa direction jouit d'une période de repos suffisante après la plongée.

38. (1) Le directeur des opérations de plongée est présent au poste de commande de plongée d'où ces opérations sont dirigées, en tout temps pendant la durée de celles-ci ou pendant la période où il est de service, selon le cas, et :

- a) dirige lui-même les opérations de plongée;
- b) affecte, pendant la durée totale de la plongée, un nombre suffisant de personnes ayant reçu une formation pour faire fonctionner le matériel de plongée qui sert aux opérations de plongée;
- c) se conforme aux dispositions applicables du manuel des méthodes qui se rapporte aux opérations de plongée.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le directeur des opérations de plongée peut, dans les cas d'urgence, permettre ou ordonner l'utilisation de techniques, d'équipement et de méthodes de plongée non autorisés par le présent règlement, s'il n'existe aucune autre façon d'assurer ou d'accroître la sécurité des personnes participant aux opérations de plongée.

(3) Le directeur des opérations de plongée interrompt ou fait cesser celles-ci si, selon le cas :

- a) la poursuite des opérations de plongée menace ou risque de menacer la sécurité de toute personne y participant;
- b) les courants d'eau existant au lieu de travail sous l'eau des opérations de plongée sont susceptibles de menacer la sécurité du plongeur ou du pilote y participant;
- c) la proximité du matériel de plongée utilisé

for safety to any diving plant and equipment used in the diving operation.

(4) The supervisor of a diving operation that involves the use of a diving submersible shall, if practicable, discontinue the diving operation if the unused stored electrical power of the diving submersible reaches 20 per cent of the electrical power capacity of the diving submersible, excluding the back-up capability referred to in paragraph 14(c).

(5) If the supervisor of a diving operation wishes to begin or continue the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the diving operation is being conducted considers that beginning or continuing the diving operation would compromise the safety of any person on the craft or installation or the safety of the craft or installation, the decision of the person in charge of the craft or installation respecting whether to begin or continue the diving operation shall overrule the supervisor's decision.

(6) In the event of an accident, the supervisor of the diving operation shall

- (a) take any measures necessary to provide treatment to any person injured in the accident and to ensure the safety of the persons involved in the diving operation;
- (b) interrupt the diving operation or any portion of the diving operation that may have caused or contributed to the accident until the diving operation or portion of the diving operation can be safely resumed;
- (c) deliver the diving operations logbook referred to in paragraph 9(5)(m) to the operator responsible for the diving operation as soon as possible after the accident;
- (d) keep the site of the accident undisturbed until a safety officer has completed inspection of the site;
- (e) prepare a written report that contains a description of the accident, a summary of the events that led to the accident and the measures taken following the accident; and
- (f) deliver to the operator responsible for the diving operation the report referred to in paragraph (e).

au cours des opérations de plongée et du lieu d'entreposage des matériaux combustibles est telle qu'elle présente un danger.

(4) Le directeur des opérations de plongée comportant l'utilisation d'un sous-marin crache-plongeurs, si possible, fait cesser les opérations si la quantité d'énergie électrique qu'il reste en stock dans le sous-marin atteint 20 pour cent de la capacité de stockage d'énergie électrique du sous-marin, abstraction faite du dispositif de réserve mentionné à l'alinéa 14c).

(5) Si le directeur des opérations de plongée désire commencer ou poursuivre celles-ci et si la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où ces opérations sont menées est d'avis qu'une telle initiative menacerait la sécurité soit des personnes à bord du véhicule ou de l'installation, soit du véhicule ou de l'installation, la décision du responsable du véhicule ou de l'installation l'emporte sur la décision du directeur.

(6) En cas d'accident, le directeur des opérations de plongée :

- a) prend les mesures nécessaires pour procurer des soins aux personnes blessées dans l'accident et assurer la sécurité des personnes participant aux opérations de plongée;
- b) interrompt les opérations de plongée ou toute partie de celles-ci qui a pu causer directement ou indirectement l'accident, jusqu'à ce qu'elles puissent être reprises en toute sécurité;
- c) le plus tôt possible après l'accident, remet le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 9(5)m) à l'exploitant responsable des opérations de plongée;
- d) garde le lieu de l'accident intact jusqu'à ce qu'un agent de la sécurité en ait terminé l'inspection;
- e) rédige un rapport contenant la description de l'accident, un résumé des événements qui ont mené à l'accident et les mesures qui ont été prises par la suite;
- f) remet le rapport mentionné à l'alinéa e) à l'exploitant responsable des opérations de plongée.

39. (1) No supervisor shall conduct a diving operation unless

- (a) before a dive that is part of the diving operation begins, the supervisor has consulted the person in charge of the craft or installation from which the diving operation will be conducted and any other person whose assistance the supervisor considers necessary for the dive;
- (b) the supervisor has taken into account, in any decision respecting the diving operation, the meteorological data available to the supervisor and the environmental conditions in the area of the proposed dive site;
- (c) protective headgear is available for any diver involved in the diving operation at any time that the diver is at or below the surface of the water and, if practicable, at any time the diver is transported in a skip;
- (d) during a period of darkness or low visibility,
 - (i) any diver involved in the diving operation is provided with, and has attached to the diver's person, a lamp or other suitable device that indicates the diver's location, and
 - (ii) if the nature of the diving operation permits, the dive site and the underwater work site of the diving operation is adequately illuminated;
- (e) any stand-by diver involved in the diving operation has an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by;
- (f) the divers and pilots involved in the diving operation are protected from any danger or hazards that could be caused by
 - (i) sonar,
 - (ii) devices emitting electromagnetic or ionizing radiation,
 - (iii) the propeller and the manoeuvring unit of any craft from which the diving operation is being conducted and the flows of water created by the propeller and the manoeuvring unit,
 - (iv) the normal movements of a craft referred to in subparagraph (iii) and any movements of the craft caused by unexpected loss of power or stability,
 - (v) any suction or water current encountered in or resulting from the diving operation, and

39. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant le début d'une plongée faisant partie des opérations de plongée, le directeur a consulté la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où les opérations sont censées être menées et toute autre personne dont l'aide est, de l'avis du directeur, nécessaire à ces opérations;
- b) le directeur a, en prenant toute décision concernant les opérations de plongée, tenu compte des données météorologiques à sa disposition ainsi que des conditions ambiantes de la région où se trouve le lieu de plongée prévu;
- c) un casque protecteur est mis à la disposition de chaque plongeur participant aux opérations de plongée pour qu'il le porte pendant qu'il se trouve à la surface ou dans l'eau et, si possible, pendant qu'il est transporté dans un skip;
- d) durant une période d'obscurité ou de faible visibilité :
 - (i) une lampe ou un autre dispositif approprié est fourni à chaque plongeur participant aux opérations de plongée pour qu'il l'attache à sa personne afin d'indiquer l'endroit où il se trouve,
 - (ii) si la nature des opérations de plongée le permet, le lieu de plongée et le lieu de travail de ces opérations est convenablement éclairé;
- e) tout plongeur de secours participant aux opérations de plongée est équipé d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours;
- f) les plongeurs et les pilotes participant aux opérations de plongée sont protégés contre tout danger ou risque que pourraient présenter :
 - (i) le sonar,
 - (ii) les dispositifs à rayonnement électromagnétique ou ionisant,
 - (iii) l'hélice et l'unité de manoeuvre du véhicule d'où les opérations de plongée sont menées, ainsi que l'agitation de l'eau causée par l'hélice et l'unité de manoeuvre,
 - (iv) les mouvements normaux du véhicule mentionné au

- (vi) equipment on a craft or an installation from which the diving operation is being conducted; and
- (g) plans have been made, in the event a craft from which the diving operation is being conducted loses power, to protect and to recover a diver or pilot involved in the diving operation who is in the water.

(2) No diving supervisor shall permit a diver supervised by the supervisor to enter the water unless

- (a) the diver
 - (i) is wearing a diving harness complete with a pelvic support and lifting ring and is equipped, if practicable, with a depth indicator capable of being monitored from the surface, and
 - (ii) has a bale-out gas bottle that is independent of the primary supply of breathing mixture to the diver; and
- (b) all impressed current cathodic protection devices situated within a radius of 5 m from the diver's underwater work site are deactivated and the notice referred to in subparagraph 6(1)(g)(ii) is prominently displayed on the controls of the devices, or other equally effective measures are taken to ensure the safety of any diver within a radius of 5 m of any active impressed current cathodic protection devices.

Restrictions Respecting Dive Sites

40. (1) No diving supervisor shall permit a diver supervised by the supervisor to make a dive that is part of a diving operation from

- (a) a place referred to in paragraph 6(1)(b) that is unsuitable;
- (b) a craft that has insufficient power or stability for the safe conduct of the dive;
- (c) a dive site located more than 2 m above the water unless a suitable skip, diving bell or diving submersible is used to transport the diver through the air-water

sous-alinéa (iii) et les mouvements de celui-ci qui résultent d'une perte imprévue de puissance ou de stabilité,

- (v) toute aspiration ou tout courant d'eau rencontré au cours des opérations de plongée ou résultant de celles-ci,
- (vi) le matériel se trouvant à bord du véhicule ou de l'installation d'où les opérations de plongée sont menées;
- g) des plans sont prévus pour protéger et récupérer, en cas de perte de puissance du véhicule d'où les opérations de plongée sont menées, tout plongeur ou pilote immergé qui y participe.

(2) Le directeur de plongée ne peut permettre au plongeur sous sa direction de pénétrer dans l'eau que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plongeur, à la fois :
 - (i) porte un harnais de plongée muni d'un support pelvien et d'un organeau de hissage et est muni, si possible, d'un profondimètre permettant la surveillance du plongeur à partir de la surface,
 - (ii) est muni d'une bouteille à gaz de secours qui est indépendante du système principal d'alimentation en mélange respiratoire;
- b) tout dispositif de protection cathodique par courant imposé situé dans un rayon de 5 m du lieu de travail du plongeur est rendu inopérant, et l'avis mentionné au sous-alinéa 6(1)(g)(ii) est affiché bien en vue sur les commandes du dispositif, ou d'autres mesures tout aussi efficaces sont prises pour assurer la sécurité des plongeurs se trouvant dans un rayon de 5 m d'un tel dispositif qui est en marche.

Restrictions visant le lieu de plongée

40. (1) Le directeur de plongée ne peut permettre à un plongeur sous sa direction d'effectuer une plongée au cours des opérations de plongée, à partir :

- a) d'un endroit visé à l'alinéa 6(1)(b) qui n'est pas convenable;
- b) d'un véhicule qui n'a pas la puissance ou la stabilité nécessaire pour permettre d'effectuer la plongée en toute sécurité;
- c) d'un lieu de plongée situé à plus de 2 m au-dessus de l'eau, sauf si un skip, une tourelle de plongée ou un sous-marin

interface;

- (d) a dynamically positioned craft unless
 - (i) the craft has been operating in the dynamically positioned mode for at least 30 minutes before the diver enters the water,
 - (ii) the range of surge or sway movement of the water at the dive site is less than 80 per cent of the maximum operational capacity limit of the craft,
 - (iii) a skip or a diving bell is positioned as close as possible to the diver's underwater work site,
 - (iv) all reasonable precautions are taken to prevent any umbilical used in the dive from coming into contact with any propeller or manoeuvring unit of the craft,
 - (v) a change of heading or positioning of the craft, at any time a diver involved in the diving operation is in the water, is made only after the diving supervisor has granted permission for the change and the diver has been notified, and
 - (vi) the craft complies with the requirements of section 25; and
- (e) a craft that is under way, except in the case of an emergency.

(2) For the purposes of subsection (1), a craft that is operating in the dynamically positioned mode and that complies with the requirements of section 25 is not considered to be under way.

(3) No supervisor shall conduct a diving operation unless the person in charge of the craft or installation from which the diving operation is to be conducted has been notified of the proposed diving operation.

Restricted Use of SCUBA

41. No diving supervisor shall use or permit to be used SCUBA in a diving operation supervised by the supervisor except where any other diving technique is impracticable or hazardous to use and

- (a) the diving operation is conducted in water

crache-plongeurs convenable est utilisé pour mettre le plongeur à l'eau ou l'en sortir;

- d) d'un véhicule en positionnement dynamique, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le véhicule fonctionne en mode de positionnement dynamique depuis au moins 30 minutes,
 - (ii) les déplacements dus à la houle ou au balancement par l'eau au lieu de la plongée sont inférieurs à 80 pour cent de la limite maximale de la capacité opérationnelle du véhicule,
 - (iii) un skip ou une tourelle de plongée est maintenu en position le plus près possible du lieu de travail du plongeur,
 - (iv) toutes les mesures raisonnables sont prises afin d'empêcher l'ombilical utilisé au cours de la plongée d'entrer en contact avec une hélice ou une unité de manoeuvre du véhicule,
 - (v) un changement de cap ou de position du véhicule, pendant qu'un plongeur participant aux opérations de plongée est immergé, n'est effectué qu'après que le directeur de plongée en a donné la permission et que le plongeur en a été avisé,
 - (vi) le véhicule satisfait aux exigences de l'article 25;
- e) d'un véhicule en marche, sauf en cas d'urgence.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le véhicule qui est utilisé en mode de positionnement dynamique et qui satisfait aux exigences de l'article 25 n'est pas considéré comme étant en marche.

(3) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où elles sont censées être menées en a été avisée.

Restrictions visant l'utilisation de l'appareil de plongée autonome

41. Le directeur de plongée ne peut utiliser ou permettre d'utiliser un appareil de plongée autonome au cours des opérations de plongée sous sa direction que s'il est impossible ou dangereux d'utiliser une autre technique de plongée et si les conditions suivantes sont

- that is less than 20 m deep;
- (b) the diving operation can be completed without the need for decompression;
 - (c) the diver using SCUBA is connected to a lifeline or, if the use of a lifeline is impracticable,
 - (i) the diver is in contact, visually or orally, with another diver who is in the water, securely connected to a lifeline and assisted by an attendant at the dive site, or
 - (ii) some other effective method of ensuring the diver's safety is provided;
 - (d) there is a practical means of communication between the supervisor and the diver using SCUBA and there is a means of oral communication between the supervisor and other personnel involved in the diving operation;
 - (e) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes a minimum of one supervisor, one diver, one stand-by diver and as many attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation; and
 - (f) all applicable provisions of these regulations are complied with.

Restrictions Respecting Category 1 Diving Operations

- 42.** No diving supervisor shall conduct a category 1 diving operation, other than a diving operation in which SCUBA is used, unless
- (a) a suitable skip is used to transport the divers involved in the diving operation to an underwater work site that is 20 m or more in depth and, if practicable, to an underwater work site that is less than 20 m in depth;
 - (b) an umbilical directly from the surface or via a skip is used to supply the appropriate breathing mixture to the divers involved in the dive that is part of the diving

réunies :

- a) les opérations de plongée sont effectuées à moins de 20 m de profondeur;
- b) les opérations de plongée peuvent être effectuées sans qu'une décompression soit nécessaire;
- c) le plongeur qui utilise l'appareil de plongée autonome est attaché à une ligne de vie ou, s'il est impossible d'utiliser une ligne de vie :
 - (i) ou bien le plongeur est en communication visuelle ou orale avec un autre plongeur immergé qui est solidement attaché à une ligne de vie et est secondé par un adjoint au lieu de plongée,
 - (ii) ou bien une autre méthode efficace est utilisée pour assurer la sécurité du plongeur;
- d) un moyen pratique est prévu pour assurer la communication entre le directeur et le plongeur utilisant l'appareil de plongée autonome et un autre moyen est prévu pour permettre au directeur et aux autres personnes participant aux opérations de plongée de communiquer oralement entre eux;
- e) l'équipe de plongée comprend, pendant toute la durée des opérations de plongée, au moins un directeur, un plongeur, un plongeur de secours et le nombre d'adjoints que le directeur estime nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant aux opérations de plongée;
- f) toutes les dispositions applicables du présent règlement sont respectées.

Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie 1

- 42.** Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 1, sauf celles comportant l'utilisation d'un appareil de plongée autonome, que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) un skip convenable est utilisé pour transporter les plongeurs participant aux opérations de plongée à tout lieu de travail situé à une profondeur égale ou supérieure à 20 m et, si possible, à tout lieu de travail situé à une profondeur de moins de 20 m;
 - b) un ombilical procure, directement de la surface ou par l'entremise d'un skip, le mélange respiratoire approprié aux

- operation;
- (c) the supervisor is in oral communication with any divers, stand-by divers and attendants involved in the diving operation at all times during the diving operation;
- (d) the supervisor has a means of monitoring the depth of each diver involved in the diving operation and the pressure of the breathing mixture being supplied to each diver and stand-by diver involved in the dive;
- (e) each diver involved in the dive is securely connected to a lifeline; and
- (f) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes one diving supervisor, one diver and a minimum of
 - (i) one stand-by diver equipped with an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by,
 - (ii) one attendant at the dive site of the diving operation, and
 - (iii) as many additional attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation.

- plongeurs participant à la plongée faisant partie des opérations de plongée;
- c) pendant toute la durée des opérations de plongée, le directeur maintient la communication orale avec les plongeurs, les plongeurs de secours et les adjoints participant à ces opérations;
- d) le directeur dispose d'un moyen pour surveiller la profondeur à laquelle se trouve chaque plongeur participant aux opérations de plongée ainsi que la pression à laquelle le mélange respiratoire est fourni à chaque plongeur et à chaque plongeur de secours participant à la plongée;
- e) tout plongeur participant à la plongée est solidement attaché à une ligne de vie;
- f) pendant toute la durée des opérations de plongée, l'équipe de plongée comprend le directeur de plongée, un plongeur et au moins les personnes suivantes :
 - (i) un plongeur de secours équipé d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours,
 - (ii) un adjoint en poste au lieu de plongée,
 - (iii) le nombre d'adjoints supplémentaires que le directeur estime nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant aux opérations de plongée.

Restrictions Respecting Category 2 Diving Operations

43. No diving supervisor shall conduct a category 2 diving operation unless

- (a) the requirements referred to in paragraphs 42(c) to (e) are complied with;
- (b) a diving bell or diving submersible is used for any descent or ascent of a diver to or from the underwater work site of the diving operation;
- (c) the diving supervisor has a means of monitoring the internal pressure of any diving bell or surface compression chamber or the compression chamber of any diving submersible used in the diving operation; and
- (d) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes one diving supervisor and a minimum of

Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie 2

43. Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 2 que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les exigences des alinéas 42c) à e) sont respectées;
- b) une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs est utilisé pour descendre le plongeur jusqu'à son lieu de travail sous l'eau et l'en remonter;
- c) le directeur de plongée dispose d'un moyen pour surveiller la pression interne de la tourelle de plongée, du caisson de compression de surface ou du compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs utilisé au cours des opérations de plongée;
- d) pendant toute la durée des opérations de

- (i) two divers who are in the diving bell or diving submersible used in the diving operation, one of whom is equipped with an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by,
- (ii) one additional stand-by diver and one attendant at the dive site of the diving operation, and
- (iii) as many additional attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation.

Restrictions Respecting Category 3 Diving Operations

44. (1) In a saturation dive supervised by the supervisor, no diving supervisor shall permit the total dive time of any diver involved in the dive to exceed 31 days.

(2) No diving supervisor shall conduct a category 3 diving operation unless the diving crew, for the duration of the dive, includes the persons referred to in paragraph 43(d) and as many additional specialists and life-support technicians as the diving supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the dive.

Restriction Respecting Diving Supervisors

45. No diving supervisor shall make a dive while supervising a diving operation, even in the case of an emergency.

Additional Duties

46. (1) When a skip, diving bell, diving submersible or ADS used in a diving operation is being lowered into or raised from the water, the supervisor of the diving operation shall ensure that the skip, diving bell, diving submersible or ADS, as the case may be, is continuously within the supervisor's vision, either directly or by any other means.

plongée, l'équipe de plongée comprend le directeur de plongée et au moins les personnes suivantes :

- (i) deux plongeurs en poste dans la tourelle de plongée ou le sous-marin crache-plongeurs utilisé au cours des opérations, dont l'un est un plongeur de secours équipé d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours,
- (ii) un plongeur de secours supplémentaire et un adjoint en poste au lieu de plongée,
- (iii) le nombre d'adjoints supplémentaires que le directeur estime nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant aux opérations de plongée.

Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie 3

44. (1) Le directeur de plongée qui dirige des opérations de plongée à saturation ne peut permettre que la durée totale de la plongée de tout plongeur y participant dépasse 31 jours.

(2) Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie 3 que si l'équipe de plongée comprend, pendant toute la durée de la plongée, les personnes mentionnées à l'alinéa 43d) ainsi que le nombre de spécialistes et de techniciens des systèmes de survie supplémentaires qu'il estime nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant à ces opérations.

Restriction visant le directeur de plongée

45. Le directeur de plongée ne peut exécuter aucune plongée, même en cas d'urgence, pendant qu'il dirige des opérations de plongée.

Responsabilités supplémentaires

46. (1) Le directeur des opérations de plongée au cours desquelles un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS est utilisé, pendant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau de l'appareil, l'a toujours à vue, soit en le surveillant directement, soit en utilisant d'autres moyens.

(2) If, in a diving operation, a diving bell is coupled with a surface compression chamber by means of a clamping mechanism, the supervisor of the diving operation shall permit only a person who is familiar with the operational procedures designed for the clamping mechanism to operate the clamping mechanism.

(3) When, in a diving operation, a person is transferred to or from a diving bell, the supervisor of the diving operation shall ensure that surface compression chambers used in the diving operation but not used in the transfer are, during the transfer, isolated from the surface compression chambers used in the transfer.

(4) If a diver involved in a diving operation exhibits any unusual psychological or physiological symptoms or any severe symptoms of decompression sickness, the diving supervisor of the diving operation shall advise the specialized diving doctor referred to in paragraph 4(3)(d) and the operator responsible for that diving operation of the symptoms and shall supervise any therapeutic recompression or decompression of the diver.

(5) A diving supervisor shall take all reasonable precautions to ensure that, except in the event of the evacuation of a diver during a diving operation supervised by the diving supervisor,

- (a) a diver involved in the diving operation who has completed a dive does not fly in an aircraft
 - (i) for 12 hours following a non-decompression dive,
 - (ii) for 24 hours following decompression, or
 - (iii) for any longer period the diving supervisor considers necessary to ensure that the diver does not suffer decompression sickness; and
- (b) a diver involved in the diving operation who has completed a saturation dive remains under observation in the general area of the decompression chamber for at least 24 hours after decompression or any longer period the diving supervisor considers necessary to ensure the well-being of the diver.

(2) Si, au cours des opérations de plongée, une tourelle de plongée est jointe à un caisson de compression de surface au moyen d'un mécanisme de clamping, le directeur de ces opérations ne peut permettre qu'à la personne qui connaît le mode d'emploi de ce mécanisme de s'en servir.

(3) Si, au cours des opérations de plongée, une personne est transbordée à une tourelle de plongée ou à partir de celle-ci, le directeur de ces opérations s'assure que tout caisson de compression de surface servant à ces opérations mais non au transbordement est, durant celui-ci, isolé des caissons de compression de surface qui servent au transbordement.

(4) Si un plongeur participant aux opérations de plongée présente des symptômes psychologiques ou physiologiques inhabituels ou des symptômes graves de la maladie de la décompression, le directeur de plongée en informe le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa 4(3)d ainsi que l'exploitant responsable de ces opérations, et dirige toute recompression ou décompression thérapeutique à laquelle le plongeur est soumis.

(5) Le directeur de plongée qui dirige des opérations de plongée prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que, sauf dans les cas d'évacuation d'une personne au cours des opérations de plongée sous sa direction :

- a) tout plongeur participant aux opérations de plongée qui a effectué une plongée ne fait aucun déplacement en aéronef :
 - (i) durant les 12 heures qui suivent une plongée sans décompression,
 - (ii) durant les 24 heures qui suivent une décompression,
 - (iii) durant toute période plus longue que le directeur de plongée estime nécessaire pour s'assurer que le plongeur ne souffre pas de la maladie de la décompression;
- b) tout plongeur participant aux opérations de plongée qui a effectué une plongée à saturation demeure en état d'observation à proximité de l'endroit où se trouve le caisson de décompression, durant au moins 24 heures après la décompression ou durant toute période plus longue que le directeur de plongée estime nécessaire pour s'assurer du bien-être du plongeur.

(6) A diving supervisor shall take all reasonable precautions to ensure that, in the evacuation of a person during a diving operation supervised by the supervisor, a person involved in the diving operation who has completed decompression within the preceding 24 hours does not fly in an aircraft at an altitude greater than is operationally necessary in the circumstances.

(6) Le directeur de plongée prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'en cas d'évacuation d'une personne au cours des opérations de plongée sous sa direction, toute personne participant à celles-ci qui a subi une décompression durant les 24 heures précédentes ne fait aucun déplacement en aéronef à une altitude supérieure à celle qui est jugée nécessaire au fonctionnement de l'aéronef dans les circonstances.

Diving Plant and Equipment

Matériel de plongée

47. (1) No supervisor shall conduct a diving operation unless

47. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the diving plant and equipment referred to in paragraph 9(5)(h) meets the relevant requirements of sections 12 to 21, is available for use when required and, other than diving plant and equipment intended to be mobile during the diving operation, is, at all times during the diving operation, firmly secured to the craft or installation from which the diving operation is conducted; and
- (b) any electrically operated diving plant and equipment that is used in the diving operation is suitable for the location in which it is to be used and is protected from hazards caused by water and environmental conditions.

- a) le matériel de plongée visé à l'alinéa 9(5)h) satisfait aux exigences applicables des articles 12 à 21, est prêt à être utilisé et, à moins qu'il ne soit destiné à être déplacé durant les opérations de plongée, est solidement assujéti, pendant toute la durée de celles-ci, au véhicule ou à l'installation d'où celles-ci sont menées;
- b) tout matériel de plongée fonctionnant à l'électricité qui est utilisé au cours des opérations de plongée convient au lieu d'utilisation et est protégé des dangers entraînés par l'eau et les conditions ambiantes.

(2) No supervisor shall, in a diving operation supervised by the supervisor, use any diving plant and equipment in the diving operation unless

(2) Le directeur qui dirige des opérations de plongée ne peut utiliser le matériel de plongée au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the appropriate examinations and tests referred to in subsection 11(1) have been carried out on the diving plant and equipment and the certificates related to the examinations and tests have been inserted into or attached to the register referred to in subsection 11(3); and
- (b) the supervisor has, not more than 24 hours before the use,
 - (i) examined the diving plant and equipment in accordance with the relevant provisions of the applicable procedures manual and found it to be in good working order, and
 - (ii) if appropriate, in addition to the examination referred to in subparagraph (i), tested any pump, compressor, cylinder or pipeline used in the diving operation to convey breathing mixture and found it free

- a) le matériel de plongée a subi les vérifications et les essais mentionnés au paragraphe 11(1) et les certificats en faisant état ont été versés ou joints au registre visé au paragraphe 11(3);
- b) dans les 24 heures précédant l'utilisation du matériel de plongée, le directeur :
 - (i) a vérifié le matériel de plongée en conformité avec les dispositions pertinentes du manuel des méthodes applicable et l'a trouvé en bon état de fonctionnement,
 - (ii) le cas échéant, en plus de la vérification mentionnée au sous-alinéa (i), a soumis à des essais les pompes, compresseurs, bouteilles ou conduites servant à l'alimentation en mélange respiratoire au cours des opérations de plongée et les a trouvés

from leaks.

(3) No diving supervisor shall conduct a dive unless a two-compartment compression chamber

- (a) that has been approved in accordance with section 5 for the diving program of which the dive is a part, to be used at a pressure that is not less than six atmospheres absolute and, if the maximum working pressure that may be encountered during the dive is greater than six atmospheres absolute, at the maximum working pressure plus one-atmosphere, and
- (b) that is suitable for the dive

is located in a readily accessible place on board the craft or installation from which the dive is conducted, except if the dive is conducted at a depth of 10 m or less, in which case the compression chamber may be located within one hour's travelling time from the dive site.

Oxygen Supply Systems and Breathing Mixture Supply Systems

48. (1) No supervisor shall conduct a diving operation in which

- (a) an oxygen supply system is used unless the oxygen supply system meets the requirements set out in section 19;
- (b) a breathing mixture supply system is used unless the breathing mixture supply system meets the requirements set out in sections 20 and 21; and
- (c) an analyser is used to determine the relative levels of oxygen and carbon dioxide during any dive that is part of the diving operation unless the analyser is recalibrated in accordance with the manufacturer's instructions for that analyser before the dive.

(2) If an analyser is used continuously in a diving operation to determine the relative levels of oxygen and carbon dioxide during a dive that is part of the diving operation, the supervisor of the dive shall ensure that the analyser is recalibrated in accordance with the manufacturer's instructions for that analyser, if practicable, every two hours.

exempts de fuite.

(3) Le directeur de plongée ne peut faire exécuter une plongée que si un caisson de compression à deux compartiments :

- a) d'une part, qui a été approuvé conformément à l'article 5 pour le programme de plongée dont la plongée fait partie, en vue d'être utilisé à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, si la pression de service maximale susceptible d'être atteinte au cours de la plongée est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère,

b) d'autre part, qui convient à cette plongée, est situé à un endroit d'accès facile à bord du véhicule ou de l'installation d'où la plongée est exécutée, sauf s'il s'agit d'une plongée à une profondeur de 10 m ou moins, auquel cas le caisson de compression peut être situé à une distance du lieu de plongée qui représente au plus une heure de déplacement.

Systèmes d'alimentation en oxygène et systèmes d'alimentation en mélange respiratoire

48. (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée au cours desquelles :

- a) un système d'alimentation en oxygène est utilisé, que si ce système satisfait aux exigences de l'article 19;
- b) un système d'alimentation en mélange respiratoire est utilisé, que si ce système satisfait aux exigences des articles 20 et 21;
- c) un analyseur est utilisé pour déterminer les quantités relatives d'oxygène et de gaz carbonique durant chaque plongée qui fait partie de ces opérations, que si cet analyseur est réétalonné, selon les instructions du fabricant, avant chaque plongée.

(2) Le directeur s'assure que tout analyseur utilisé continuellement au cours des opérations de plongée pour déterminer les quantités relatives d'oxygène et de gaz carbonique durant chaque plongée qui fait partie de ces opérations est, si possible, réétalonné toutes les deux heures selon les instructions du fabricant.

(3) No diving supervisor shall, in a diving operation supervised by the supervisor, use or permit to be used an on-line gas blender or a diver's gas recovery system in the diving operation unless, throughout the period that the blender or the diver's gas recovery system is in use, the requirements of section 21 are complied with.

Breathing Mixture

49. (1) No supervisor shall begin or continue a diving operation unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture that is available at any time during the diving operation consists of the quantities set out in section 22;
- (b) the purity of the breathing mixture is of an acceptable standard; and
- (c) the quantities of breathing mixture referred to in subparagraphs 22(1)(a)(ii) and (iii) are available for immediate use at a flow rate, temperature and pressure that are safe for the user.

(2) No supervisor shall permit a diver supervised by the supervisor to make a dive unless

- (a) the total quantity of appropriate breathing mixture, including the reserve supply,
 - (i) carried by the diver is sufficient to enable that diver to reach a skip, diving bell or diving submersible used in connection with the dive, a reserve supply referred to in subparagraph 22(1)(a)(ii) or the surface, and
 - (ii) available to the diver's stand-by diver for immediate use consists of an adequate quantity to enable the stand-by diver to reach the diver and to enable the stand-by diver and the diver
 - (A) to carry out appropriate decompression procedures and return to the surface, or
 - (B) to return to the skip, diving bell or diving submersible used in connection with the dive and to carry out appropriate decompression procedures either in that skip, diving bell or diving submersible, as the case

(3) Le directeur de plongée ne peut, au cours des opérations de plongée sous sa direction, utiliser ou permettre d'utiliser un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée que si les exigences de l'article 21 sont respectées durant toute la période d'utilisation du mélangeur ou du système de recyclage.

Mélange respiratoire

49. (1) Le directeur ne peut commencer ou poursuivre des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié qui peut être utilisée en tout temps au cours des opérations de plongée comprend les quantités mentionnées à l'article 22;
- b) la pureté du mélange respiratoire est conforme à une norme acceptable;
- c) les quantités de mélange respiratoire visées aux sous-alinéas 22(1)a)(ii) et (iii) peuvent être utilisées immédiatement à un débit, à une température et à une pression qui ne présentent aucun danger pour l'utilisateur.

(2) Le directeur ne peut permettre à un plongeur sous sa direction d'effectuer une plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié, y compris l'approvisionnement de réserve :
 - (i) que porte le plongeur est suffisante pour lui permettre d'atteindre un skip, une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs utilisé aux fins de la plongée, ou l'approvisionnement de réserve visé au sous-alinéa 22(1)a)(ii), ou de remonter à la surface,
 - (ii) qui est à la disposition du plongeur de secours pour usage immédiat est suffisante pour lui permettre de rejoindre le plongeur auquel il doit porter secours et permettre aux deux :
 - (A) soit d'effectuer la décompression selon les méthodes appropriées et de remonter à la surface,
 - (B) soit de retourner au skip, à la tourelle de plongée ou au sous-marin crache-plongeurs

- may be, or at the surface; and
- (b) the supervisor has analysed the breathing mixture for the accuracy of its oxygen content immediately before the dive.

- (3) No supervisor shall, in a diving operation supervised by the supervisor, use or permit to be used
- (a) compressed air as a breathing mixture at water depths greater than 50 m or at pressures that are equivalent to the pressures of water depths greater than 50 m except in the case of a category 3 dive; or
- (b) pure oxygen as a breathing mixture except for decompression or therapeutic purposes.

(4) A supervisor shall protect any breathing mixture to be used in a diving operation supervised by the supervisor from any likelihood of contamination.

(5) If a diving supervisor becomes aware of any oil or other contaminant in waters in which a diving operation supervised by the supervisor is being conducted, the supervisor shall take all necessary steps to avoid contamination of any diver in the water and of the ambient atmosphere in any compression chamber used in the diving operation.

Diving Operations Logbooks

- 50.** (1) A supervisor shall enter in the diving operations logbook referred to in paragraph 9(5)(m), for each diving operation or portion of a diving operation supervised by the supervisor,
- (a) the date and the time the diving operation began and ended including any time during which the diving operation was interrupted, or the date and the time at which the supervisor began the supervision and the time at which that supervision ended;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the diving operation;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the diving operation;
- (d) the name or other designation and the

utilisé aux fins de la plongée et d'y effectuer la décompression selon les méthodes appropriées, ou de remonter à la surface;

- b) le directeur a analysé le mélange respiratoire afin de s'assurer de l'exactitude de sa teneur en oxygène immédiatement avant la plongée.

(3) Le directeur ne peut, au cours des opérations de plongée sous sa direction, utiliser ou permettre d'utiliser :

- a) de l'air comprimé comme mélange respiratoire, à des profondeurs de plus de 50 m ou à des pressions équivalentes à la pression de l'eau à des profondeurs supérieures à 50 m, sauf s'il s'agit d'une plongée de catégorie 3;
- b) de l'oxygène pur comme mélange respiratoire, sauf pour la décompression ou à des fins thérapeutiques.

(4) Le directeur protège contre le risque de contamination tout mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours des opérations de plongée sous sa direction.

(5) Si le directeur de plongée constate la présence de pétrole ou de tout autre contaminant dans les eaux où sont effectuées les opérations de plongée sous sa direction, il prend les mesures nécessaires pour prévenir la contamination des plongeurs immergés ou de l'air ambiant dans les caissons de compression utilisés au cours de ces opérations.

Journal des opérations de plongée

- 50.** (1) Le directeur inscrit dans le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 9(5)m), pour les opérations de plongée ou toute partie de celles-ci qu'il dirige, les renseignements suivants :
- a) la date et l'heure du début et de la fin des opérations de plongée, y compris toute période d'interruption, ou la date et l'heure du début et de la fin de la période où il a agi comme directeur;
- b) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait les opérations de plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable des opérations de plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout

- location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the diving operation was conducted;
- (e) the identification number of any dive supervised during the diving operation or during the period of supervision referred to in paragraph (a);
 - (f) the name of the supervisor, the names of all other persons involved in the diving operation including those who operated any diving plant and equipment used in the diving operation, the names of the persons consulted in accordance with paragraph 39(1)(a) and the names of any other persons consulted in respect of the diving operation and the positions or titles of all the persons named;
 - (g) the procedures followed during the diving operation;
 - (h) the decompression table and the schedule in that decompression table that were used in the diving operation;
 - (i) the time at which any diver involved in the diving operation and any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation left the surface and returned to the surface;
 - (j) the maximum depth, bottom time, dive time and total dive time for each dive conducted during the period of supervision referred to in paragraph (a);
 - (k) the type of diving plant and equipment and the type of breathing mixture used in the diving operation;
 - (l) the type of discomfort, injury or illness, including decompression sickness, suffered by any person involved in the diving operation;
 - (m) the particulars of any environmental conditions that affected or might have affected the diving operation; and
 - (n) any other factor relevant to the safety or health of any person involved in the diving operation.

(2) A supervisor shall, after completion of an entry in the diving operations logbook in accordance with subsection (1), immediately sign the entry and request the operator or the operator's representative responsible for the diving operation to countersign the entry as soon as possible.

- autre lieu de plongée, d'où les opérations de plongée ont été menées;
- e) le numéro d'identification de toute plongée que le directeur a dirigée au cours des opérations de plongée ou durant la période mentionnée à l'alinéa a);
 - f) son nom, ainsi que le nom et la fonction ou le titre des autres personnes qui ont participé aux opérations de plongée, notamment celles chargées du fonctionnement du matériel de plongée utilisé au cours de ces opérations, des personnes consultées conformément à l'alinéa 39(1)a) et des autres personnes consultées au sujet de ces opérations;
 - g) les méthodes suivies au cours des opérations de plongée;
 - h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours des opérations de plongée;
 - i) les heures auxquelles tout plongeur participant aux opérations de plongée et tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations ont été immergés et ramenés à la surface;
 - j) pour chaque plongée effectuée durant la période mentionnée à l'alinéa a), la profondeur maximale, la durée du séjour au fond, la durée de la plongée et la durée totale de la plongée;
 - k) le type de matériel de plongée et le type de mélange respiratoire utilisés au cours des opérations de plongée;
 - l) le type de malaise, de blessure ou de maladie, notamment la maladie de la décompression, dont toute personne participant aux opérations de plongée a souffert;
 - m) des précisions sur les conditions ambiantes qui ont influé ou auraient pu influencer sur les opérations de plongée;
 - n) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé des personnes participant aux opérations de plongée.

(2) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (1) dans le journal des opérations de plongée, le directeur de plongée doit apposer sa signature à la fin de ces renseignements et demande à l'exploitant responsable des opérations de plongée ou au représentant de celui-ci de les contresigner aussitôt que possible.

(3) No person shall alter an entry in a diving operations logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the supervisor who made the entry and by the person who countersigned the entry.

(4) The supervisor of a diving operation shall, on request, produce the diving operations logbook for the diving operation for inspection by a safety officer in accordance with paragraph 106(d) of the Act.

(5) When there is no space for further entries in a diving operations logbook for a diving operation, or when the diving operation is completed, whichever occurs first, the supervisor who made the last entry in the logbook shall deliver the logbook to the diving contractor who conducted the diving operation, but, in the event of an accident in connection with the diving operation, the supervisor on duty at the time of the accident shall deliver the logbook to the operator responsible for the diving operation as soon as possible after the accident.

Supervisor's Logbooks

51. (1) A supervisor shall keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the supervisor and a photograph that is a likeness of the supervisor.

(2) A supervisor shall, as soon as possible after supervision of a dive or after a period of supervision of a portion of a dive, enter in the logbook referred to in subsection (1), for each dive or portion of a dive supervised by the supervisor,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the diving operation;
- (d) the name or other designation and location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 50(1)(e);
- (f) the name of each diver or pilot supervised;
- (g) the maximum depth, bottom time and dive time of the dive;
- (h) the decompression table and the schedule in that decompression table that were used in the dive;
- (i) details of any medical care or advice

(3) Il est interdit à quiconque de modifier une inscription contenue dans le journal des opérations de plongée visé au paragraphe (1), à moins de faire parapher la modification par le directeur qui a fait l'inscription et la personne qui l'a contresignée.

(4) Le directeur des opérations de plongée, sur demande, soumet le journal des opérations de plongée à l'agent de la sécurité pour que celui-ci en fasse l'examen conformément à l'alinéa 106d) de la Loi.

(5) Lorsque le journal des opérations de plongée est complet ou que les opérations de plongée sont terminées, selon ce qui se produit le premier, le directeur ayant fait la dernière inscription remet le journal des opérations de plongée à l'entrepreneur en plongée qui a mené les opérations de plongée. Toutefois, lorsqu'il se produit un accident lié aux opérations de plongée, le directeur qui est de service à ce moment remet le journal des opérations de plongée à l'exploitant responsable des opérations de plongée, le plus tôt possible après l'accident.

Journal du directeur

51. (1) Le directeur tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le directeur, pour chaque plongée ou partie de plongée qu'il dirige, inscrit les renseignements suivants dans le journal visé au paragraphe (1), le plus tôt possible après avoir dirigé la plongée ou la partie de plongée :

- a) la date de la plongée;
- b) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable des opérations de plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 50(1)(e);
- f) le nom de chaque plongeur ou pilote qu'il a dirigé;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée de la plongée;
- h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été

given and the type of therapeutic treatment used, if any;

- (j) any emergency in connection with the dive; and
- (k) any other factor relevant to the safety or health of any person involved in the dive.

(3) A supervisor shall, after completion of an entry in the supervisor's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the operator or the operator's representative responsible for the dive to countersign the entry as soon as possible.

(4) No person shall alter an entry in a supervisor's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the supervisor and by the person who countersigned the entry.

(5) A supervisor shall, on request, produce the supervisor's logbook referred to in subsection (1) for inspection by

- (a) a safety officer under paragraph 106(d) of the Act; and
- (b) the diving doctor who examines the supervisor for the purposes of these regulations, at the time of the examination.

(6) A supervisor shall keep in the supervisor's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the supervisor's diving supervisor's certificate or ADS supervisor's certificate;
- (b) the supervisor's written appointment as a supervisor under subsection 9(3);
- (c) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (d) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor.

(7) A supervisor shall retain the supervisor's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day of the last entry made in it.

utilisés au cours de la plongée;

- i) des précisions sur les soins ou conseils médicaux donnés et sur la nature de tout traitement thérapeutique administré;
- j) toute urgence liée à la plongée;
- k) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé des personnes participant à la plongée.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du directeur, le directeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande à l'exploitant responsable de la plongée ou au représentant de celui-ci de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier une inscription contenue dans le journal du directeur visé au paragraphe (1), à moins de faire parapher la modification par le directeur et par la personne qui a contresigné l'inscription.

(5) Le directeur, sur demande, soumet le journal du directeur visé au paragraphe (1) à l'examen :

- a) d'un agent de la sécurité, en vertu de l'alinéa 106d) de la Loi;
- b) d'un médecin de plongée, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le directeur conserve dans le journal du directeur visé au paragraphe (1) les documents suivants :

- a) son brevet de directeur de plongée ou son brevet de directeur de plongée avec système ADS;
- b) une attestation écrite de sa désignation à titre de directeur en vertu du paragraphe 9(3);
- c) tout brevet ou autre attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet visé à l'alinéa a);
- d) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée.

(7) Le directeur conserve le journal du directeur visé au paragraphe (1) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

Keeping of Records

52. (1) If a person involved in a diving operation is in a compression chamber, the supervisor of the diving operation shall keep a record or ensure that a record is kept, at regular intervals of not more than 30 minutes, of the time and the depth gauge readings and of the main components of the atmosphere in the compression chamber, including

- (a) the oxygen and carbon dioxide; and
- (b) the temperature and humidity.

(2) The supervisor of a diving operation shall keep a record of

- (a) the results of any analyses of any breathing mixture used,
- (b) any scheduled and unscheduled maintenance performed on any component of the diving plant and equipment used, and
- (c) the results of any readings taken under subsection (1),

and shall keep a copy of any certifications and inspections carried out on the diving plant and equipment used.

(3) On completion of a diving operation, the supervisor of the diving operation shall deliver the records and copies kept in accordance with subsection (2) to the diving contractor who conducted the diving operation.

(4) The supervisor of a diving operation shall make a tape recording of all communications between the divers or the pilots involved in a dive that is part of the diving operation and the supervisor during the pre-dive system check and during the dive and shall retain the tape recording for a minimum of 48 hours after the completion of the diving operation.

PART VI DIVERS

Category 1 Dives

53. No person shall make a category 1 dive in a diving operation unless the person

- (a) is 18 years of age or older;
- (b) has been certified to be medically fit to dive by a diving doctor who has
 - (i) inspected the person's diver's logbook referred to in section 63,

Tenue de registres

52. (1) Si une personne participant à des opérations de plongée se trouve dans un caisson de compression, le directeur des opérations enregistre ou fait enregistrer, à des intervalles réguliers d'au plus 30 minutes, les relevés de l'heure et du manomètre de profondeur et les principales caractéristiques de l'air à l'intérieur du caisson de compression, y compris :

- a) les teneurs en oxygène et en gaz carbonique;
- b) la température et le taux d'humidité.

(2) Le directeur des opérations de plongée garde un exemplaire de l'attestation de toute homologation ou inspection à laquelle a été soumis le matériel de plongée utilisé et consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a) les résultats des analyses du mélange respiratoire utilisé;
- b) les travaux d'entretien prévus et imprévus faits sur tout élément du matériel de plongée utilisé;
- c) les données enregistrées en vertu du paragraphe (1).

(3) Une fois les opérations de plongée terminées, le directeur de ces opérations remet à l'entrepreneur en plongée qui les a menées les exemplaires et les registres visés au paragraphe (2).

(4) Le directeur des opérations de plongée enregistre sur bande magnétique toutes les communications entre lui et les plongeurs ou les pilotes participant à la plongée faisant partie de ces opérations, qui ont lieu durant la vérification des systèmes faite avant la plongée et durant celle-ci, et conserve l'enregistrement pendant au moins 48 heures après la fin de ces opérations.

PARTIE VI PLONGEURS

Plongées de catégorie 1

53. Nulle personne ne peut effectuer une plongée de catégorie 1 au cours des opérations de plongée, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins 18 ans;
- b) elle a été déclarée médicalement apte à effectuer des plongées, par un médecin de plongée qui :

- (ii) examined the person not more than 12 months before the period during which the diving operation is to be conducted, and
- (iii) recorded the results of the examination including, in the case of a person 35 years of age or older, the results of a stress ECG performance test on a treadmill or a bicycle, on a medical examination record in the form set out in Schedule G or in another form acceptable to the Regulator, and on a diver's medical certificate in the person's diver's logbook;
- (c) has delivered a copy of the diver's medical certificate referred to in paragraph (b) to the diving contractor who conducts the diving operation;
- (d) holds
 - (i) a valid category 1 diving certificate issued under section 54 or 71,
 - (ii) during the first year in which the person makes category 1 dives in a diving operation, a valid document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 54(1)(a), and
 - (B) acceptable to the Regulator,
 - (iii) a valid category 2 diving certificate issued under section 56 or 71 or a valid document referred to in paragraph 510(1)(b), or
 - (iv) a valid category 3 diving certificate issued under section 58 or 71 or a valid document referred to in paragraph 57(1)(b); and
- (e) has satisfied the supervisor of the diving operation that
 - (i) the person is capable of using, and has sufficient experience in the use of, the type of diving plant and equipment and breathing mixture to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 4(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 4(4)(i) to be followed in the diving operation, and
 - (ii) a vérifié son journal de plongeur visé à l'article 63,
 - (iii) l'a examinée dans les 12 mois précédant la période d'exécution des opérations de plongée,
 - (iii) a inscrit les résultats de l'examen, y compris, dans le cas d'une personne âgée de 35 ans ou plus, les résultats d'une épreuve d'effort sur électrocardiogramme réalisée à l'aide d'un tapis roulant ou d'un cycle-exerciseur, sur une fiche d'examen médical établie en la forme prévue à l'annexe G ou en une forme acceptable à l'organisme de réglementation, ainsi que sur le certificat médical de plongeur contenu dans son journal de plongeur;
- c) elle a remis une copie du certificat médical de plongeur visé à l'alinéa b) à l'entrepreneur en plongée qui mène les opérations de plongée;
- d) elle est titulaire de l'un des documents suivants :
 - (i) un brevet valide de plongée de catégorie 1 délivré en vertu des articles 54 ou 71,
 - (ii) au cours de la première année où elle effectue des plongées de catégorie 1 dans le cadre des opérations de plongée, un document valide qui :
 - (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 54(1)a),
 - (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
 - (iii) un brevet valide de plongée de catégorie 2 délivré en vertu des articles 56 ou 71, ou le document valide visé à l'alinéa 510(1)b),
 - (iv) un brevet valide de plongée de catégorie 3 délivré en vertu des articles 58 ou 71, ou un document valide visé à l'alinéa 57(1)b);
- e) elle démontre à la satisfaction du directeur des opérations de plongée :
 - (i) d'une part, qu'elle possède les aptitudes et l'expérience voulues pour utiliser le type de matériel de plongée et de mélange respiratoire

- (ii) the person's involvement in the diving operation is not contrary to any restriction
 - (A) inserted in the person's diving certificate or attached to the person's document referred to in paragraph (d) under section 59, or
 - (B) inserted in the person's diver's medical certificate under section 60.

Category 1 Diving Certificates

54. (1) The Regulator may, on application, issue a category 1 diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category 1 diving that is acceptable to the Regulator and who

- (a) holds a first-aid certificate acceptable to the Regulator and has
 - (i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Regulator, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category 1 diving, including
 - (A) the use of air as a breathing mixture,
 - (B) surface-oriented diving techniques and operational procedures,
 - (C) diving techniques and operational procedures for use with SCUBA,
 - (D) the use and operation of any diving plant and equipment, including hand-held tools,
 - (E) the use of communications systems,
 - (F) the use of decompression tables,
 - (G) emergency procedures, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of surface compression chambers, and
 - (H) a thorough study of these regulations, and

devant servir aux opérations de plongée et qu'elle connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 4(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 4(4)i) qui se rapportent à ces opérations,

- (ii) d'autre part, que sa participation aux opérations de plongée ne contrevient à aucune restriction qui, selon le cas :
 - (A) en vertu de l'article 59, a été inscrite sur son brevet de plongée ou ajoutée au document mentionné à l'alinéa d),
 - (B) en vertu de l'article 60, a été inscrite sur son certificat médical de plongeur.

Brevet de plongée de catégorie 1

54. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie 1 d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie 1 qu'il juge acceptable, et qui :

- a) soit est titulaire d'un certificat de secouriste que l'organisme de réglementation juge acceptable et :
 - (i) d'une part, a terminé avec succès un cours donné par une école, une compagnie ou un établissement que l'organisme de réglementation juge acceptable et portant sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie 1, y compris :
 - (A) l'utilisation d'air comme mélange respiratoire,
 - (B) les techniques de la plongée avec soutien en surface et les méthodes de travail connexes,
 - (C) les techniques de plongée et les méthodes de travail applicables à l'utilisation des appareils de plongée autonomes,
 - (D) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée, y compris l'outillage manuel,
 - (E) l'utilisation des systèmes de communications,
 - (F) l'utilisation des tables de décompression,
 - (G) les mesures d'urgence, y compris les premiers soins en

- (ii) made at least 50 dives in various environmental conditions and locations and for various purposes with a bottom time totalling at least 50 hours, including
 - (A) at least 40 dives to depths of up to 20 m with a bottom time totalling at least 43 hours, of which at least 10 were dives to depths of between 15 m and 20 m with a bottom time totalling at least seven hours, and
 - (B) at least 10 dives to depths of between 20 m and 50 m with a bottom time totalling at least seven hours, of which at least three hours were at depths of between 40 m and 50 m and at least one hour was at a depth of at least 50 m;
- (b) held a category 1 diving certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 24 hours during the 12 months preceding the application; or
- (c) holds a valid document referred to in paragraph 53(d).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 1 diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 category 1 dives with a bottom time totalling at least 20 hours during the 12 months preceding the application.

milieu hyperbare et le fonctionnement des caissons de compression de surface,
 (H) l'étude approfondie du présent règlement,

- (ii) d'autre part, a effectué dans diverses conditions ambiantes, à divers lieux et à diverses fins au moins 50 plongées qui représentent au total une durée de séjour au fond d'au moins 50 heures, y compris :
 - (A) au moins 40 plongées à des profondeurs d'au plus 20 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 43 heures, dont au moins 10 plongées à des profondeurs de 15 m à 20 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins sept heures,
 - (B) au moins 10 plongées à des profondeurs de 20 m à 50 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins sept heures, dont au moins trois heures à des profondeurs de 40 m à 50 m et au moins une heure à une profondeur d'au moins 50 m;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 1 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et a effectué au cours des 12 mois précédant la date de la demande au moins 28 plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 24 heures;
- c) soit est titulaire du document valide visé à l'alinéa 53d).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie 1 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins 24 plongées de catégorie 1 représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures.

Category 2 Dives

55. (1) Subject to subsection (2), no person shall make a category 2 dive in a diving operation unless the person

- (a) meets the criteria set out in paragraphs 53(a) to (c) and (e); and
- (b) holds
 - (i) a valid category 2 diving certificate issued under section 56 or 71,
 - (ii) during the first year in which the person makes a category 2 dive in a diving operation, a valid document that is
 - (A) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 56(1)(a), and
 - (B) acceptable to the Regulator, or
 - (iii) a valid category 3 diving certificate issued under section 58 or 71 or a valid document referred to in paragraph 57(1)(b).

(2) A diver who holds a category 1 diving certificate may make a category 2 dive for training purposes in a diving operation if

- (a) the diver is employed in a diving program on a full-time basis to make category 1 dives;
- (b) the dive is authorized as a training dive by the operator or the operator's representative responsible for the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the dive will be conducted; and
- (c) the diver makes the dive under the close supervision of a diver who holds a category 2 or category 3 diving certificate.

Plongées de catégorie 2

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle personne ne peut effectuer une plongée de catégorie 2 au cours des opérations de plongée, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle satisfait aux exigences des alinéas 53a) à c) et e);
- b) elle est titulaire de l'un des documents suivants :
 - (i) un brevet valide de plongée de catégorie 2 délivré en vertu des articles 56 ou 71,
 - (ii) au cours de la première année où elle effectue des plongées de catégorie 2 dans le cadre des opérations de plongée, un document valide qui :
 - (A) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 56(1)a),
 - (B) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation,
 - (iii) un brevet valide de plongée de catégorie 3 délivré en vertu des articles 58 ou 71 ou un document valide visé à l'alinéa 57(1)b).

(2) Le plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 1 peut effectuer une plongée de catégorie 2 à des fins de formation au cours des opérations de plongée, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plongeur est employé à temps plein pour l'exécution de plongées de catégorie 1 dans le cadre d'un programme de plongée;
- b) la plongée est autorisée à titre de plongée de formation par l'exploitant responsable des opérations ou son représentant et par la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où la plongée sera effectuée;
- c) le plongeur effectue la plongée sous la surveillance étroite d'un plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 2 ou de catégorie 3.

Category 2 Diving Certificates

56. (1) The Regulator may, on application, issue a category 2 diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category 2 diving that is acceptable to the Regulator and who

- (a) has
 - (i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Regulator, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category 2 diving, including
 - (A) the use of mixed gas as a breathing mixture,
 - (B) mixed gas diving techniques and operational procedures,
 - (C) the use and operation of any diving plant and equipment,
 - (D) any type of underwater work generally done by a diver,
 - (E) the use of communications systems,
 - (F) emergency procedures, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of compression chambers, and
 - (G) a thorough study of these regulations, and
 - (ii) been employed to make category 1 dives for at least the 12 months preceding the application and has made at least 60 dives in a diving bell or diving submersible with a bottom time totalling at least 20 hours, including at least 30 lock-out dives of which four were to a depth of more than 50 m, two were to a depth of more than 80 m and one was to a depth of 100 m or more, with a bottom time totalling at least 30 minutes per lock-out dive;
- (b) held a category 2 diving certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 24 hours of which at least 10 dives were category 2 dives with a bottom time totalling at least 10 hours during the 12 months preceding the application; or
- (c) holds a valid document referred to in

Brevet de plongée de catégorie 2

56. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie 2 d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie 2 qu'il juge acceptable, et qui :

- a) soit :
 - (i) d'une part, a terminé avec succès un cours donné par une école, une compagnie ou un établissement que l'organisme de réglementation juge acceptable et portant sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie 2, y compris :
 - (A) l'utilisation de mélanges de gaz comme mélanges respiratoires,
 - (B) les techniques de plongée avec mélanges de gaz et les méthodes de travail connexes,
 - (C) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée,
 - (D) les travaux généralement exécutés sous l'eau par le plongeur,
 - (E) l'utilisation des systèmes de communications,
 - (F) les mesures d'urgence, y compris les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des caissons de compression,
 - (G) l'étude approfondie du présent règlement,
 - (ii) d'autre part, a été employée pour l'exécution de plongées de catégorie 1 depuis au moins 12 mois avant la date de la demande et a effectué au moins 60 plongées à partir d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures, parmi lesquelles au moins 30 plongées à partir d'un sas, dont quatre à des profondeurs de plus de 50 m, deux à des profondeurs de plus de 80 m et une à une profondeur d'au moins 100 m, chacune de ces sept dernières plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 30 minutes;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet

paragraph 510(1)(b).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 2 diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 dives with a bottom time totalling at least 20 hours, including at least eight category 2 dives with a bottom time totalling at least eight hours during the 12 months preceding the application.

Category 3 Dives

57. (1) Subject to subsection (2), no person shall make a category 3 dive in a diving operation unless the person

- (a) meets the criteria set out in paragraphs 53(a) to (c) and (e); and
- (b) holds a valid category 3 diving certificate issued under section 58 or 71 or, during the first year in which the person makes a category 3 dive in a diving operation, a valid document that is
 - (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience described in paragraph 58(1)(a), and
 - (ii) acceptable to the Regulator.

(2) A diver who holds a category 2 diving certificate may make a category 3 dive for training purposes in a diving operation if

- (a) the diver is employed in a diving program on a full-time basis to make category 2 dives;
- (b) the dive is authorized as a training dive by

de plongée de catégorie 2 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et a effectué au cours des 12 mois précédant la date de la demande au moins 28 plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 24 heures, dont au moins 10 plongées sont des plongées de catégorie 2 représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 10 heures;

- c) soit est titulaire du document valide visé à l'alinéa 510(1)b).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie 2 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins 24 plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures, dont au moins huit plongées de catégorie 2 représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins huit heures.

Plongées de catégorie 3

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle personne ne peut effectuer une plongée de catégorie 3 au cours des opérations de plongée, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle satisfait aux exigences des alinéas 53a) à c) et e);
- b) elle est titulaire d'un brevet valide de plongée de catégorie 3 délivré en vertu des articles 58 ou 71 ou, s'il s'agit de la première année où elle effectue des plongées de catégorie 3 dans le cadre des opérations de plongée, d'un document valide qui :
 - (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 58(1)a),
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation.

(2) Le plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 2 peut effectuer une plongée de catégorie 3 à des fins de formation au cours des opérations de plongée, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plongeur est employé à temps plein pour l'exécution de plongées de catégorie

- the operator or the operator's representative responsible for the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the dive will be conducted; and
- (c) the diver makes the dive under the close supervision of a diver who holds a category 3 diving certificate.

Category 3 Diving Certificates

58. (1) The Regulator may, on application, issue a category 3 diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category 3 diving that is acceptable to the Regulator and who

- (a) has
- (i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Regulator, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category 3 diving, including
 - (A) at least one saturation dive to a depth of not less than 75 m with at least two lock-out dives with a bottom time totalling at least 30 minutes per lock-out dive,
 - (B) saturation diving techniques and operational procedures,
 - (C) the use and operation of any diving plant and equipment,
 - (D) any type of underwater work generally done by a diver,
 - (E) emergency procedures relevant to saturation diving, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of compression chambers, and
 - (F) a thorough study of these regulations, and
 - (ii) been employed to make category 2 dives for at least the two years preceding the application and has made at least 24 category 2 dives;
- (b) held a category 3 diving certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who

- 2 dans le cadre d'un programme de plongée;
- b) la plongée est autorisée à titre de plongée de formation par l'exploitant responsable des opérations de plongée ou son représentant et par la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où la plongée sera effectuée;
- c) le plongeur effectue la plongée sous la surveillance étroite d'un plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 3.

Brevet de plongée de catégorie 3

58. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie 3 d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie 3 qu'il juge acceptable, et qui :

- a) soit :
- (i) d'une part, a terminé avec succès un cours donné par une école, une compagnie ou un établissement que l'organisme de réglementation juge acceptable et portant sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie 3, y compris :
 - (A) l'exécution d'au moins une plongée à saturation à une profondeur d'au moins 75 m et d'au moins deux plongées à partir d'un sas, chacune de ces plongées représentant une durée de séjour au fond d'au moins 30 minutes,
 - (B) les techniques de la plongée à saturation et les méthodes de travail connexes,
 - (C) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée,
 - (D) les travaux généralement exécutés sous l'eau par le plongeur,
 - (E) les mesures d'urgence qui s'appliquent à la plongée à saturation, y compris les premiers soins en milieu hyperbare ainsi que l'utilisation des caissons de compression,
 - (F) l'étude approfondie du présent règlement,

- made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 32 hours, including at least 10 category 2 dives with a bottom time totalling at least 10 hours and at least one saturation dive during the 12 months preceding the application; or
- (c) holds a valid document referred to in paragraph 57(1)(b).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a category 3 diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of that certificate has made at least 24 dives with a bottom time totalling at least 24 hours, including at least eight category 2 dives from a diving bell or diving submersible with a bottom time totalling at least eight hours and at least one saturation dive during the 12 months preceding the application.

Restrictions Respecting Diving Certificates and Documents

59. (1) The Regulator may insert in a diving certificate issued under section 54, 56, 58 or 71, or attach to a document referred to in paragraph 53(d), 510(1)(b) or 57(1)(b), restrictions on diving by the holder of the certificate or document if the Regulator considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Regulator inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate or document an opportunity to show cause why that restriction should not be inserted or attached.

- (ii) d'autre part, a été employée pour l'exécution de plongées de catégorie 2 depuis au moins deux ans avant la demande et a effectué au moins 24 plongées de catégorie 2;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie 3 délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et a effectué au cours des 12 mois précédant la date de la demande au moins 28 plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 32 heures, dont au moins 10 plongées de catégorie 2 représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 10 heures et au moins une plongée à saturation;
- c) soit est titulaire du document valide visé à l'alinéa 57(1)(b).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie 3 délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins 24 plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 24 heures, dont au moins huit plongées de catégorie 2 à partir d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins huit heures et au moins une plongée à saturation.

Restrictions visant les brevets de plongée et les documents équivalents

59. (1) L'organisme de réglementation peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de plongée délivré en vertu des articles 54, 56, 58 ou 71 ou ajouter au document visé aux alinéas 53d), 510(1)(b) ou 57(1)(b) des restrictions qui s'appliquent aux plongées qu'effectue le titulaire du brevet ou du document.

(2) Si l'organisme de réglementation inscrit des restrictions sur un brevet ou en ajoute à un document, en application du paragraphe (1), il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, ces restrictions ne devraient pas être imposées.

Restrictions Respecting Medical Certificates

60. (1) A diving doctor who examines a diver for the purposes of paragraph 53(b) or section 71 may insert in the diver's medical certificate medical restrictions on diving by the holder of the medical certificate if the diving doctor considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If a diving doctor inserts medical restrictions in a diver's medical certificate under subsection (1) or certifies in a medical certificate in a diver's logbook that the diver is medically unfit to dive, the Regulator shall, on application by the diver within one month after the insertion or certification by the diving doctor, review the certificate and the diver's medical examination record related to the certificate with one or more specialized diving doctors.

Invalidation of Diving Certificates

61. (1) The Regulator may invalidate a diving certificate issued under section 54, 56, 58 or 71 if, in the opinion of the Regulator, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Regulator proposes to invalidate a diving certificate under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and shall give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

Diver's Duties

62. (1) Subject to subsection (2), no diver shall make a dive in a diving operation unless

- (a) before the dive, the diver has
 - (i) checked the diver's personal diving equipment and is satisfied that the equipment is in good working order, and
 - (ii) reported to the supervisor of the diving operation any remedies, treatments, pharmaceuticals, intoxicants or drugs taken by the diver within the 48 hours preceding the dive, any injury or illness experienced by the diver since the diver's most recent dive and any restrictions imposed under section 60

Restrictions visant les certificats médicaux

60. (1) Le médecin de plongée qui examine un plongeur pour l'application de l'alinéa 53b) ou de l'article 71 peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le certificat médical du plongeur des restrictions d'ordre médical qui s'appliquent aux plongées qu'effectue le titulaire du certificat.

(2) Si le médecin de plongée inscrit des restrictions d'ordre médical sur le certificat médical du plongeur en application du paragraphe (1) ou atteste dans le certificat médical contenu dans le journal du plongeur que celui-ci n'est pas apte à plonger, l'organisme de réglementation, si le plongeur lui en fait la demande dans le mois suivant l'inscription ou l'attestation du médecin, revoit le certificat et la fiche d'examen médical connexe avec au moins un médecin de plongée spécialisé.

Invalidation du brevet de plongée

61. (1) L'organisme de réglementation peut invalider le brevet de plongée délivré en vertu des articles 54, 56, 58 ou 71, s'il estime que le titulaire du brevet n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Si l'organisme de réglementation se propose d'invalider un brevet de plongée en application du paragraphe (1), il donne au titulaire un préavis écrit de 30 jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

Responsabilités du plongeur

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plongeur ne peut effectuer une plongée au cours des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) avant la plongée :
 - (i) d'une part, il a vérifié son équipement personnel de plongée et estime qu'il est en bon état de fonctionnement,
 - (ii) d'autre part, il a signalé au directeur des opérations de plongée tout remède, produit pharmaceutique, boisson alcoolique ou drogue qu'il a pris ou tout traitement qu'il a reçu dans les 48 heures précédant la plongée, toute blessure ou maladie dont il a souffert depuis sa dernière

- by a diving doctor as a result of the diving doctor's examination of the diver after an injury or illness;
- (b) in the case of a diver who has experienced an injury or illness other than decompression sickness since the diver's most recent dive, the diver has received approval for further diving from a diving doctor or a hyperbaric first-aid technician who consulted with a diving doctor concerning the injury or illness;
 - (c) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type 1, at least two days have elapsed since the diver successfully completed recompression therapy;
 - (d) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type 2, at least five days have elapsed since the diver successfully completed recompression therapy and the diver has received approval for further diving from a diving doctor; and
 - (e) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type 1 in two consecutive dives, the diver has received approval for further diving from a diving doctor.
- (2) No diver shall make a saturation dive unless
- (a) in the case of a diver whose most recent dive was a saturation dive of 14 days' duration or less, at least 14 days have elapsed since the diver completed decompression; and
 - (b) in the case of a diver whose most recent dive was a saturation dive of more than 14 days' duration, at least 28 days have elapsed since the diver completed decompression.
- (3) If a diver who is employed in a diving operation believes the diver is unfit or unable to dive at any time during that employment, the diver shall so inform the supervisor of the diving operation and shall give the reason for that belief.
- (4) If a diver becomes aware of any oil or other contaminant in waters in which a diving operation is being conducted, the diver shall without delay inform the supervisor of the diving operation of the contaminant.

- plongée et toute restriction qu'un médecin de plongée lui a imposée en application de l'article 60 après l'avoir examiné pour traiter une blessure ou une maladie;
- b) dans le cas où il a souffert d'une blessure ou d'une maladie autre que la maladie de la décompression depuis sa dernière plongée, il a obtenu l'autorisation d'effectuer des plongées d'un médecin de plongée ou d'un secouriste hyperbare qui a consulté un médecin de plongée au sujet de la blessure ou de la maladie;
 - c) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type 1, au moins deux jours se sont écoulés depuis qu'il a suivi avec succès la thérapie de recompression;
 - d) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type 2, au moins cinq jours se sont écoulés depuis qu'il a suivi avec succès la thérapie de recompression, et il a reçu d'un médecin de plongée l'autorisation d'effectuer des plongées;
 - e) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type 1 durant deux plongées consécutives, il a reçu d'un médecin de plongée l'autorisation d'effectuer des plongées.
- (2) Le plongeur ne peut effectuer une plongée à saturation que si :
- a) dans le cas où sa dernière plongée était une plongée à saturation d'une durée d'au plus 14 jours, au moins 14 jours se sont écoulés depuis qu'il a terminé la décompression;
 - b) dans le cas où sa dernière plongée était une plongée à saturation d'une durée de plus de 14 jours, au moins 28 jours se sont écoulés depuis qu'il a terminé la décompression.
- (3) Le plongeur employé dans le cadre des opérations de plongée qui, à un moment donné au cours de son emploi, estime qu'il n'est pas apte ou capable de plonger avise le directeur de ces opérations et lui en donne les raisons.
- (4) Le plongeur qui constate la présence de pétrole ou tout autre contaminant dans les eaux où se déroulent les opérations de plongée en informe immédiatement le directeur de ces opérations.

Diver's Logbooks

63. (1) A diver shall keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the diver and a photograph that is a likeness of the diver.

(2) A diver shall, as soon as possible after making a dive, enter in the diver's logbook referred to in subsection (1), for each dive made by the diver,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the dive;
- (d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 50(1)(e);
- (f) the name of the supervisor of the dive;
- (g) the maximum depth, the bottom time and the total dive time of the dive;
- (h) the decompression table and the schedule in that decompression table that were used in the dive;
- (i) the decompression procedures followed by the diver;
- (j) the type of personal diving equipment used by the diver;
- (k) any injury suffered by the diver during the dive;
- (l) the work performed by the diver;
- (m) a description of any discomfort or illness, including decompression sickness, suffered by the diver; and
- (n) any other factor relevant to the safety or health of the diver.

(3) A diver shall, after completion of an entry in the diver's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the supervisor of the dive to countersign the entry as soon as possible.

(4) No person shall alter an entry in a diver's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the diver and by the supervisor who countersigned the entry.

Journal du plongeur

63. (1) Le plongeur tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le plongeur, pour chaque plongée qu'il effectue, inscrit les renseignements suivants dans le journal du plongeur visé au paragraphe (1) le plus tôt possible après avoir terminé la plongée :

- a) la date de la plongée;
- b) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable de la plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 50(1)e);
- f) le nom du directeur de la plongée;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée totale de la plongée;
- h) la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de la plongée;
- i) les méthodes de décompression utilisées par le plongeur;
- j) le type d'équipement personnel de plongée utilisé par le plongeur;
- k) toute blessure subie par le plongeur durant la plongée;
- l) les travaux effectués par le plongeur;
- m) la description de tout malaise ou maladie, y compris la maladie de la décompression, dont le plongeur a souffert;
- n) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé du plongeur.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du plongeur, le plongeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande au directeur de la plongée de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier une inscription contenue dans le journal du plongeur visé au paragraphe (1), à moins de faire parapher la modification par le plongeur et par le directeur qui a contresigné l'inscription.

(5) A diver shall, on request, produce the diver's logbook referred to in subsection (1) for inspection by

- (a) a safety officer under paragraph 106(d) of the Act; and
- (b) the diving doctor who examines the diver for the purposes of these regulations, at the time of the examination.

(6) A diver shall keep in the diver's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the diver's diving certificate or equivalent document;
- (b) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (c) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor.

(7) A diver shall retain the diver's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day of the last entry made in it.

PART VII PILOTS

ADS Dives

64. No person shall pilot an ADS in a diving operation unless the person

- (a) is 18 years of age or older;
- (b) has been certified to be medically fit
 - (i) to dive, in accordance with paragraph 53(b), or
 - (ii) to pilot an ADS, by a medical doctor who has examined the person not more than 12 months before the date on which the diving operation is to be conducted and who has recorded the results of the examination on a medical examination record in the form set out in Schedule E or in another form acceptable to the Regulator and on a pilot's medical certificate in the person's pilot's logbook referred to in section 69;
- (c) has delivered a copy of the medical certificate referred to in paragraph 53(b), or the medical certificate referred to in subparagraph (b)(ii), to the diving contractor who conducts the diving operation;
- (d) holds a valid pilot's certificate issued

(5) Le plongeur, sur demande, soumet le journal du plongeur visé au paragraphe (1) à l'examen :

- a) d'un agent de la sécurité conformément à l'alinéa 106d) de la Loi;
- b) d'un médecin de plongée, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le plongeur conserve dans le journal du plongeur visé au paragraphe (1) les documents suivants :

- a) son brevet de plongée ou le document équivalent;
- b) tout brevet ou autre attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet ou au document visé à l'alinéa a);
- c) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée.

(7) Le plongeur conserve le journal du plongeur visé au paragraphe (1) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

PARTIE VII PILOTES

Plongées avec système ADS

64. Nulle personne ne peut piloter un système ADS au cours des opérations de plongée, à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins 18 ans;
- b) elle a été déclarée médicalement apte :
 - (i) soit à effectuer des plongées, conformément à l'alinéa 53b),
 - (ii) soit à piloter un système ADS par un médecin qui l'a examinée dans les 12 mois précédant la date d'exécution des opérations de plongée et qui a inscrit les résultats de l'examen sur une fiche d'examen médical établie en la forme prévue à l'annexe E ou en une forme acceptable à l'organisme de réglementation, ainsi que sur le certificat médical de pilote contenu dans son journal du pilote visé à l'article 69;
- c) elle a remis une copie du certificat médical visé à l'alinéa 53b) ou au sous-alinéa b)(ii) à l'entrepreneur en plongée qui mène les opérations de plongée;
- d) elle est titulaire d'un brevet valide de

under section 65 or 71, or a valid document that is

- (i) issued by a country other than Canada on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience described in paragraph 65(1)(a), and
 - (ii) acceptable to the Regulator; and
- (e) has satisfied the supervisor of the diving operation that
- (i) the person is capable of using, and has sufficient experience in the use of, the type of ADS and associated equipment to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 4(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 4(4)(i) to be used in the diving operation, and
 - (ii) the person's involvement in the diving operation is not contrary to any restriction
 - (A) inserted in the person's pilot's certificate or attached to the person's document referred to in paragraph (d) under section 66, or
 - (B) inserted in the person's pilot's medical certificate under section 60 or 67.

Pilot's Certificates

65. (1) The Regulator may, on application, issue a pilot's certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in the operation of an ADS that is acceptable to the Regulator and who

- (a) has successfully completed at least 40 hours of technical training in the design, construction, use and maintenance of an ADS at a school, institution or company acceptable to the Regulator and who has made at least 25 ADS dives under various conditions with a bottom time totalling at least 40 hours;
- (b) held a pilot's certificate that was issued under this subsection but is no longer valid because it was not renewed in accordance with subsection (2) and who has made at least six ADS dives with a bottom time totalling at least 20 hours to

pilote délivré en vertu des articles 65 ou 71 ou d'un document valide qui :

- (i) d'une part, a été délivré par un pays autre que le Canada, en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 65(1)a),
 - (ii) d'autre part, est jugé acceptable par l'organisme de réglementation;
- e) elle démontre à la satisfaction du directeur des opérations de plongée :
- (i) d'une part, qu'elle possède les aptitudes et l'expérience voulues pour utiliser le type de système ADS et de matériel connexe devant servir aux opérations de plongée et qu'elle connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 4(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 4(4)i) qui se rapportent à ces opérations,
 - (ii) d'autre part, que sa participation aux opérations de plongée ne contrevient à aucune restriction qui, selon le cas :
 - (A) en vertu de l'article 66, a été inscrite sur son brevet de pilote ou ajoutée au document visé à l'alinéa d),
 - (B) en vertu des articles 60 ou 67, a été inscrite sur son certificat médical de pilote.

Brevets de pilote

65. (1) L'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer un brevet de pilote d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence dans l'utilisation de systèmes ADS qu'il juge acceptable, et qui :

- a) soit a terminé avec succès un cours de formation technique d'au moins 40 heures donné par une école, une société ou un établissement que l'organisme de réglementation juge acceptable et portant sur la conception, la construction, l'utilisation et l'entretien des systèmes ADS, et a effectué au moins 25 plongées avec système ADS dans diverses conditions, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 40 heures;
- b) soit était auparavant titulaire d'un brevet de pilote délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce

an average depth of at least 20 m during the 12 months preceding the application;
or

- (c) holds a valid document referred to in paragraph 64(d).

(2) The Regulator may, on application by the holder of a pilot's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of that certificate has made at least four ADS dives with a dive time totalling at least 16 hours during the 12 months preceding the application.

Restrictions Respecting Pilot's Certificates and Documents

66. (1) The Regulator may insert in a pilot's certificate issued under section 65 or 71, or attach to a document referred to in paragraph 64(d), restrictions on the piloting of an ADS by the holder of the certificate or document if the Regulator considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Regulator inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate or document an opportunity to show cause why the restriction should not be inserted or attached.

Restrictions Respecting Medical Certificates

67. (1) A medical doctor who examines a pilot for the purposes of subparagraph 64(b)(ii) or section 71 may insert in the pilot's medical certificate medical restrictions on the pilot if the doctor considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If a medical doctor inserts medical restrictions in a pilot's medical certificate under subsection (1) or certifies in a medical certificate in a pilot's logbook that the pilot is medically unfit to pilot an ADS, the Regulator shall, on application by the pilot within one month after the insertion or certification by the doctor, review the certificate and the pilot's medical examination record related to the certificate with one or more medical doctors.

qu'il n'a pas été renouvelé conformément au paragraphe (2), et a effectué au cours des 12 mois précédant la date de la demande au moins six plongées avec système ADS à une profondeur moyenne d'au moins 20 m, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins 20 heures;

- c) soit est titulaire du document valide visé à l'alinéa 64d).

(2) L'organisme de réglementation peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de pilote délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des 12 mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins quatre plongées avec système ADS représentant au total une durée de plongée d'au moins 16 heures.

Restrictions visant les brevets de pilote et les documents équivalents

66. (1) L'organisme de réglementation peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de pilote délivré en vertu des articles 65 ou 71 ou ajouter au document visé à l'alinéa 64d) des restrictions visant le pilotage d'un système ADS par le titulaire du brevet ou du document.

(2) Si l'organisme de réglementation inscrit des restrictions sur un brevet ou en ajoute à un document en vertu du paragraphe (1), il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, les restrictions ne devraient pas être imposées.

Restrictions visant les certificats médicaux

67. (1) Le médecin qui examine un pilote aux fins du sous-alinéa 64b)(ii) ou de l'article 71 peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le certificat médical du pilote des restrictions d'ordre médical.

(2) Si le médecin inscrit des restrictions d'ordre médical sur le certificat médical du pilote en vertu du paragraphe (1) ou atteste dans le certificat médical contenu dans le journal du pilote que celui-ci n'est pas apte à piloter un système ADS, l'organisme de réglementation, si le pilote lui en fait la demande dans le mois suivant l'inscription ou l'attestation du médecin, revoit le certificat et la fiche d'examen médical connexe avec au moins un autre médecin.

Invalidation of Pilot's Certificates

68. (1) The Regulator may invalidate a pilot's certificate issued under section 65 or 71 if, in the opinion of the Regulator, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Regulator proposes to invalidate a pilot's certificate under subsection (1), the Regulator shall give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and shall give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

Pilot's Logbooks

69. (1) A pilot shall keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the pilot and a photograph that is a likeness of the pilot.

(2) A pilot shall, as soon as possible after making a dive, enter in the pilot's logbook referred to in subsection (1), for each dive made by the pilot,

- (a) the date of the dive;
- (b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the dive;
- (d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e) the dive identification number referred to in paragraph 50(1)(e);
- (f) the name of the ADS supervisor who supervised the dive;
- (g) the maximum depth, the bottom time and the total dive time of the dive;
- (h) the work performed by the pilot;
- (i) a description of any discomfort, injury or illness suffered by the pilot; and
- (j) any other factor relevant to the safety or health of the pilot.

(3) A pilot shall, after completion of an entry in the pilot's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the ADS supervisor who supervised the dive to countersign the entry as soon as possible.

Invalidation du brevet de pilote

68. (1) L'organisme de réglementation peut invalider le brevet de pilote délivré en vertu des articles 65 ou 71, s'il estime que le titulaire du brevet n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Si l'organisme de réglementation se propose d'invalider le brevet d'un pilote en application du paragraphe (1), il donne à ce dernier un préavis écrit d'au moins 30 jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

Journal du pilote

69. (1) Le pilote tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le pilote, pour chaque plongée qu'il effectue, inscrit les renseignements suivants dans le journal du pilote visé au paragraphe (1), le plus tôt possible après la fin de la plongée :

- a) la date de la plongée;
- b) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c) le nom de l'exploitant responsable de la plongée ou le nom de son représentant;
- d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e) le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 50(1)(e);
- f) le nom du directeur de plongée avec système ADS qui a dirigé la plongée;
- g) la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée totale de la plongée;
- h) les travaux exécutés par le pilote;
- i) la description de tout malaise, blessure ou maladie dont le pilote a souffert;
- j) tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé du pilote.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du pilote, le pilote appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande au directeur de plongée avec système ADS qui a dirigé la plongée de les countersigner aussitôt que possible.

(4) No person shall alter an entry in a pilot's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the pilot and by the ADS supervisor who countersigned the entry.

(5) A pilot shall, on request, produce the pilot's logbook referred to in subsection (1) for inspection by

- (a) a safety officer under paragraph 106(d) of the Act; and
- (b) the diving doctor or medical doctor who examines the pilot for the purposes of these regulations, at the time of the examination.

(6) A pilot shall keep in the pilot's logbook referred to in subsection (1)

- (a) the pilot's certificate or equivalent document;
- (b) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (c) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor or medical doctor.

(7) A pilot shall retain the pilot's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day of the last entry made in it.

PART VIII ADDITIONAL PROVISIONS

Persons Who Have First-aid or Medical Training

70. (1) A specialized diving doctor who is involved in a diving operation shall not assume responsibility for any aspect of the operation other than the medical aspect.

(2) A person who has first-aid or medical training and who is employed in a diving operation shall report, without delay, to the supervisor of the diving operation any medical consultation the person has had involving a diver or pilot employed in the diving operation and any medical advice or treatment the person has provided to the diver or pilot.

Permanent Certificates

71. If a person holds a certificate issued by the Regulator under section 28, 30, 32, 34, 54, 56, 58 or 65, or holds a valid document that has been accepted by the

(4) Il est interdit à quiconque de modifier une inscription contenue dans le journal du pilote visé au paragraphe (1), à moins de faire parapher la modification par le pilote et par le directeur de plongée avec système ADS qui a contresigné l'inscription.

(5) Le pilote, sur demande, soumet le journal du pilote visé au paragraphe (1) à l'examen :

- a) d'un agent de la sécurité, conformément à l'alinéa 106d) de la Loi;
- b) d'un médecin de plongée ou d'un médecin, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le pilote conserve dans le journal du pilote visé au paragraphe (1) les documents suivants :

- a) son brevet de pilote ou le document équivalent;
- b) tout brevet ou attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet ou au document visé à l'alinéa a);
- c) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée ou un médecin.

(7) Le pilote conserve le journal du pilote visé au paragraphe (1) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

PARTIE VIII DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Secouristes ou personnes ayant une formation médicale

70. (1) Le médecin de plongée spécialisé qui participe à des opérations de plongée ne peut être chargé d'aucun aspect de ces opérations qui n'est pas d'ordre médical.

(2) Le secouriste ou la personne ayant une formation médicale dont les services sont retenus dans le cadre des opérations de plongée signale sans délai au directeur de ces opérations toute consultation médicale qu'il a accordée à un plongeur ou à un pilote y participant, ainsi que tout conseil ou traitement médical qu'il leur a donné.

Brevets permanents

71. Si une personne est titulaire depuis au moins cinq ans d'un brevet délivré par l'organisme de réglementation en vertu des articles 28, 30, 32, 34, 54,

Regulator under paragraph 27(c), 29(c), 31(c) or 33(d), for at least five years, the Regulator may, on application, issue the person a certificate, for the same category as the certificate or document that was held, that is valid, subject to section 36, 61 or 68, for as long as the person is certified to be medically fit in accordance with paragraph 27(b), 53(b) or 64(b).

56, 58 ou 65 ou d'un document valide accepté par l'organisme de réglementation en vertu des alinéas 27c), 29c), 31c) ou 33d), l'organisme de réglementation peut, sur demande, délivrer à cette personne un brevet de la même catégorie que le brevet ou le document mentionné en premier lieu; le nouveau brevet est valide, sous réserve des articles 36, 61 ou 68, selon le cas, tant que la personne est déclarée apte par un médecin en conformité avec les alinéas 27b), 53b) ou 64b), selon le cas.

Offences

72. A contravention of any of sections 6, 7, 9 to 27, 29, 31, 33, 37 to 53, 55, 57, 62 to 64, 69 or 70 is an offence under the Act.

Infractions

72. Toute contravention à l'un des articles 6, 7, 9 à 27, 29, 31, 33, 37 à 53, 55, 57, 62 à 64, 69 et 70 constitue une infraction à la Loi.

COMING INTO FORCE

73. These regulations come into force April 1, 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

73. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A
(Paragraph 4(4)(a))

PROCEDURES MANUAL

1. The procedures manual for a diving program must contain the standard operating procedures to be followed in any diving operation that will be part of the diving program and must include

- (a) the procedures for consultations with the person in charge of any craft or installation from which the diving operation is conducted;
- (b) the procedures to be followed by a person involved in a dive that will be part of the diving program, including a diver, stand-by diver, pilot, attendant and supervisor;
- (c) for each depth and each type of dive, the procedures for
 - (i) conducting the dive, taking into account
 - (A) local meteorological and sea-state conditions, and
 - (B) hazards such as strong currents, man-made structures and activities, other than diving, being conducted in the vicinity,
 - (ii) the selection of the appropriate breathing mixture, decompression tables and treatment tables to be used in the dive,
 - (iii) the use, inspection and maintenance of the diving plant and equipment, including communications and signalling equipment, to be used in the dive,
 - (iv) the lowering and recovery of a diver and the launching and recovery of a skip, diving bell, diving submersible or ADS to be used in the dive,
 - (v) the completion of the diving operations logbook referred to in paragraph 9(5)(m) and subsection 50(1), including sample entries, and
 - (vi) the making of a decision to begin, continue, interrupt or end the dive, including any conditions to be taken into account in the determination; and
- (d) a sample of the pre-dive checklist to be followed.

ANNEXE A
(alinéa 4(4)a))

MANUEL DES MÉTHODES

1. Le manuel des méthodes d'un programme de plongée doit exposer la marche à suivre normale pour toute opération de plongée faisant partie du programme de plongée, ainsi que :

- a) la marche à suivre pour consulter la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations de plongée;
- b) la marche à suivre par une personne participant à une plongée faisant partie du programme de plongée, notamment le plongeur, le plongeur de secours, le pilote, l'adjoint et le directeur;
- c) pour chaque profondeur et chaque type de plongée, la marche à suivre pour :
 - (i) exécuter la plongée, compte tenu des facteurs suivants :
 - (A) les conditions météorologiques et l'état de la mer au lieu de plongée,
 - (B) les dangers que peuvent présenter les courants violents, les structures installées et les activités autres que la plongée menées dans les environs,
 - (ii) choisir le mélange respiratoire approprié ainsi que les tables de décompression et de thérapie à utiliser au cours de la plongée,
 - (iii) utiliser, inspecter et entretenir le matériel de plongée y compris le matériel de communication et de signalisation, devant servir au cours de la plongée,
 - (iv) mettre à l'eau et récupérer les plongeurs ainsi que les skips, les tourelles de plongée, les sous-marins cache-plongeurs et les systèmes ADS utilisés au cours de la plongée,
 - (v) remplir le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 9(5)m) et au paragraphe 50(1), ce qui comprend des exemples d'inscriptions de ce journal,
 - (vi) prendre la décision de commencer, de poursuivre, d'interrompre ou de faire cesser la plongée, y compris les facteurs à prendre en considération;
- d) un exemplaire de la liste des vérifications à effectuer avant la plongée.

SCHEDULE B

(Paragraph 4(4)(i))

EMERGENCY PROCEDURES

1. (1) The contingency plan for a diving program must contain the emergency procedures to be followed when circumstances that are likely to endanger a diver or pilot, including

- (a) deteriorating environmental conditions,
- (b) unexpected weather or sea-state conditions,
- (c) the inability of a craft to maintain itself at the location of a dive site,
- (d) the evacuation of a craft or installation,
- (e) the evacuation of divers under pressures greater than atmospheric pressure,
- (f) in-water emergency transfers,
- (g) the failure of any major component of diving plant or equipment, and
- (h) the fouling of equipment below the surface that impairs the ability of a diver or pilot to complete a dive,

make it impossible and unsafe to follow the procedures contained in the procedures manual for the diving program.

(2) The emergency procedurerred to in subsection (1) must include procedures for

- (a) emergency signalling between divers involved in the diving program and between the divers and their attendants using umbilicals or other suitable methods;
- (b) the provision of stand-by divers;
- (c) the provision of crafts, stand-by boats and any other devices to be used for rescue;
- (d) the provision of first-aid treatment and therapeutic decompression;
- (e) the use of the evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in section 23 to be used in the diving program;
- (f) contacting the evacuation, rescue and treatment facilities referred to in section 23 and the medical services referred to in paragraphs 24(b) and (d) that will be used in the diving program;
- (g) the operation of the emergency power supply;
- (h) the evacuation of a craft or installation

ANNEXE B

(alinéa 4(4)i))

MESURES D'URGENCE

1. (1) Le plan d'urgence d'un programme de plongée doit exposer les mesures d'urgence à prendre dans les circonstances susceptibles de mettre en danger un plongeur ou un pilote et qui rendent impossible et périlleuse l'application de la marche à suivre contenue dans le manuel des méthodes; ces circonstances comprennent :

- a) la détérioration des conditions ambiantes;
- b) un changement imprévu dans les conditions météorologiques ou l'état de la mer;
- c) l'incapacité d'un véhicule de maintenir sa position;
- d) l'évacuation d'un véhicule ou d'une installation;
- e) l'évacuation de plongeurs soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
- f) les transbordements d'urgence sous l'eau;
- g) la défectuosité de tout élément important du matériel de plongée;
- h) un dérèglement de l'équipement survenant sous l'eau et empêchant le plongeur ou le pilote de terminer la plongée.

(2) Les mesures d'urgence visées au paragraphe (1) doivent prévoir la marche à suivre pour :

- a) permettre la transmission de signaux d'urgence entre les plongeurs participant au programme de plongée et entre les plongeurs et leurs adjoints au moyen des ombilicaux ou d'autres méthodes convenables;
- b) recourir aux plongeurs de secours;
- c) recourir aux véhicules, aux véhicules de sauvetage ou à tout autre dispositif destiné au sauvetage;
- d) donner les premiers soins et effectuer la décompression thérapeutique;
- e) utiliser les installations d'évacuation, de sauvetage et de traitement visées à l'article 23 qui doivent servir au cours du programme de plongée;
- f) faire appel aux installations d'évacuation, de sauvetage et de traitement visées à l'article 23 et aux services médicaux visés aux alinéas 24b) et d) qui sont destinés au programme de plongée;
- g) utiliser la source d'énergie de secours;

- used in the diving program;
- (i) the evacuation of divers under pressures greater than atmospheric pressure; and
 - (j) in-water emergency transfers.

- h) évacuer tout véhicule ou installation utilisé au cours du programme;
- i) évacuer les plongeurs soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
- j) effectuer les transbordements d'urgence sous l'eau.

SCHEDULE C

(Paragraphs 6(1)(i) and (j))

DIVING ACCIDENT/INCIDENT REPORT

Name of craft or installation: _____ Operator: _____

Supervisor: _____ Diving contractor: _____

Persons involved: _____ Date: _____

Type of dive: _____

Purpose of dive: _____

Personal diving equipment used: _____

Diving plant and equipment used: _____

Dive profile: _____

Depth: _____ Bottom time: _____

Time left surface: _____ Tables used: _____

Ascent method: _____

Ascent rate & time: _____ Time returned to surface: _____

Name of specialized diving doctor or medical attendant who treated diver or pilot: _____

Treatment: Name of diver or pilot treated: _____ Treatment table used: _____

Diver's or pilot's medical condition after treatment: _____

Number of dives made by diver or pilot in the 24 hours preceding accident/incident: _____

Gas mixture(s) used: _____ (in dive) _____ (in treatment)

Air temperature: _____ Wind speed: _____ Sea state: _____

Type of sea bed: _____ Visibility: _____

ANNEXE C

(alinéas 6(1)i) et j))

RAPPORT D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Nom du véhicule ou de l'installation : _____ Exploitant : _____

Directeur : _____ Entrepreneur en plongée : _____

Personnes impliquées : _____ Date : _____

Type de plongée : _____

Objet de la plongée : _____

Équipement personnel de plongée utilisé : _____

Matériel de plongée utilisé : _____

Description de la plongée : _____

Profondeur : _____ Durée du séjour au fond : _____

Heure d'immersion : _____ Tables utilisées : _____

Méthode de remontée : _____

Vitesse et heure de la remontée : _____ Heure de retour à la surface : _____

Nom du médecin de plongée spécialisé ou du technicien médical qui a soigné le plongeur ou le pilote : _____

Traitement : Nom du plongeur ou du pilote traité : _____ Table de thérapie utilisée : _____

État de santé du plongeur ou du pilote après traitement : _____

Nombre de plongées effectuées par le plongeur ou le pilote dans les 24 heures précédant l'accident ou l'incident :

Mélange(s) gazeux utilisé(s) : _____

(pour la plongée)

(pour le traitement)

Température de l'air : _____ Vitesse des vents : _____ État de la mer : _____

Type de fond marin : _____ Visibilité : _____

Condition of personal equipment after accident/incident: _____

Personal equipment examined at: _____ By: _____
(Location and date) (Name of examiner)

Summary of accident/incident: _____
(Use additional sheets as necessary)

Signature of operator or operator's representative

Signature of supervisor

État de l'équipement personnel de plongée après l'accident ou l'incident : _____

Équipement personnel de plongée examiné à _____ par : _____
(lieu et date) (nom de l'examineur)

Résumé de l'accident ou de l'incident : _____
(annexer feuilles supplémentaires au besoin)

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Signature du directeur

SCHEDULE D

(Paragraph 12(2)(b))

PART 1
FIRST AID SUPPLIES FOR A DIVING OPERATION

<u>Item</u>	<u>Column I</u> <u>Supplies</u>	<u>Column II</u> <u>Details</u>	<u>Column III</u> <u>Quantity</u>
1.	Tourniquets		2
2.	Scissors	Mayo, 7"	1
3.	Shell Dressings	Large	2
4.	Surgical Gloves	Pairs of sizes 8, 9, 10	2 each
5.	Gauze Roller Bandage	Sterile, 2" and 3"	1 each
6.	Gauze Sponges	Sterile, 4" x 4", pack of 100	1
7.	Adhesive Plaster	Roll	1
8.	Scalpels	Disposable, No. 10 & 11 blades	1 each
9.	Scalpel Blades	No. 10 & 11	2 each
10.	Laryngoscope	Large adult blade, with spare batteries & bulb	1
11.	Mouth Gag		1
12.	Mouth-to-Mouth Resuscitation Tube		2
13.	Oropharyngeal Airways	Sizes 3 & 4	1 each
14.	Suction Apparatus	Non-electric (e.g. Ambu foot operated)	1

ANNEXE D

(alinéa 12(2)b))

PARTIE 1
MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS NÉCESSAIRE POUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u> <u>Matériel</u>	<u>Colonne II</u> <u>Description</u>	<u>Colonne III</u> <u>Quantité</u>
1.	Garrot		2
2.	Ciseaux	De Mayo, 7"	1
3.	Pansements d'urgence	Grands	2
4.	Gants chirurgicaux	Paire, de pointures 8, 9 et 10	2 de chaque pointure
5.	Bandage de gaze	Stérile, 2" et 3", rouleau	1 de chaque largeur
6.	Tampons de gaze	Stériles, 4" × 4", paquet de 100	1
7.	Sparadrap	Rouleau	1
8.	Scalpels	Jetables, à lames nos 10 et 11	1 de chaque taille
9.	Lames de scalpel	Nos 10 et 11	2 de chaque taille
10.	Laryngoscope	Grand, pour adultes, avec piles et ampoule de rechange	1
11.	Ouvre-bouche		1
12.	Tube de réanimation bouche-à-bouche		2
13.	Canules oropharyngées	Tailles 3 et 4	1 de chaque taille
14.	Aspirateur	Manuel (par ex., à pédale, de type Ambu)	1

15.	Minor Surgical Tray	Ribbon Retractor	1
		Army-Navy Retractor	2
		Rake Retractor, sharp	1
		Rake Retractor, blunt	1
		Lahey	2
		Mosquito	4
		Towel clips	6
		Pack, sterile, containing:	2
		Needle driver	
		Self-retaining retractor, blunt	1
		Allis	2
		Babcock	2
		Sponge forceps	2
		Scissors, straight Mayo	1
		Scissors, curved Mayo	1
		Scissors, curved Metz	1
		Artery (haemostat)	6
		Kockers	2
		Russian forcep	2
		Knife handle No. 3	1
		Knife handle No. 4	1
		Forceps, toothed	2
		Suction	1
16.	Dressing Tray	Sterile, containing:	1
		Small cup	
		Combine pad	1
		Gauze 4" x 4"	6
		Gauze 2" x 2"	10
		Dressing towel	1
		Artery forceps	2
		Tissue forceps	1
17.	Intravenous-giving sets	e.g. Travenol 2C2027 Blood administration set	4
18.	Intravenous cannulae	Gauges 15, 16 & 14	2 each
19.	Intravenous cannula	Gauge 16, 8", for central venous placement	1

15.	Plateau de petite chirurgie	Écarteur fin	1
		Écarteur de campagne	2
		Écarteur à griffes pointues	1
		Écarteur à griffes mousses	1
		Pince de Lahey	2
		Pince hémostatique Mosquito	4
		Agrafes à serviette	6
		Les objets stériles suivants:	2
		Porte-aiguille	
		Écarteur auto-statique mousse	1
		Pince d'Allis	2
		Pince de Babcock	2
		Pince porte-tampon	2
		Ciseaux de Mayo droits	1
		Ciseaux de Mayo courbes	1
		Ciseaux de Metz courbes	1
		Pince artérielle hémostatique	6
		Pinces de Kockers	2
		Pince russe	2
		Manche de couteau n° 3	1
		Manche de couteau n° 4	1
		Pinces à dents	2
		Sonde d'aspiration	1
16.	Plateau à pansements	Stérile, comprenant:	
		Petit gobelet	1
		Tampon assorti	1
		Gaze, 4" × 4"	6
		Gaze, 2" × 2"	10
		Compresse	1
		Pince artérielle	2
17.	Nécessaire à perfusion	P. ex., appareil pour donner du sang	4
		Travenol 2C2027	
18.	Canules intraveineuses	Calibres 15, 16 et 14	2 de chaque calibre
19.	Canules intraveineuses	Calibre 16, 8", pour positionnement veineux central	1

20.	Alcohol injection swabs	e.g. Webcol	24
21.	Trochar cannulae	e.g. Argyle, No. 10, 23 cm	2
22.	Heimlich chest drain valves	e.g. Bard Parker No. 3460	2
23.	Syringes	10 ml	6
24.	Syringes	20 ml	6
25.	Needles, hypodermic	Gauges 23, 21 and 16	6 each
26.	Foley bladder catheter	14 & 16 French gauges	1 each
27.	Urinary drainage bag		1
28.	Endotracheal tubes	Cuffed, 7 mm, 8 mm, 9 mm & 9.5 mm	1 each
29.	Wire introducer	For use with endotracheal tubes	1
30.	Suction catheters		2
31.	Blood tubes (not vacutainers)	Silicone coated, no additive	2
32.	Blood tubes (not vacutainers)	Non-silicone coated, EDTA	2
33.	Resuscitator bag	Laerdal, with 100% O ₂ fitting and fitting for connection to BIBS	1
34.	Xylocaine	1%, without epinephrine, 10 ml	4
35.	Xylocaine gel	Urethral, 2% tube	1
36.	Bridine solution	100 ml, for skin prep	1
37.	Dextran 70 (Macrodex) in saline	500 ml	2
38.	Dextrose 5% Saline	1000 ml, bag of	4
39.	Saline 0.9%	1000 ml, bag of	4
40.	Heparin injections	500 µ/ml, 2 ml vial	1
41.	Diazepam injection	10 mg in 2 ml	6
42.	Benadryl injection	50 mg in 1 ml	6
43.	Furosemide injection	40 mg in 2 ml	6
44.	Dexamethasone injection	4 mg, 10 ml vial	2
45.	Aspirin tablets	324 mg	50
46.	Thermometer, electronic	Thermocouple or thermistor	1
47.	Stethoscope		1
48.	Auriscope	With spare batteries & bulb	1
49.	Reflex hammer		1
50.	Band Aids	Box	1
51.	Anaeroid sphygmomanometer		1
52.	Flashlight	With spare batteries & bulb	1
53.	Sutures	Silk, 3/0 on curved cutting needle	6
54.	Sutures	Silk, 0/0 on heavy curved needle	6
55.	Sutures	Chromic catgut, 2/0 on curved taper needle	6
56.	Sutures	Chromic catgut, 0/0 on curved taper needle	6
57.	Ties	Silk, 0/0	6
58.	Ties	Silk, 2/0	6
59.	Ties	Silk, 3/0	6

20.	Tampons alcoolisés pour injections	P. ex. Webcol	24
21.	Canules de trocart	P. ex. Argyle n° 10, 23 cm	2
22.	Valve de drainage thoracique de Heimlich	P. ex. Bard Parker n° 3460	2
23.	Seringues	10 mL	6
24.	Seringues	20 mL	6
25.	Aiguilles hypodermiques Calibres 23, 21 et 16	6 de chaque calibre	
26.	Sonde à ballonnet de Foley	Calibres français 14 et 16	1 de chaque calibre
27.	Sac urinal		1
28.	Tubes endotrachéaux	À ballonnet, 7 mm, 8 mm, 9 mm et 9,5 mm	1 de chaque calibre
29.	Mandrin d'introduction	Pour usage avec les tubes endotrachéaux	1
30.	Cathéters d'aspiration		2
31.	Tubes à prise de sang (non à vide)	Enduits de silicone, sans anticoagulant	2
32.	Tubes à prise de sang (non à vide)	Non enduits de silicone, EDTA	2
33.	Ballon respiratoire	Laerdal, équipé d'un raccord pour l'oxygène à 100 % et d'un raccord pour branchement à une enceinte respiratoire	1
34.	Xylocaïne	À 1 %, sans adrénaline, 10 mL	4
35.	Gélose de xylocaïne	Urétral, à 2 %, en tube	1
36.	Solution Bridine	100 mL, pour la préparation de la peau	1
37.	Dextran 70 (macrodex) dans solution saline	500 mL	2
38.	Dextrose 5 %, solution saline	Sac de 1 000 mL	4
39.	Solution saline à 0,9 %	Sac de 1 000 mL 4	4
40.	Héparine en injections	Flacon de 2 mL, dose de 500 µ/mL	1
41.	Diazepam en injection	Flacon de 2 mL, dose de 10 mg	6
42.	Benadryl en injection	Flacon de 1 mL, dose de 50 mg	6
43.	Furosemide en injection	Flacon de 2 mL, dose de 40 mg	6
44.	Dexamethasone en injection	Flacon de 10 mL, dose de 4 mg	2
45.	Cachets d'aspirine	324 mg	50
46.	Thermomètre électronique	Pourvu d'un thermocouple ou d'un thermistor	1
47.	Stéthoscope		1
48.	Otoscope	Avec piles et ampoule de rechange	1
49.	Marteau à réflexes		1
50.	Pansements adhésifs	Boîte	1
51.	Sphygmomanomètre anéroïde		1
52.	Lampe de poche	Avec piles et ampoule de rechange	1
53.	Sutures	En soie, 3/0 sur aiguille tranchante, courbe	6
54.	Sutures	En soie, 0/0 sur aiguille forte, courbe	6
55.	Sutures	Catgut, chromé, 2/0 sur aiguille fine effilée, courbe	6
56.	Sutures	Catgut, chromé, 0/0 sur aiguille fine effilée, courbe	6
57.	Ligatures	En soie, 0/0	6
58.	Ligatures	En soie, 2/0	6
59.	Ligatures	En soie, 3/0	6

PART 2
 FIRST AID SUPPLIES TO BE KEPT IN A DIVING BELL OR IN THE COMPRESSION CHAMBER OF
 A DIVING SUBMERSIBLE

<u>Item</u>	<u>Column I</u> <u>Supplies</u>	<u>Column II</u> <u>Details</u>	<u>Column III</u> <u>Quantity</u>
1.	Tourniquet		1
2.	Mouth-to-Mouth Resuscitation Tube		1
3.	Mouth Gag		1
4.	Oropharyngeal Airways		2
5.	Adhesive Plaster	Roll	1
6.	Band Aids	Assorted sizes, flat	1
7.	Shell Dressings	Large	2
8.	Shell Dressings	Small	2
9.	Scissors, Mayo	Mayo 7"	1

PARTIE 2

MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS QUI DOIT ÊTRE GARDÉ À BORD DE LA TOURELLE DE PLONGÉE
OU DANS LE COMPARTIMENT DE COMPRESSION DU SOUS-MARIN CRACHE-PLONGEURS

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
<u>Article</u>	<u>Matériel</u>	<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
1.	Garrot		1
2.	Tube de réanimation bouche-à-bouche		1
3.	Ouvre-bouche		1
4.	Canules oropharyngées		2
5.	Sparadrap	Rouleau	1
6.	Pansements adhésifs	Tailles assorties	1
7.	Pansements d'urgence	Grands	2
8.	Pansements d'urgence	Petits	2
9.	Ciseaux De Mayo,	7"	1

SCHEDULE E

(Paragraphs 27(b) and 64(b))

SUPERVISOR'S OR PILOT'S MEDICAL EXAMINATION RECORD – PART 1

All abnormal findings shall be recorded on the supervisor's or pilot's medical examination record.

Family name: _____ First name(s): _____ Birth date: _____ Sex: M/F

Ht: _____ cm Wt: _____ kg Identifying features: _____

General appearance: _____

	YES	NO
HEENT: Normal?		
Normal colour vision?		
Audiometry: Rt. Normal?		
Lt. Normal?		

Vision: Distant	Dist. with glasses	Near	Near with glasses	Normal visual fields		Normal Fundi?	
				Yes	No	Yes	No
Right							
Left							
Both							

<u>SKIN:</u>	Yes	No
Rash?		
Infection?		
Parasites?		
Lymph glands normal?		
Breasts normal?		

ANNEXE E

(alinéas 27b) et 64b))

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU DIRECTEUR OU DU PILOTE DE SYSTÈME ADS

Toute constatation anormale doit être inscrite sur la fiche d'examen médical du directeur ou du pilote.

Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____ Date de naissance : Sexe : M/F

Taille : _____ cm Poids : _____ kg Traits distinctifs : _____

Apparence générale :

Tête, yeux, oreilles, nez et gorge :

Normaux?

Vision des couleurs normale?

Audiométrie : Oreille droite normale?

Oreille gauche normale?

Oui	Non

	Vision : Éloignée	Éloignée avec verres	Rapprochée	Rapprochée avec verres	Champ visuel normal?		Fonds normaux?	
					Oui	Non	Oui	Non
Oeil droit :								
Oeil gauche :								
Les deux yeux :								

PEAU :

Éruptions?

Infection?

Parasites?

Glandes lymphatiques normales?

Seins normaux?

Oui	Non

RESPIRATORY:

Any chest scars or deformity?
Chest auscultation normal?
Any adventitious sounds?
Current chest X-ray normal?*

Yes	No	Not Done
		N/A
		N/A
		N/A

CARDIOVASCULAR:

BP: /
Pulse: / min.

Peripheral pulses and circulation normal?
Normal apex beat?
Murmurs present?
ECG normal?
Exercise tolerance test (eg. Ruffier test) normal?

Yes	No

ABDOMEN:

Organomegaly?
Masses present?
Herniae present?
Genitourinary system normal?
Rectal normal?

Yes	No

MUSCULO-SKELETAL:

Spine normal?
Limbs and joints normal?

Yes	No

* At the discretion of the examining doctor

SYSTÈME RESPIRATOIRE :

Cicatrices ou difformité du thorax?

Thorax normal à l'auscultation?

Bruits adventices?

Résultats de la dernière radiographie pulmonaire*

Oui	Non	Inexistants

SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE :

Tension artérielle : ____/____

pouls : ____/____min.

Pouls et circulation périphériques normaux?

Bruits du coeur normaux?

Souffle cardiaque?

Électrocardiogramme normal?

Résultats d'épreuve d'effort normaux?

Oui	Non

ABDOMEN:

Organomégalie?

Masses?

Hernie?

Système génito-urinaire normal?

Rectum normal?

Oui	Non

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE :

Colonne vertébrale normale?

Articulations et membres normaux?

Oui	Non

* À la discrétion du médecin examinateur

CNS:

	Yes	No
Power & tone of limbs normal?		
Normal sensation to pinprick?		
Light touch?		
Temperature?		
Vibration?		
Proprioception normal?		
Cranial nerves normal?		

Reflexes	BJ	TJ	SJ	KJ	AJ	Abdo.	Plantar Clonus
Right							
Left							

	Yes	No
Cerebellar function normal?		
Vestibular function normal?		
Rombergism present?		
Nystagmus present?		

LAB. INVESTIGATIONS:

Hb: _____g/dL_____

HCT: *Sickle cell trait absent? Yes No *(initial medical examination)

Blood group: _____ BUN: _____ * Creatinine: _____ * Other _____

Urine PH: _____

*At the discretion of the examining doctor

SYSTÈME NERVEUX CENTRAL :

	Oui	Non
Puissance et tonus musculaire normaux?		
Réaction normale à la piqûre d'une aiguille?		
Réaction normale à l'effleurement?		
Fièvre?		
Vibration?		
Sensibilité proprioceptive normale?		
Nerfs crâniens normaux?		

Reflexes	bicipital	tricipital	stylo-radial	rotulien	achilléen	abdominal	plantaire	clonus
Côté droit :								
Côté gauche :								

	Oui	Non
Fonction cérébelleuse normale?		
Fonction vestibulaire normale?		
Signe de Romberg présent?		
Signe de Nystagmus présent?		

ANALYSES EN LABORATOIRE :

Hb : ____g/dL____ HCT :

Trait drépanocytaire présent? Oui/Non* (d'après l'examen médical initial)

Groupe sanguin : _____

Azote uréique du sang : _____* Créatinine : _____* Autres : _____

*À la discrétion du médecin examinateur

Urine free of:

Yes	No

albumin?

sugar?

protein?

blood?

Comment on any abnormalities detected: _____

Is the candidate free from physical defect and disease?

Has the candidate the physique for prolonged exertion?

Is the candidate fit for work in all climates if inoculations are up to date?

Is the candidate unfit permanently?

Is the candidate unfit temporarily?

Date of next examination: _____

Is the candidate fit with restrictions?

Specify: _____

Yes	No

Name and address of examining doctor: _____

Signed: _____ Date: _____ Place: _____

Urine :

Présence d'albumine?

Présence de sucre?

Présence de protéines?

Présence de sang?

Oui	Non

Observations sur toute constatation anormale relevée :

Le sujet a-t-il un défaut ou une maladie physique quelconque?

Peut-il soutenir un effort prolongé?

Peut-il travailler dans tous les climats s'il a reçu les vaccins nécessaires?

Est-il inapte à la plongée de façon permanente?

Est-il temporairement inapte à la plongée?

Date du prochain examen : _____

Est-il apte à la plongée avec restrictions?

Préciser : _____

Oui	Non

Nom et adresse du médecin examinateur : _____

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

SUPERVISOR'S OR PILOT'S MEDICAL EXAMINATION RECORD – PART 2

To be completed by the candidate in ballpoint pen. Circle or check the correct answer. If in doubt, ask the advice of the examining doctor.

(a) Family name: _____ First name(s): _____ Birth date: _____

S.I.N.: _____ Northwest Territories Health No.: _____

(b) Have you had a pilot's medical examination before? Yes No
 If yes, when? _____ Where? _____

(c) Date and place of any X-ray examinations: _____

(d) Give details of vaccinations: _____

(e) Do you have, or have you ever had or been treated for, any of the following medical conditions?

	Yes	No
1. Asthma		
2. Hay fever or allergies		
3. Allergy to drugs/medications		
4. Pneumonia or pleurisy		
5. Bronchitis or other lung diseases		
6. Tuberculosis		
7. Sinus trouble		
8. Ear disease		
9. High blood pressure		
10. Rheumatic fever		
11. Heart disease or murmur		
12. Chest pain or palpitations		
13. Bleeding tendency		
14. Skin diseases		
15. Diabetes		
16. Tropical diseases		

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU DIRECTEUR OU DU PILOTE DE SYSTÈME ADS
PARTIE 2

À être remplie à l'encre par le sujet. Encercler ou cocher les réponses. En cas de doute, demander l'avis du médecin examinateur.

a) Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____ N.A.S. : _____

N° d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest : _____

b) Avez-vous déjà subi un examen médical de pilote de système ADS? Oui/Non

Dans l'affirmative, précisez la date : _____ le lieu : _____

c) Date et lieu des radiographies subies : _____

d) Détail des vaccins reçus : _____

e) Avez-vous déjà souffert de l'une des affections suivantes ou été traité(e) pour l'une d'elles?

	Oui	Non
1. Asthme		
2. Fièvre des foins ou allergies		
3. Allergie à des drogues ou médicaments		
4. Pneumonie ou pleurésie		
5. Bronchite ou autre maladie pulmonaire		
6. Tuberculose		
7. Troubles des sinus		
8. Maladie des oreilles		
9. Hypertension artérielle		
10. Fièvre rhumatismale		
11. Maladie ou souffle cardiaque		
12. Douleurs ou palpitations thoraciques		
13. Tendance au saignement		
14. Maladies de la peau		
15. Diabète		
16. Maladies tropicales		

	Oui	Non
17. Convulsions, syncopes ou crises d'épilepsie		
18. Étourdissements ou pertes d'équilibre		
19. Traumatisme crânien		
20. Infarctus ou paralysie		
21. Céphalée sévère ou migraine		
22. Dépression nerveuse ou maladie mentale		
23. Troubles oculaires		
24. Ulcère peptique, duodénal ou à l'estomac		
25. Maladie de la vésicule biliaire		
26. Diarrhée ou maladie intestinale		
27. Jaunisse ou hépatite		
28. Maladie de rein ou de la vessie		
29. Maladie ou blessure des os ou des articulations		
30. Blessures au dos ou douleurs lombaires		
31. Autres maladies ou blessures graves		
32. Mal des transports		
33. Varices		

Commentez toute réponse affirmative (Oui), en y indiquant les dates : _____

f) Si vous avez été hospitalisé(e) ou opéré(e), indiquez les dates et lieux : _____

g) Avez-vous reçu un traitement médical au cours de la dernière année? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

h) Prenez-vous ou avez-vous déjà pris des médicaments ou des drogues? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

i) Fumez-vous? Nombre par jour : _____ Consommez-vous des boissons alcoolisées? _____ Quantité par semaine : _____ Avez-vous déjà souffert de problèmes de santé dus aux drogues hallucinogènes, illicites ou accoutumantes? Oui/Non

Dans l'affirmative, précisez : _____

Je, _____, domicilié(e) au (adresse) _____, atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts autant que je sache et permets qu'ils soient communiqués à d'autres médecins qui s'intéressent à ma santé.

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

Remarques du médecin : _____

Le journal du sujet a-t-il été examiné? Oui/Non Signature : (médecin) _____

Dans la négative, donnez la raison : _____ Date : _____

SCHEDULE F

(Subparagraphs 28(1)(a)(iii), 30(1)(a)(iii) and 32(1)(a)(iii))

RECOMMENDATION FOR CATEGORY DIVING SUPERVISOR'S CERTIFICATE

This is to certify that _____, born on _____, _____ at _____, presently working for _____, as a Category _____, is familiar with all the aspects of diving practice and supervision of that category _____, as specified under the *Oil and Gas Diving Regulations*. Therefore, I/we, the undersigned, have no hesitation in recommending this applicant as a category _____ diving supervisor and, to the best of my/our knowledge and belief, I/we state that I/we know the applicant sufficiently and that I am/we are not aware of any reason why the applicant should not be granted the above-mentioned status.

1. Diving supervisor: _____
(please print name)

Category: _____ From: _____
(Date)

Signature: _____ Date: _____

2. Diving supervisor: _____
(please print name)

Category: _____ From: _____
(Date)

Signature: _____ Date: _____

3. Diving contractor or operator: _____
(please print name)

Signature: _____ Date: _____

ANNEXE F

(sous-alinéas 28(1)a)(iii), 30(1)a)(iii) et 32(1)a)(iii))

RECOMMANDATION DE DÉLIVRER UN BREVET DE DIRECTEUR DE PLONGÉE DE CATÉGORIE

Nous, soussignés, attestons que _____, né(e) le _____, à _____, travaillant actuellement pour _____, à titre de _____ de catégorie _____, connaît tous les aspects de la plongée et de la direction de la plongée de catégorie _____, comme le prescrit le *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières*. En conséquence, nous recommandons sa nomination comme directeur de plongée de catégorie _____ et attestons que nous le connaissons suffisamment bien pour affirmer qu'il n'y a, à notre connaissance, aucune raison de lui refuser le statut demandé.

1. Directeur de plongée : _____
(en lettres moulées)

Catégorie : _____ Depuis le _____
(date)

Signature : _____ Date : _____

2. Directeur de plongée : _____
(en lettres moulées)

Catégorie : _____ Depuis le _____
(date)

Signature : _____ Date : _____

3. Entrepreneur en plongée ou exploitant : _____
(en lettres moulées)

Signature : _____ Date : _____

SCHEDULE G

(Paragraph 53(b))

DIVER'S MEDICAL EXAMINATION RECORD – PART 1

All abnormal findings shall be recorded on the diver's medical examination record.

Family name: _____ First name(s): _____ Birth date: _____ Sex: M/F

Ht: _____ cm Wt: _____ kg Identifying features: _____

General appearance: _____

	Yes	No	Not Done
<u>HEENT</u> : Normal?			N/A
URTI: Normal?			N/A
Teeth & gums normal?			N/A
Any dentures?			N/A
Neck normal?			N/A
Dental X-rays normal?*			
Normal color vision?			N/A
Sinuses normal?			N/A

	Nasal airway		EAM		Eardrums		Eustacian tube		Audiometry	
	Yes	No	Yes	No	Yes	No	Yes	No	Yes	No
Rt. normal?										
Lt. normal?										

Vision:	Dist. with glasses	Near	Near with glasses	Normal visual fields		Normal Fundi?	
				Yes	No	Yes	No
Right							
Left							
Both							

*At the discretion of the examining doctor

ANNEXE G

(alinéa 53b))

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU PLONGEUR — PARTIE 1

Toute constatation anormale doit être inscrite sur la fiche d'examen médical du plongeur.

Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____ Date de naissance : _____ Sexe : M/F

Taille : _____ cm Poids : _____ kg Traits distinctifs : _____

Tête, yeux, oreilles, nez et gorge : Normaux?

Infection des voies respiratoires supérieures?

Dents et gencives normales?

Dentiers?

Cou normal?

Résultats des radiographies dentaires normaux?*

Vision des couleurs normale?

Sinus normaux?

Oui	Non	Inexistants

	Voies nasales		Conduit auditif		Tympan		Trompe		Audiométrie	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Côté droit normal?										
Côté gauche normal?										

Vision : Éloignée	Éloignée avec verres	Rapprochée	Rapprochée	Champ visuel		Fonds	
				Oui	Non	Oui	Non
Oeil droit :							
Oeil gauche :							
Les deux yeux :							

*À la discrétion du médecin examinateur

SKIN:

	Yes	No
Rash?		
Infection?		
Parasites?		
Lymph glands normal?		
Breasts normal?		
Skin fold thickness:	mm	
Lt. biceps:		
Lt. triceps:		
Lt. subscapular:		
Lt. sacroiliac:		

RESP:

	Yes	No	Not done
Any chest scars or deformity?			
Chest auscultation normal?			
Any adventitious sounds?			
Current chest X-ray normal?			
FVC: FEV ₁ /FVC%	%		

PEAU:

Éruptions?

Infection?

Parasites?

Glandes lymphatiques normales?

Seins normaux?

Épaisseur du pli cutané :

biceps gauche :

triceps gauche :

muscle sous-scapulaire gauche :

muscle sacro-iliaque gauche :

Oui	Non
mm	

SYSTÈME RESPIRATOIRE :

Cicatrices ou difformité du thorax?

Thorax normal à l'auscultation?

Bruits adventices?

Résultats de la dernière radiographie pulmonaire normaux?

Capacité vitale maximale (CVM) :
1. $VEMS_1/CVM$ %

Oui	Non	Inexistants
%		

CARDIOVASCULAR:

BP: /
 Pulse: / min.

	Yes	No	Not done
Varicose veins?			N/A
Peripheral pulses and circulation normal?			N/A
Normal apex beat?			N/A
Normal heart sounds?			N/A
Murmurs present?			N/A
ECG normal?			N/A
Exercise tolerance test (eg. Ruffier test) normal?			N/A
Stress ECG normal? +			

ABDOMEN:

	Yes	No
Organomegaly?		
Masses present?		
Herniae present?		
Genitourinary system normal?		
Rectal normal?		

MUSCULO-SKELETAL: Joint X-rays: *

	Shoulders		Hip		Knees	
	Yes	No	Yes	No	Yes	No
Rt. normal?						
Lt. normal?						

	Yes	No
Spine normal?		
Limbs and joints normal?		

+ Mandatory for divers over 35 years of age

* At the discretion of the examining doctor

SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE :

Tension artérielle : ____/____

Pouls : ____/____

Varices?

Pouls et circulation périphériques normaux?

Choc systolique normal?

Bruits du coeur normaux?

Souffle cardiaque?

Électrocardiogramme normal?

Résultats d'épreuve d'effort normaux? (ex : test Ruffier)

Résultats d'épreuve d'effort sur électrocardiogramme normaux? +

Oui	Non	Inexistants

ABDOMEN:

Organomégalie?

Masses?

Hernie?

Système génito-urinaire normal?

Rectum normal?

Oui	Non

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE : Radiographies des articulations : *

	Épaules		Hanches		Genoux	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Côté droit normal?						
Côté gauche normal?						

Colonne vertébrale normale?

Articulations et membres normaux?

Oui	Non

+ Obligatoire pour les plongeurs de plus de 35 ans

* À la discrétion du médecin examinateur

	Yes	No	Not done
Cerebellar function normal?			N/A
Vestibular function normal?			N/A
Rombergism present?			N/A
Nystagmus present?			N/A
EEG normal?*			
Electronystagmograms normal?*			

LAB. INVESTIGATIONS:

Hb: _____g/dL_____

HCT: _____Sickle cell trait absent? Yes No *(initial medical examination)

Blood group: _____ BUN: _____ * Creatinine: _____ * Other _____

Urine PH: _____

*At the discretion of the examining doctor

Urine free of:	Yes	No
albumin?		
sugar?		
protein?		
blood?		

Fonction cérébelleuse normale?
 Fonction vestibulaire normale?
 Signe de Romberg présent?
 Signe de Nystagmus présent?
 Électroencéphalogramme normal?*

Oui	Non	Inexistant

ANALYSES EN LABORATOIRE :

Hb : _____ g/dL _____ HCT :

Trait drépanocytaire présent? Oui/Non* (d'après l'examen médical initial)

Groupe sanguin : _____

Azote uréique du sang : _____* Créatinine : _____* Autres : _____

Urine pH : _____

* À la discrétion du médecin examinateur

Urine :
 Présence d'albumine?
 Présence de sucre?
 Présence de protéines?
 Présence de sang?

Oui	Non

Comment on any abnormalities detected: _____

Is the candidate free from physical defect and disease?

Has the candidate the physique for prolonged exertion?

Is the candidate fit for work in all climates if inoculations are up to date?

Is the candidate permanently unfit to dive?

Is the candidate temporarily unfit to dive?

Date of next examination: _____

Is the candidate fit to dive with restrictions?
Specify: _____

Yes	No

Name and address of examining doctor: _____

Signed: _____ Date: _____ Place: _____

*At the discretion of the examining doctor

Observations sur toute constatation anormale relevée : _____

Le sujet a-t-il un défaut ou une maladie physique quelconque?

Peut-il soutenir un effort prolongé?

Peut-il travailler dans tous les climats s'il a reçu les vaccins nécessaires?

Est-il inapte à la plongée de façon permanente?

Est-il temporairement inapte à la plongée?

Date du prochain examen : _____

Est-il apte à la plongée avec restrictions?

Préciser : _____

Oui	Non

Nom et adresse du médecin examinateur : _____

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

* À la discrétion du médecin examinateur

DIVER'S MEDICAL EXAMINATION RECORD — PART 2

To be completed by the diver in ballpoint pen. Circle or check the correct answer. If in doubt, ask the advice of the examining doctor.

(a) Family name: _____ First name(s): _____ Birth date: _____

S.I.N.: _____ Northwest Territories Health No.: _____

(b) Have you had a commercial diver's medical examination before? Yes No
 If yes, when? _____ where? _____

When did you first work under pressure? _____

(c) Date and place of your last bone and joint X-ray examination: _____

Other X-ray examinations: _____ Give details of vaccinations: _____

(d) Have you ever had any of the following medical problems?

	Yes	No
1. Skin bends?		
2. Limb bends?		
3. Spinal or cerebral bends?		
4. Pulmonary decompression sickness?		
5. Vestibular bends?		
6. Pulmonary barotrauma (ruptured lung)?		
7. Arterial gas embolism?		
8. Problems with compression?		
9. Dysbaric osteonecrosis (bone necrosis)?		

Give details of any positive (Yes) answers, including date and number of times the problem has occurred: _____

FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DU PLONGEUR — PARTIE II

À être remplie à l'encre par le plongeur. Encercler ou cocher les réponses. En cas de doute, demander l'avis du médecin examinateur.

a) Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____

N.A.S. : _____ N° d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest : _____

b) Avez-vous déjà subi un examen médical de plongeur commercial? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez la date et le lieu : _____ Quand avez-vous travaillé pour la 1^{ère} fois en milieu pressurisé? _____

c) Date et lieu de la dernière radiographie des os et des articulations : _____

Autres radiographies : _____ Détail des vaccins reçus : _____

d) Avez-vous déjà souffert de l'un des problèmes suivants?

1. Manifestations cutanées?
2. Douleurs ostéoarticulaires?
3. Manifestations neurologiques liées au système nerveux central?
4. Perturbations du système cardio-pulmonaire?
5. Accident vestibulaire?
6. Barotraumatisme pulmonaire (surpression pulmonaire)?
7. Embolie gazeuse artérielle?
8. Problèmes reliés à la compression?
9. Ostéonécrose (nécrose osseuse)?

Oui	Non

Commentez toute réponse affirmative (Oui), en y indiquant les dates et le nombre de fois que vous avez éprouvé le problème : _____

(e) Do you have, or have you ever had or been treated for, any of the following medical conditions?

	Yes	No
1. Asthma		
2. Hay fever or allergies		
3. Allergy to drugs/medications		
4. Pneumothorax (collapsed lung)		
5. Pneumonia or pleurisy		
6. Bronchitis or other lung diseases		
7. Tuberculosis		
8. Sinus trouble		
9. Ear disease		
10. Rheumatic fever		
11. Heart disease or murmur		
12. Chest pain or palpitations		
13. Varicose veins		
14. Bleeding tendency		
15. Skin diseases		
16. Diabetes		
17. Tropical diseases		
18. Fits, blackouts or epilepsy		

e) Avez-vous déjà souffert de l'une des affections suivantes ou été traité(e) pour l'une d'elles?

	Oui	Non
1. Asthme		
2. Fièvre des foins ou allergies		
3. Allergie à des drogues ou médicaments		
4. Pneumothorax (poumon affaissé)		
5. Pneumonie ou pleurésie		
6. Bronchite ou autre maladie pulmonaire		
7. Tuberculose		
8. Troubles des sinus		
9. Maladie des oreilles		
10. Fièvre rhumatismale		
11. Maladie ou souffle cardiaque		
12. Douleurs ou palpitations thoraciques		
13. Varices		
14. Tendance au saignement		
15. Maladies de la peau		
16. Diabète		
17. Maladies tropicales		
18. Convulsions, syncopes ou crises d'épilepsie		

	Yes	No
19. Head injury or concussion		
20. Stroke or paralysis		
21. Severe headache or migraine		
22. Nervous breakdown or mental illnesses		
23. Eye disorders		
24. Stomach/duodenal/peptic ulcer		
25. Gall bladder disorder		
26. Diarrhea or bowel disease		
27. Jaundice or hepatitis		
28. Venereal disease		
29. Toothache, dental problems		
30. Bone/join disease or injury		
31. Back injury or chronic back pain		
32. Other serious illness or injury		
33. Females: gynaecological disease or pregnancy		
34. Motion sickness		

Give details of any positive (Yes) answers, including dates: _____

(f) Give date and place of any hospital admissions or operations: _____

(g) Have you been under medical treatment during the past year? Yes No

If yes, for what? _____

(h) Are you taking, or have you ever taken any medicines or drugs? Yes No

If yes, specify: _____

	Oui	Non
19. Traumatismes crâniens		
20. Infarctus ou paralysie		
21. Céphalée sévère ou migraine		
22. Dépression nerveuse ou maladie mentale		
23. Troubles oculaires		
24. Ulcère peptique, duodéal ou à l'estomac		
25. Maladie de la vésicule biliaire		
26. Diarrhée ou maladie intestinale		
27. Jaunisse ou hépatite		
28. Maladies vénériennes		
29. Mal de dent ou problèmes dentaires		
30. Maladie ou blessure des os ou des articulations		
31. Blessures au dos ou douleurs lombaires chroniques		
32. Autres maladies ou blessures graves		
33. Femmes : Maladie gynécologique ou grossesse		
34. Mal des transports		

Commentez toute réponse affirmative (Oui), en y indiquant les dates : _____

f) Si vous avez été hospitalisé(e) ou opéré(e), indiquez les dates et lieux : _____

g) Avez-vous reçu un traitement médical au cours de la dernière année? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

h) Prenez-vous ou avez-vous déjà pris des médicaments ou des drogues? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

(i) How much do you smoke? _____ /day How much do you drink? _____ /week

Have you ever suffered from any health problems related to mind-altering, "street" or addictive drugs? Yes No
If yes, give details: _____

I (name), _____, of (address) _____,
declare that all of the above information is true to the best of my knowledge and I give my permission for this
information to be communicated to other doctors concerned with my welfare.

Signed: _____ Date: _____

Place: _____

Doctor's remarks: _____

Diver's logbook inspected? Yes No Signed: _____ M.D.

If "no", state reason: _____ Dated: _____

i) Fumez-vous? Nombre par jour : _____ Consommez-vous des boissons alcoolisées? Quantité par semaine: _____
Avez-vous déjà souffert de problèmes de santé dus aux drogues hallucinogènes, illicites ou accoutumantes? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez : _____

Je, _____, domicilié(e) au (adresse) _____, atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exact's autant que je sache et permets qu'ils soient communiqués à d'autres médecins qui s'intéressent à ma santé.

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

Remarques du médecin : _____

Le journal du plongeur a-t-il été examiné? Oui/Non

Signature : _____ Dans la négative, donnez la raison : _____
(médecin)

Date : _____

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
